

Le Journal des **BÂTONNIERS** & DES ORDRES

*Un été mouvementé :
La mobilisation des ordres*



*Cahiers de l'Ordinalité :
Le Bâtonnier, les ordres
et le secret*



*Pages Spéciales Outre-Mer
La situation carcérale : A l'ombre au soleil*

AVOCAPI

UN CONTRAT RETRAITE DÉDIÉ AUX AVOCATS

UNE GESTION PERSONNALISABLE
POUR SE CONSTITUER UNE ÉPARGNE RETRAITE⁽¹⁾



► 2 MODES DE GESTION

- Une "gestion retraite" pour bénéficier d'une répartition automatique de son capital et d'une sécurisation à l'approche de la retraite.
- Une "gestion libre" pour se constituer une solution d'investissement personnalisée en choisissant parmi les supports d'investissement proposés.

► UNE OFFRE FINANCIÈRE RICHE

- Un support Sécurité en euros à la qualité reconnue ayant servi un rendement net de 3,15 %⁽²⁾ en 2013.
- Une sélection de supports dits en unités de compte⁽³⁾ de sociétés de gestion renommées pour investir sur les marchés financiers (différents secteurs d'activités, zones géographiques,...).

► À LA RETRAITE, UN COMPLÉMENT DE REVENU ADAPTÉ À VOS BESOINS

- 5 types de rentes garanties à vie pour percevoir des revenus complémentaires correspondant à vos besoins ("Rente Progressive" pour une majoration de la rente à 75 ans et 85 ans, "Rente Confort" pour s'adapter aux dépenses de ce nouveau mode de vie ...).
- 4 fréquences de versement au choix (annuelle, mensuelle,...).

BÉNÉFICIEZ DU CADRE FISCALEMENT AVANTAGEUX DE LA **LOI MADELIN** PERMETTANT
LA DÉDUCTION DES VERSEMENTS DU REVENU PROFESSIONNEL IMPOSABLE⁽⁴⁾

VOS CONTACTS :

ORADEA VIE tél. : 09 69 32 94 46⁽⁵⁾

La Prévoyance des Avocats – SCB mail : lpa@scb-assurances.com.



LPA PROTÈGE LES AVOCATS

LA PREVOYANCE DES AVOCATS,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
11 boulevard de Sébastopol à Paris 75001.



www.scb-assurances.com. Société de Courtage en Assurances.
Siège social : 47 bis D, Bd Carnot 13100 Aix-en-Provence, SAS
à capital variable minimum de 40 000 Euros. R.C.S. Aix-en-
Provence B 439 831 041 N° ORIAS : 07 005 717 www.orias.fr

Avocapi est un contrat d'assurance collective souscrit par La Prévoyance des Avocats auprès d'Oradéa Vie.

(1) En dehors des cas prévus à l'article L.132-23 du Code des assurances, le capital sera uniquement disponible à la retraite sous forme de rente. (2) Taux servi en 2013 prorata temporis et net de frais de gestion. (3) Oradéa Vie ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, et non sur leur valeur. En effet cette dernière, qui reflète la valeur des actifs sous-jacents, est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Ces fluctuations peuvent ainsi entraîner un risque de perte en capital, les performances passées ne préjugent pas des performances futures. (4) Dans les limites prévues par la loi. (5) Service ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 sans interruption, coût d'une communication locale depuis une ligne fixe France Telecom/Orange – coût variable selon opérateur.

ORADEA VIE, Société Anonyme d'assurance sur la vie et de capitalisation au capital de 22 204 256 euros entièrement libéré - Entreprise régie par le Code des assurances - 430 435 669 RCS Nanterre - Siège social : 50, avenue du Général de Gaulle - 92093 Paris la Défense Cedex. Service Clients : 42, boulevard Alexandre Martin - 45057 Orléans Cedex



Le Journal des Bâtonniers est
édité par
LEGI TEAM
17, rue de Seine
92100 BOULOGNE
Tél. : 01 70 71 53 80
Fax : 01 46 09 13 85
Site : www.legiteam.fr

Directeur
de la publication
Marc Bollet

12, place Dauphine, 75001 PARIS
Tél. : 01 44 41 99 10
Fax : 01 43 25 12 69

conference@conferencedesbatonniers.com
www.conferencedesbatonniers.com

Directeur adjoint de la publication
Virginie EICHER-BARTHELEMY

Maquettistes

Linda DELCI
Cyriane VICIANA
pao@legiteam.fr

Dépôt Légal N°80019
ISSN : 1961-0688

Publicité

Régie exclusive pour la
publicité : LEGI TEAM
Tél. : 01 70 71 53 80

Responsables Publicité

Emmanuel FONTES
efontes@legiteam.fr
Aline ERRARD
a.errard@free.fr
Pierre MARKHOFF
legiteam@free.fr

Imprimeur

Pure impression
451, rue de la Mourre
Espace com. Fréjorgues Est
34130 MAUGUIO

Les opinions émises dans cette revue n'engagent
que leurs auteurs.

Toute reproduction même partielle doit donner lieu à
un accord préalable et écrit des
auteurs et de la rédaction.

Sommaire

■	Éditorial.....	p. 4
■	Chronique : Quel été !	p. 6
■	Assemblée Générale du 10 septembre 2014	p. 8
■	Assemblée Générale du 27 juin 2014	p. 10
■	Aide juridictionnelle. Un nouveau souffle ?	p. 12
■	Le collaborateur libéral et l'aide juridictionnelle.....	p. 14
■	M.A.R.L, M.A.R.D., M.A.R.C. : ange ou démon ?	p. 16
■	A Brest en juin, La Conférence autour du secret professionnel	p. 18
■	Cahier de l'Ordinalité : Le Bâtonnier, les ordres et le secret	p. 21/52
1.	Le secret professionnel à l'épreuve de la transparence.....	p. 21
2.	Les fondements et l'étendue du secret professionnel de l'avocat ...	p. 23
3.	La confidentialité des correspondances	p. 27
4.	La violation du secret par l'avocat : faute déontologique, faute pénale	p. 31
5.	La violation du secret de l'instruction pour la défense du client	p. 35
6.	Des perquisitions au domicile et en cabinet d'avocat : théorie et pratique de la contestation.....	p. 39
7.	Le Bâtonnier, détenteur du secret professionnel face aux réquisitions judiciaires et administratives	p. 41
8.	Le secret à l'ère de la transparence	p. 42
9.	Le secret professionnel à l'épreuve des nouvelles technologies	p. 47
10.	Le secret professionnel à l'épreuve de l'interprofessionnalité	p. 51
■	58 ^{ème} congrès de l'UIA à Florence en Italie du 29 octobre au 2 novembre	p. 54
■	A l'ombre au soleil	p. 56
	CAHIER DE L'INSTALLATION.....	p. 59
■	Avocats : « Pourquoi faut-il faire confiance à un traducteur juridique professionnel ? »	p. 59
	« En quoi est-il utile pour un avocat qui s'installe de se doter du logiciel Diapaz ? »	p. 62
	« Avantages et inconvénients du coworking pour l'avocat ! » ...	p. 63
■	Offres d'emplois	p. 66
■	Agenda juridique	p. 67

Éditorial

«Croire en l'avenir»

Et si face à la morosité ambiante nous changions de paradigme ?

Que nous cessions de résister pour anticiper, de réagir pour agir. Car nous avons toutes les raisons de croire en l'avenir de notre profession.

Croire en l'avenir, car nous appartenons à une profession libérale et réglementée dont nous pouvons être fiers.

Une profession moderne, largement ouverte à la concurrence qui la capacité, les moyens et l'ambition de répondre à tous les besoins de droit qui s'expriment dans notre société.

Croire en l'avenir, c'est sans cesse rappeler que nos règles professionnelles sont conçues pour protéger ceux pour qui nous travaillons.

Croire en l'avenir, c'est dire et répéter contrairement aux idées reçues et répandues que notre démocratie professionnelle est vivante, pertinente et efficace.

Autour de nos ordres, symboles de la vitalité de notre profession et de notre organisation. Ces ordres de Province, dont la Conférence est le vecteur qui assument avec enthousiasme et efficacité leurs innombrables missions.

Croire en l'avenir, c'est aussi affirmer notre volonté de faire progresser notre représentation nationale à qui il nous faut donner plus de force et de prérogatives pour mieux faire encore.

« L'avenir n'appartient à personne, il n'y a pas de précurseurs, il n'y a que des retardataires » (Jean Cocteau).



Marc Bollet Président
de la Conférence des Bâtonniers



CO
vea Risks

Partenaire des avocats
depuis 30 ans

L'expérience construit la confiance

RC Professionnelle, Assurance des locaux,
Assurance Perte de Collaboration

www.covea-risks.fr

Quel été !

A lors que s'annonçait la période de vacation durant laquelle, alternativement, on prend des congés et on remet un peu d'ordre dans ... le désordre et le retard accumulé pendant l'année, nos agendas ont volé en éclat.

Le ton montait sur le sujet de l'aide juridictionnelle : indemnisation ou rémunération, augmentation du périmètre des missions avec l'audition libre mais budget restreint du fait de la suppression de la CPAJ (le timbre de procédure tant décrié) ... La profession manifestait son inquiétude et certains se mettaient en grève.

Le 27 juin, lors de notre assemblée générale, nous recevons la visite de Christiane TAUBIRA et nous l'accueillons en silence et en robe.

Un peu déstabilisée, notre ministre nous annonce toutefois qu'elle a obtenu l'autorisation du président de la République de créer une taxe destinée au financement de l'aide juridictionnelle.

Manifestement, le peu d'enthousiasme créé par son annonce la déçoit.

Le 7 juillet, à l'initiative commune du CNB et de la Conférence des Bâtonniers, 6000 avocats convergent sur la capitale pour crier leur ras le bol de conditions financières incompatibles soit avec une défense de qualité soit avec les impératifs de gestion d'un cabinet, voire avec les deux.

En réponse, le député LE BOUIL-LONNEC est désigné par le premier ministre pour déposer un rapport devant analyser la situation existante et proposer des solutions de financement pérennes.

Des consultations ont eu lieu au fil de l'été et depuis lors, telle sœur Anne, nous attendons avec une inquiétude grandissante : quel budget ? pris où ? une taxe sur le chiffre d'affaire ?

Ainsi, au jour de la rédaction de ces lignes, nous ne savons toujours pas à quelle sauce on prétendra nous manger.

Nous n'étions pas au bout de nos émotions.

Le 10 juillet, Arnaud MONTEBOURG, alors ministre de l'Economie, annonce un futur projet de loi de « remise en mouvement de l'économie ». Il énonce péremptoirement que les professions réglementées, dont la nôtre, gagneraient trop d'argent et que, si elles en gagnaient moins, ce serait autant de pouvoir d'achat qui serait ainsi rendu aux français.

Ce raisonnement qui avait la clarté de eaux peu profondes nous a tous mis en émoi et notre président Marc BOLLET en compagnie de Jean-Marie BURGUBURU a rencontré le ministre et ses services pour lui rappeler la vérité d'un métier qu'il semblait avoir oubliée.

Et puis le 25 août, démission du ministre ... qui va donc retourner à cette

profession qu'il voulait ramener à résipiscence. Ainsi vont les choses de ce monde : le capitole, la roche tarpéienne ...

Nous voilà en septembre, l'aventure continue.

Le nouveau ministre, Emmanuel MACRON, nous parle d'une future loi sur « la croissance et le pouvoir d'achat » par le biais de laquelle il est désormais question de dépecer la profession :

- suppression de la postulation
- ouverture aux tiers du capital social des SEL
- retour de la question de l'avocat en entreprise (tant qu'on n'aura pas dit oui ...).

Tout cela n'est qu'une pitoyable tentative de donner des gages de bonne conduite à Bruxelles non pas à peu de frais mais à nos frais !

Le 3 octobre, le CNB, en un débat mémorable, a refusé ces propositions mais la teneur et la tenue de ses débats laissent pantois.

Quel été vous dis-je !



Virginie EICHER-BARTHELEMY,
Membre du Bureau



1^{er}

www.village-justice.com
site d'emploi juridique en France

Testez nous :
votre 1^{ère} annonce est gratuite*

* diffusion de votre annonce de recrutement gratuitement dans le cas d'une première annonce (premier passage sur le Village de la Justice), ou pour seulement 180 euros à partir de votre seconde annonce (durée de validité: 2 mois).



Tél. : 04 76 94 70 47 ou 01 70 71 53 80
annonces@vj.com - www.legiteam.fr

L'assurance de votre sérénité

SCB

SOCIÉTÉ DE COURTAGE
DES BARREAUX



**Créée par les avocats pour les avocats,
la Société de Courtage des Barreaux
est le courtier de la profession.**

**Nous gérons les contrats d'assurances indispensables
à l'exercice de votre activité :**

- Responsabilité Civile Professionnelle et Non Représentation de Fonds souscrits par les Barreaux
- Assurance Fiducie
- Assurance Multirisque Bureau
- Assurance Perte de Collaboration
- Assurance de la Solidarité des Associés et Prévention des difficultés des cabinets
- Assurances RCP Complémentaires jusqu'à 90 M€

SCB | 47 bis D Bd Carnot | CS 20740 | 13617 Aix-en-Provence cedex 1

Tél. : 04 13 41 98 30 | Fax : 04 13 41 98 31 | contact@scb-assurances.com | www.scb-assurances.com

S.C.B. Société de Courtage en Assurances immatriculée au Registre Unique des intermédiaires d'assurances sous le N° 07 005 717 - www.orias.fr

Assemblée générale du 10 septembre 2014



Nous le savons, le Conseil National des barreaux traverse une crise institutionnelle. Chaque débat sur la gouvernance de notre profession est l'occasion de constater les oppositions toujours plus fortes entre les différentes composantes de notre institution représentative.

Dans le même temps, les sujets de préoccupation pour nos confrères sont toujours plus nombreux : de l'éternel débat sur le financement de l'aide juridictionnelle à la réforme des professions réglementées en passant par l'avocat en entreprise, la réforme de la Justice du XXI^{ème} siècle et la question des territoires, la réforme pénale ou encore la modification des règles relatives au démarchage, le Conseil National des barreaux est sur tous les fronts.

La Conférence des Bâtonniers doit prendre sa part dans ces débats et

peser de tout son poids pour faire entendre la voix des 163 ordres, représentant près de 60% des avocats français, qui la composent.

C'est dans ce contexte que le Bureau de la Conférence du 28 août dernier a décidé de réunir une assemblée générale extraordinaire consacrée aux élections du CNB qui auront lieu le 25 novembre prochain.

Malgré des délais contraints, au surplus à une période de l'année particulièrement chargée, plus de 90 Bâtonniers avaient fait le déplacement à Paris ; ce qui démontre, si cela était encore à prouver, l'intérêt porté par les ordres aux questions relatives à l'organisation de notre profession qui ne sont pas l'apanage du barreau de Paris.

En ouverture des débats, le Président Marc Bollet a tenu à faire un point sur les deux sujets d'actualité

majeurs pour la profession que sont la réforme du financement de l'aide juridictionnelle et la réforme des professions réglementées.

Sur le financement de l'aide juridictionnelle, le Président du Conseil national des barreaux Jean-Marie Burguburu a pu rassurer les Bâtonniers présents en leur faisant part des premières mesures qui seraient issues du rapport très attendu du député Jean-Yves Le Bouillonnet : l'abandon de l'idée d'une taxe sur le chiffre d'affaires des avocats, la suppression de la démodulation des unités de valeur qui serait remplacée par de nouvelles recettes fiscales et enfin la gestion par la profession des fonds issus de ces nouvelles recettes.

Sur la réforme des professions réglementées voulue par le Ministre de l'économie, le Président Bollet a rappelé que le débat se cristallisait sur d'autres professions juridiques et que les avocats n'étaient pas directement visés. Pour autant, la profession reste particulièrement vigilante afin de pouvoir répondre aux pouvoirs publics si ceux-ci confirmaient leur volonté de réforme sur la fin de la territorialité de la postulation, l'ouverture aux tiers du capital des SEL ou le statut d'avocat en entreprise. Or, malgré la mobilisation de la profession, ni Bercy ni la place Vendôme n'ont communiqué à ce sujet depuis le

LegalShop.fr | les achats des métiers du Droit



A chaque achat (professionnel ou personnel) vous cumulez des remises en Euros, récupérables ou transférables à une association. Sans changer vos habitudes d'achats.

www.legalshop.fr

début du mois d'août. Dans ce contexte, le Président a indiqué avoir sollicité un rendez-vous avec les ministres Christiane Taubira et Emmanuel Macron.

Après ce point d'actualité se sont ouverts les débats sur les prochaines élections au Conseil National des barreaux. Un CNB qui fonctionne et travaille bien, comme a tenu à le rappeler le Président Bollet, mais qui peut, bien-sûr, mieux faire. C'est animé de cette volonté d'amélioration du système que devront travailler les prochains membres élus de notre instance représentative.

Or, après dix mois année de participation aux travaux du CNB en sa qualité de vice-président de droit, le Président Bollet a fait part du constat amer qui est le sien : le collège ordinal, pourtant composé de 24 élus, n'a pas le poids qui devrait être le sien.

Au regard de cette réalité et des enjeux de ces prochaines élections, le Président a insisté sur l'importance, pour notre institution, de pouvoir compter sur un collège ordinal

structuré, uni et en lien fort avec les Bâtonniers. Cette nécessité s'impose d'autant plus que la prochaine présidence du CNB devrait revenir à un élu de ce collège.

Ainsi que l'a souligné le Président, l'exigence de loyauté et d'unité du collège ordinal à l'égard de la Conférence n'a pas toujours été respectée au cours de la dernière mandature. Il est donc primordial que les élections à venir consacrent un collège ordinal soudé dans lequel le Président et les 163 ordres qu'il représente puissent se retrouver.

S'en est suivi un échange de point de vue constructif avec les Bâtonniers sur l'organisation des élections et les modalités de désignation des membres du collège ordinal (candidats désignés par chaque Conférence régionale, liste des candidats validées par le Bureau avant d'être adressées aux barreaux).

Au-delà des divergences de point de vue sur les modalités d'organisation des élections et sur les perspectives pour le CNB, ces débats auront mis en évidence la volonté de tous de

défendre et de renforcer la place de l'ordinalité, garante des valeurs fondamentales auxquelles chacun est attaché.

Le Conseil National des barreaux doit être l'affaire de tous les Bâtonniers. Gageons que cette exigence s'exprime avec force lors des élections à venir.

Appel à Candidature

Avocats, vous avez mis en place des prestations innovantes pour vos clients ?

Candidatez à la 2^{ème} édition du *Prix de l'Innovation en Relation Client* de votre profession

Une occasion de communiquer et de présenter votre cabinet et vos différences.

Vous avez mis en place des prestations innovantes pour vos clients, repensé vos modes de facturation, créé des outils de suivi de la relation novateurs... soumettez-nous vos innovations pour remporter la 2^{ème} édition du *Prix de l'Innovation en Relation Clients* des avocats.

Après être passés devant un jury regroupant des candidats de 2014, des personnalités importantes de la profession et des directeurs juridiques, les projets des finalistes seront ensuite présentés sur le *Village de la Justice* et nos visiteurs voteront directement en ligne.

Le Prix sera remis lors d'une soirée le 14 avril 2015 qui réunira des directeurs juridiques et des avocats.

Ce Prix est une opportunité unique de communiquer sur votre cabinet pendant un an en touchant directement un public qualifié de directions juridiques et en vous démarquant par votre créativité et votre sens de la relation client.

Concoutez dès maintenant en téléchargeant le dossier d'inscription sur www.innovation-juridique.eu

LEGI TEAM - Tél. : 01 70 71 53 80 - Mail : legiteam@free.fr

le 27 juin 2014 : vent de fronde chez les Bâtonniers



Comme de coutume, l'affluence était importante lors de l'assemblée générale de la Conférence des Bâtonniers qui s'est tenu à PARIS le 27 juin 2014.

Le Président BOLLET, suivi en cela par le président BURGUBURU, se félicite de la mobilisation à l'occasion des deux journées de grève des 5 et 26 juin à l'occasion desquelles la profession a réagi avec vigueur et unité sur le sujet de l'aide juridictionnelle.

Le début des travaux a été dédié au tour d'horizon des sujets d'actualité au travers des rapports des présidents des commissions concernées. On évoque donc les sujets techniques à l'ordre du jour :

Monsieur le Bâtonnier AXISA indique que LPA met en place une complémentaire santé à destination des confrères, à comparer avec les offres du marché.

Monsieur le Bâtonnier ABSIRE fait le point d'une actualité fournie en droit pénal :

La transposition en droit interne par la loi du 27 mai 2014 de la directive européenne du 29 mai 2012 sur le sujet de la garde à vue. La transposition est minimaliste puisque les avocats n'ont toujours pas accès au dossier. Il appelle chacun à soulever ce moyen de nullité puisque c'est la directive qui fait la loi.

L'étude d'impact du coût de l'assistance des personnes en audition

libre dégage un chiffre entre 13 et 30 millions d'euros qu'il faudra financer... C'est beaucoup mais terriblement imprécis.

La loi TAUBIRA tendant à renforcer les sanctions pénales est évoquée en ses diverses dispositions.

Madame le Bâtonnier BILLET fait le point sur la gestion des séquestres et les évolutions de la commission de contrôle des CARPA, laquelle a été réformée pour être dotée de moyens supplémentaires.

La SCB étudie la possibilité d'une garantie responsabilité civile des mandataires sociaux qui couvrirait les opérations effectuées en cas de mauvais placements effectués par les administrateurs CARPA.

Le Président BOLLET reprend la parole pour indiquer que, sur le sujet de la Justice du XXI^{ème} siècle, plus aucune réunion technique ne s'est déroulée avec la chancellerie sauf celles concernant la réouverture des trois Tribunaux de Grande Instance. Il est déploré par le Bâtonnier BECQUE que ces réouvertures se soient faites sans moyens affectés car cela pourrait être un prétexte à une réforme territoriale.



Cabinet Sanier
L'expertise du renseignement
Depuis 1968

ENQUETEURS PRIVES - CONSEILS D'ENTREPRISE

Daniel ROBILLARD
Expert en Investigations, Détective d'affaires privées, industrielles et commerciales
Ancien chargé de cours à l'Université de Panthéon ASSAS Paris II
Directeur de l'Institut Normale Auteur de la Bible du Détective et de la Recherche de Délinquants

Votre partenaire pour l'exécution de vos jugements, procédures
Enquêtes et filatures France et étranger
Tous litiges industriels et commerciaux

- Recherche de débiteurs et enquêtes financières spécialisées
- Spécialiste de la lutte contre la concurrence déloyale et la contrefaçon
- Étude d'usage de marques, dessins et modèles

Sur simple appel, nous vous proposons un devis

Agrément n° AGD-075-2112-10-02-20130340062

Siège : Centre d'affaires 19, Bd Malesherbes 75008 Paris	Courrier : 36, Bd de Picpus 75012 Paris	Tél : 01 40 01 01 36 Fax : 01 40 01 01 85 cabinet-sanier@wanadoo.fr www.cabinet-sanier.com
--	--	---

L'ambiance devient plus électrique lorsque le Président BOLLET donne lecture du communiqué de Madame le Garde des Sceaux sur le financement de l'aide juridictionnelle. En effet, cette réunion a lieu dans un contexte très tendu : deux journées de manifestations et de grève ont déjà eu lieu, certains barreaux sont en grève totale et les Bâtonniers relayent les attentes fortes de leurs confrères en termes de réactivité face à un gouvernement qui semble peu enclin à considérer la chose judiciaire comme une priorité.

Madame le Bâtonnier LOZACHMEUR renchérit en rappelant qu'il faut être très vigilant dans la communication interne et externe de la profession pour en finir avec l'idée que les confrères peuvent vivre convenablement de l'aide juridictionnelle sauf à travailler dans des conditions indignes.

Elle rappelle que les avocats ne sont pas de perpétuels débiteurs d'une solidarité qu'ils assument par

ailleurs, que ce soit dans le cadre professionnel ou à titre privé, en tant que contribuables.

Un tour d'horizon des opérations menées dans les divers barreaux pour manifester la désapprobation des avocats sur le - mauvais - traitement qui leur est réservé dans le domaine de l'aide légale. La mobilisation a été grande.

Madame le Ministre de la justice est accueillie par Monsieur le président de la Conférence des Bâtonniers et tous les Bâtonniers présents ayant revêtu leur robe et dans un silence qu'elle qualifie de glacial.

À l'issue de son discours, il a été retenu que :

- elle a obtenu un accord de principe du premier ministre s'agissant d'une taxation dont l'objet et la l'étendue sont à déterminer,
- elle a renoncé à la suppression de la démodulation et le budget de la justice sera augmenté de 10 %,

Les Bâtonniers estiment dans leur ensemble que le discours de la Ministre et les propositions faites ne

sont pas satisfaisants, que Madame la ministre n'ayant pas expressément abandonné la taxation du chiffre d'affaires des avocats.

Il ressort des échanges que si des discussions peuvent avoir lieu avec la Chancellerie, Matignon et Bercy, cela n'empêche pas de maintenir une pression forte et l'idée d'une grande manifestation émerge. À la majorité, la journée du lundi 7 juillet sera retenue.

Les Bâtonniers sont repartis vers leurs confrères avec la charge de coordonner leur mobilisation dans les meilleures conditions possibles et dans un délai dont chacun s'est accordé pour dire qu'il était bref mais insusceptible d'être amélioré l'objectif étant que la manifestation du 7 juillet soit une réussite.

CONVENTION DALLOZ 3^e EDITION AVOCATS

PARIS
MAISON DE LA CHIMIE
8H DE FORMATION
VENDREDI 5 DECEMBRE 2014

DALLOZ FORMATION

Actualité juridique et Performance du cabinet

24 sessions pour :

- Se former aux nouveautés législatives, jurisprudentielles et procédurales
- Entreprendre et développer votre cabinet

Inscription en ligne sur <http://convention.dalloz.fr>

Aide juridictionnelle. Un nouveau souffle ?



*Pascal EYDOUX
Président honoraire de la Conférence
des Bâtonniers*

A bout de souffle, dit-on, tel est l'état du dossier de l'aide juridictionnelle. Récurrent, insupportable, endémique, explosif, facteur de divisions, il est en échec et tient en échec autant la profession que les pouvoirs publics.

Une journée nouvelle de mobilisation vient d'illustrer ce déplorable état.

Est-il utile de tenter une synthèse ? Probablement non tant la contemplation des armoires remplies de rapports multiples mais fermées à double tour est au mieux dérisoire et au pire désespérante.

Quoique... La profession vient de donner un bel exemple de solidarité, au moins dans l'apparence, qui pourrait convaincre d'une volonté partagée de parvenir à une solution. Au point où nous en sommes nous pourrions en être satisfaits.

A moins que cet aspect ne soit qu'une illustration supplémentaire qui deviendrait inutile de ce que subissent nombre d'entre nous, accompagnée de l'indifférence compatissante d'un plus grand nombre.

A défaut de synthèse utile si ce n'est possible, il est peut-être temps de travailler autrement.

Puisque toutes les propositions des avocats, construites autant que nombreuses, argumentées autant que volontaires, innovantes autant que

sincères, sont négligées, repoussées et détruites avant même d'être examinées, nous devons en déduire que nous ne sommes pas audibles.

Il nous appartient d'en tirer les leçons désormais, selon ce qui nous semble vrai d'une part et selon ce qui apparaît à nos interlocuteurs, lorsqu'il s'en trouve, d'autre part.

Les avocats sont tous, et il faut le redire, tous, animés des mêmes intentions qui procèdent de leur serment universel quelles que soient leurs activités professionnelles individuelles, celles du service aux plus démunis et à tous ceux qui sont à la peine dans leur existence.

Le combat qui est le leur est celui de l'accès au droit pour tous.

L'affirmation du contraire émanant de tous les arrogants, politiques ou non, autres professionnels du droit ou se prétendant comme tels, est une injure qu'ils assument seuls.

Leur simple état d'esprit ne mérite pas davantage de considération.

Mais les avocats que nous sommes devraient s'interroger sur plusieurs paradoxes.

Libres et indépendants, nous donnons l'impression de rechercher pour nous une simple rémunération plus élevée de nos prestations.

La recherche d'un meilleur produit n'est pas compatible avec notre indépendance.

Nos détracteurs profitent de cette apparence négative.

Exerçant nos fonctions avec humanité dans une définition que la technocratie méconnaît à moins que ses membres soient soudain en souffrance, mais ils ne sont pas nombreux à subir, nous n'avons d'autre option que de mobiliser nos

Bâtonniers et nos ordres dans des grèves sporadiques d'audiences et de désignations, autant de circonstances subtiles pour le plus grand nombre qui ne s'intéressent pas à ce qu'ils ignorent.

Traversés de courants audacieux qui parfois manifestent, nous sommes comparés au commun de ceux qui protestent et sont traités comme tels, agitateurs d'un jour dans l'espoir d'obtenir un peu mieux que ce qu'ils possèdent.

Cette apparence nous nuit. Identifiés toujours comme des plaideurs, de préférence impénitents, nous travaillons dans les palais où pénètrent les télévisions rapportant les propos des plus fiers d'entre nous, qui méritent de l'être, ignorant le quotidien d'une justice besogneuse d'une part et d'une activité de conseil et de rédacteurs d'actes que la concurrence nous pille d'autre part.

Cette apparence nous étroit. Dans cette situation que personne à ce jour ne parvient à réduire, retenons les échecs de tant d'efforts inutiles.

Echec à l'égard de nos clients que le système complait dans une relation directe aux services de l'avocat dont ils ignorent tout de la qualité et du prix.

Les pouvoirs publics leur octroient les droits auxquels ils tiennent à raison sans avoir même l'idée qu'ils puissent avoir un coût.

Les pouvoirs publics les envoient vers notre serment comme une armée de pauvres gens assoiffés vers un étang qui pourrait se tarir mais qui les indiffère.

Echec à l'égard des pouvoirs publics eux-mêmes qui se trouvent incapables de considérer que l'assurance constitue une solution lorsque les compagnies refusent en rachetant les dettes de l'Etat.

Incapables de promouvoir un droit sur les actes enregistrés au motif de l'aggravation des prélèvements lorsque l'Etat en décide pour accéder à la cour et lorsque nos concurrents qui font profession d'enregistrer les actes n'en veulent pas, affranchis de tout lien à une contribution solidaire.

Incapables de concevoir une autre méthode que celle de taxer les avocats eux-mêmes en espérant provoquer les divisions entre ceux qui seraient solidaires, eux, et ceux qui ne le seraient pas.

Incapables de concevoir un autre spectre que celui du nombre des avocats qui créerait le besoin de droit alors qu'ils multiplient chaque jour les règles qui rendent complexe la moindre relation sociale ou économique.

Incapables de concevoir que la justice est rendue par des juges indépendants dont la mission magistrale ne pourra jamais être déléguée à des marchands, cachés sous bien des apparences, au mépris de la plus fondamentale mission régalienne de l'Etat.

Ces constats devraient nous imposer d'autres messages.

Puisque le mépris ou même l'indifférence s'emparent du sujet, laissons à ceux qui en ont la charge le soin de gérer ses problèmes.

A quoi servirait-il que la profession d'avocat se désespère en vaines propositions si, pour seule réponse, elle doit être assujettie moralement et économiquement ?

Laissons les pouvoirs publics porter et gérer l'aide juridictionnelle puisqu'elle ruine autant notre indépendance que notre respectabilité.

Défendons nos concitoyens, autant qui leur est nécessaire, en tous lieux et à tout instant, en toute indépendance et toute humanité, en laissant à ceux qui nous dictent les contrats la charge d'en assumer les conséquences.

Contractualisons avec nos clients comme ils le font avec d'autres professions et, dans le respect de notre serment, permettons-leur de

connaître directement avec ceux qui leur en donnent le droit, le coût de nos services dont pour eux, ils revendiqueront le bénéfice.

Reprenons ainsi toute notre liberté et assumons entre nous tous les modes d'exercice qu'une telle innovation nous imposerait, naturellement.

Disons à tous nos détracteurs et même à ceux qui simplement nous plaignent, que leur condescendante attention nous est indifférente.

Rappelons dans ce nouvel espace de régulation, que l'aide juridictionnelle ne constitue pas en soi un support économique au profit des avocats mais un asservissement devenu insupportable.

Exigeons ainsi que les responsabilités soient partagées.

Les nôtres sont celles de l'indépendance, de la diligence, de la compétence, de la probité et de l'humanité.

Nous les assumons toujours. Tel est notre serment.



Agenda Juridique
Formations
Conférences
Congrès
Réseaux



L'agenda de toutes les formations Juridiques & liées au Droit
5044 formations, congrès et conférences référencés aujourd'hui pour vous.

+de 5 300 formations référencées

Un besoin de formation spécifique ?

Contactez-nous au 01 70 71 53 86

Nous la trouverons pour vous !



LSDI TEAM
17 rue de Sèze
92000 Boulogne-Billancourt
01 70 71 53 86
www.lsditeam.fr



Publicité

Le collaborateur libéral et l'aide juridictionnelle



BRUNO BLANQUER
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Narbonne

Si les difficultés des avocats face à l'aide juridictionnelle trouvaient leur origine dans le maintien du statut de collaborateur libéral.

Le Bâtonnier Didier Lecomte, dans son article paru les 13/14 juin 2014 à la Gazette du Palais, « Une façon de voir le système de l'aide juridictionnelle ou comment ne jamais résoudre la question » démontre justement que l'on ne peut pas vivre de l'aide juridictionnelle. Pourtant tous les dossiers trouvent preneurs, rares étant les désignations imposées en matière civiles ainsi que les désignations imposées à des non-volontaires en matière pénale.

Pourquoi ce paradoxe ?

Dans son article il nous invite à penser et agir en chefs d'entreprise. Déjà en 1981 Bruno

Boccarda rappelait que « l'honoraire est avant tout un fait économique qui peut et qui doit s'étudier à l'intérieur de la théorie économique des valeurs et des prix ». (L'Honoraire de l'Avocat – Des faits économiques aux techniques d'évaluation – Litec 1981 p17).

La difficulté est qu'une partie de la profession travaille en dehors des contraintes économiques réelles.

Ils peuvent accepter des missions d'AJ qui seront payées faiblement et tardivement car leur BFR (besoin de fond de roulement) leur est fourni par d'autres avocats sous couvert de rétrocession d'honoraires en échange d'une activité à leur profit.

En d'autre terme est-il raisonnable de maintenir cette incongruité juridique et économique qu'est le collaborateur libéral.

Travaillant pour autrui il devrait être salarié. Ce faisant il ne devrait pas avoir d'activité économique propre, en contrepartie, il devrait être suffisamment rémunéré pour pouvoir vivre de son travail.

Parce qu'initialement stagiaire et non rémunéré l'on continue de se satisfaire de lui verser mensuellement moins que ce que coûte une secrétaire qui serait payée au smic, à savoir moins de 2000 € par mois dans beaucoup de barreaux de province, somme sur lesquelles il lui revient de payer ses charges sociales personnelles, cotisation à l'Ordre, assurance, téléphone... « L'employeur » croit y trouver son compte en bénéficiant une main d'oeuvre sous payée.

Le collaborateur pour arrondir ses fins de mois (ou simplement les atteindre) est preneur de tout dossier personnel, à n'importe quel prix (fût-ce à perte...) avec la bénédiction de son « employeur ». Celui-ci sait très bien qu'un collaborateur sans dossier verra son contrat requalifié en contrat de travail salarié avec nécessaire de rappel de salaire, de cotisations sociales, obligation d'avoir un motif pour rompre le contrat, nécessaire respect d'une procédure pour ce faire, versement d'indemnité de licenciement...

Leurs intérêts convergent donc pour que le collaborateur traite les dossier

d'AJ quelle qu'en soit la contrepartie financière.

Il ne faut pas donc s'étonner que la profession ne parvienne pas à imposer une quelconque solution aux pouvoirs publics, ni même un débat et que ceux-ci en profitent pour sous payer le service rendu par les Avocats intervenant à l'aide juridictionnelle.

Dans cette matière l'Etat fait des promesses qu'il impose aux autres de tenir.

A l'instar de l'accès gratuit à la santé ou à l'éducation il promet l'assistance gratuite de l'avocat pour permettre aux plus démunis d'accéder à la justice.

A la différence de la santé (175 milliards d'Euros de budget) et de l'éducation (139 milliard d'Euros) l'Etat n'a quasiment rien prévu pour financer l'accès au droit.

Sur le très faible budget de la justice, 7,7 milliards, il n'est consacré que 340 millions à l'accès au droit (Chiffres clé de la Justice 2013) dont guère plus de 281 millions d'euros ont été payés en 2013 aux avocats (données UNCA 2013).

Encore faut-il diminuer de ce montant des 41 millions de TVA versés aux Avocats de sorte que seuls 240 millions leur sont réellement versés (les chiffres du Ministère de la Justice comprennent, dans le budget d'Aide Juridictionnelle la TVA que Bercy va récupérer le mois suivant les paiements faits par la Place Vendôme. Présenté hors TVA le budget de l'accès au droit est bien inférieur à 300 millions d'Euros).

Les 240 millions HT versés sont à mettre en rapport avec les 915 563 décisions d'admission à l'AJ dont 821 777 ont été une admission totale.

Depuis 2007 le taux de l'UV n'a pas été augmenté ce qui correspond à une perte de revenus de 20,39% (*Didier Lecomte article précité*), on nous promet même de baisser, sous couvert de du vocable technocratique de démodulation, l'indemnisation de la majorité des avocats intervenant à l'AJ.

Quelle autre profession accepterait d'être aussi maltraitée ?

Nous devrions refuser de continuer à intervenir dans de telles conditions.

Pourtant collectivement, hormis quelques instant de grève nous ne refusons pas de travailler avec le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Certes c'est notre honneur, mais cela nous éloigne irrémédiablement des réalités économiques et nous impose soit de multiplier les heures de travail pour compenser, soit de mal travailler, soit de faire supporter à nos clients payant un surplus d'honoraires visant à... compenser l'argent perdu en acceptant de travailler à l'AJ, soit de courir vers le dépôt de bilan.

Soit de... demeurer collaborateur et de continuer à accepter de travailler avec des contraintes économiques différentes.

Sauf que le collaborateur qui a ébauché un début de clientèle, peut-être majoritairement bénéficiaire de l'AJ, la gardera quand il s'installera seul et continuera à accepter de travailler aux mêmes conditions que lorsqu'il était collaborateur, refusant ce faisant de tenir compte des réalités économiques qui s'appliqueront alors à lui dans toute leur rigueur.

La boucle sera ainsi bouclée quand son « employeur » recrutera son remplaçant, dans la cohorte des jeunes arrivant chaque année sur le marché Capa en poche.

Celui-ci, avec sa bénédiction, en contrepartie d'une rétrocession d'honoraires non chargée, continuera d'être demandeur de dossiers d'AJ à n'importe quel prix.

Après quelques années il le quittera tout en continuant à travailler pour ses clients bénéficiaires de l'AJ...

D'une certaine façon on pourrait même dire que le nombre d'entrants dans la profession s'est adapté à la hausse pour alimenter cette mécanique.

Avec un tel niveau d'acceptation et une telle organisation, la seule question qui se pose serait de savoir pourquoi l'Etat paierait-il plus cher un service qu'il impose à une profession dès lors que celle-ci a secrété des mécanismes propres qui lui permettent de répondre à cette sujétion ?

Si depuis des années la solution n'a pas été trouvée, c'est peut être simplement parce nous la recherchons chez l'autre, l'Etat, alors qu'elle est peut être tout simplement chez nous.

Si nous sommes des chefs d'entreprise, après avoir abandonné le forfait fiscal, goûté aux joies de la comptabilité, appris à être soumis à la TVA, nous devons abandonner tout régime dérogatoire qui nous éloigne de la vérité des coûts, des prix.

Le statut de collaborateur libéral vient d'un autre temps, il constituait une avancée quand il prévoyait obligatoirement une contrepartie financière au travail fourni, un contrat écrit, préalable, générateur de droit pour le collaborateur... de plus il constituait un passage obligé pendant le stage (qui a depuis disparu), alors qu'il n'était pas concevable qu'un avocat soit salarié (ce qui n'est plus vrai).

Ce statut qui oblige les derniers arrivés, le jeune barreau, à accepter d'intervenir dans des conditions d'indemnisation indécentes, qui les prépare à continuer d'accepter longtemps pareilles interventions, qui éloigne tous les avocats des réalités économiques ne devrait-il pas être abandonné.

Il est devenu le cheval de Troie de l'Etat qui, sous couvert du maintien du possible non assujettissement du collaborateur au régime du salariat, obtient en contrepartie une « main d'oeuvre » extrêmement bon marché pour s'occuper des justiciables les plus démunis.

Il nous faut sortir de cette logique qui tire la profession toute entière vers le bas.

Il le faut d'autant plus, et d'autant plus rapidement, quand on apprend que pour les expérimentations de Structures Dédiées, il serait envisagé, de rémunérer les Avocats intervenant en dehors du contrat de travail, hors charges... La structure dédiée remplacera l'Avocat traditionnel en qualité « d'employeur » de ces avocats, qui en dehors de ses permanences et de cette activité pourront (devront) développer une clientèle personnelle, avec les mêmes contraintes et donc les mêmes résultats qu'aujourd'hui.

La disparition du collaborateur libéral ne règlera pas ipso facto le problème de l'AJ.

Elle permettrait néanmoins à la profession de répondre simplement à l'Etat qu'il lui est impossible de continuer à intervenir pour les plus démunis contre une indemnisation aussi faible, renvoyant les justiciables à la seule désignation du Bâtonnier qui n'aurait d'autre solution que de répartir entre tous le poids de cette charge, permettant, enfin, de faire la grève du secteur assisté, seul mouvement que l'Etat pourra entendre...

Ce faisant les Avocats adopterait une communication plus lisible que celle qui consiste à pallier aux carence d'un système en le faisant fonctionner tout en expliquant que cela n'est pas possible...ou en demandant l'augmentation du budget de l'aide juridictionnelle, en croyant pertinent de proposer à l'Etat des pistes pour trouver les millions manquant ce qui déclenche inmanquablement comme réponse que les pistes proposées ne sont pas envisageables et que donc, sophisme imparable, le budget ne peut être augmenté...

Nous ne devons jamais oublier que l'action de nos interlocuteurs, l'Etat et ses dirigeants, nos hommes et femmes politiques, peut parfois se résumer à la formule de l'ancien Président du Conseil d'Henri Queuille, « *La politique n'est pas l'art de résoudre les problèmes, mais de faire taire ceux qui les posent* ».

D'autant plus facilement, pourrions-nous ajouter, si ceux-ci sont mal posés.

M.A.R.L, M.A.R.D., M.A.R.C. : ange ou démon ?



Bâtonnier Roland GRAS
Vice-Président de la Conférence des Bâtonniers

Quand le Sage désigne la lune, le sot regarde le doigt... Nous pourrions discuter longtemps sur le fait de savoir si la Lune est indissociable du doigt...

Allons-nous continuer à nous crispier sur des acquis du passé ou allons-nous tenter d'être prospectifs ?

Les modes alternatifs de règlement des conflits (MARC), ou des litiges (MARL), ou des différends (MARD), sont loin d'être une nouveauté dans notre Droit.

Saint-Louis invitait déjà les parties au dialogue avant de rendre la Justice et Bruxelles nous invite, avec l'ensemble des autres Etats Européens, à aller de l'avant en matière de médiation et de règlements alternatifs des litiges pour « décharger » la justice de son fardeau.

Le constat est simple : A ce jour seulement quatre Etats Européens (France, Italie, Estonie et Portugal) ont mis en œuvre la directive 2008/52 CE du 21 mai 2008.

La Commission vient de rappeler que l'accès à la Justice est fondamental, qu'en 2002, a été présenté un livre vert sur les modes alternatifs de résolution des litiges en matières civile et commerciale, et que la médiation peut fournir un mode de solution extra-judiciaire aux litiges.

La raison en est simple « MONEY ».

L'Etat n'a plus les moyens de sa Justice, nous le constatons et le déplorons en matière d'Aide Juridictionnelle et d'accès au Droit pour les plus démunis, mais également en matière de délais¹ et d'aléa...

Pourtant, notre Code de Procédure Civile et notre Code Civil nous ont donné les outils de parvenir à des solutions amiables de résolution des différends².

Les délais de jugement s'allongent, la déjudiciarisation est en marche, comme les conclusions du Groupe de travail sur la Justice du 21^{ème} siècle nous le démontrent.

Il suffit d'analyser les statistiques de l'Observatoire du Droit du Conseil National des Barreaux depuis 2009, pour constater une baisse constante des chiffres d'affaires et des bénéfices réalisés par les Avocats, dont le nombre ne cesse de croître (60.000 Avocats en 2014 contre 40.000 dix ans auparavant)...³

L'ouverture à la concurrence de notre Profession qui n'a pas grand-chose à craindre de celle-ci à la différence d'autres... est une réalité qui s'impose aujourd'hui sous la pression Européenne. Il reste aux Avocats à investir ce marché pour lequel ils sont ataviquement

formés et les mieux armés, avec les Magistrats, pour parvenir à une résolution des différends.

La pression financière qui pèse sur les Etats qui, sous des sigles différents, dont la France s'est faite la championne « RGPP – Révision Générales des Politiques Publiques », remplacée en 2012 par la « MAP – Modernisation de l'Action Publique », a un objectif très simple : la « réduction des dépenses publiques », ce que l'Etat avait un peu perdu de vue alors que tout paysan sait qu'on ne dépense pas plus que l'on ne gagne....

Ce constat étant inéluctable, nous engager dans le Droit collaboratif ne constitue pas une punition, mais une opportunité qui mérite d'être envisagée.

Le processus collaboratif relève du Droit des contrats et se situe en amont des procédures judiciaires.

Le recours à cette technique juridique de contractualisation de la solution est d'origine anglo-saxonne, mais trouve son origine dans le bon sens populaire « un mauvais arrangement, ne vaut - il pas mieux qu'un bon procès »⁴.

Au-delà des raisons idéologiques et financières, il faut bien admettre qu'une solution contractuelle présente un certain nombre d'avantages à une solution judiciaire imposée :

→ Avantage sur l'aléa qui est toujours grand

→ Avantage sur les délais

→ Avantage sur le coût qui peut être maîtrisé dès l'origine, car il faut

1 - Des statistiques européennes démontrent que le défaut d'utilisation de la médiation allonge les temps de solutions des litiges de 50 % et entraîne une augmentation des dépenses de procédure de manière notable

2 - Les articles 2062 à 2068 du Code Civil, 1528 à 1567, définissent la procédure participative.

Les articles 131-1 à 131-15 du CPC, pris en application du décret numéro 96-652 du 22 juillet 1996, organisent la médiation.

Les articles 2044 et suivants du Code Civil organisent la transaction, l'arbitrage est organisé par les articles 1442 et suivants du CPC.

3 - Le rapport DOING BUSINESS de 2013 a révélé qu'une cause civile coûte environ 30 % de la valeur du litige alors qu'une médiation coûte 4 %...

4 - Honoré de Balzac

bien admettre qu'il est impossible de forfaitiser à l'avance le coût réel d'un procès qui peut durer plusieurs années.

Les propositions du Conseil National des Barreaux vont dans ce sens et le livre blanc « JUSTICE DU 21^{ÈME} SIECLE » donne des pistes intéressantes en faisant des citoyens les acteurs de la résolution de leur litige, précisément par la médiation, la conciliation, les procédures participatives, le Droit collaboratif, notamment pour les divorces et conflits familiaux, mais il faut aller au-delà.

En 2010, le Conseil d'Etat a publié un rapport « DEVELOPPER LA MEDIATION DANS LE CADRE DE L'UNION EUROPEENNE » : il convient d'aller au-delà du marché du Droit de la Famille, mais penser à nous tourner vers l'Entreprise⁵.

La majorité des conflits affectant l'entreprise, sont liés à une inexécution contractuelle, domaine bien connu des Avocats. Proposer à l'entreprise un règlement alternatif des litiges permettrait à la Profession de se réapproprier un contact qui a échappé à un trop grand nombre au profit de nos concurrents et, ensuite, pénétrer le marché en s'appuyant sur nos activités et nos compétences de rédacteurs d'actes, et l'acte d'Avocat est un outil essentiel.

Ce constat étant fait, il nous faut quand même admettre qu'il s'agit d'un marché concurrentiel sur lequel les Avocats vont se retrouver en concurrence avec les compagnies de protection juridique, les huissiers, les notaires, les experts comptables et diverses officines de médiation.

Faudrait-il encore que ce marché concurrentiel soit réellement ouvert et égalitaire et que la réflexion sur la suppression des privilèges et monopoles aille de l'avant, car pour combattre, faut-il encore pouvoir le faire à armes égales.

Les Avocats ont un atout essentiel à faire valoir qui est celui du critère

qualitatif, qui résulte de leur formation théorique et pratique et qui les place à égalité avec les Magistrats. Il est certain que sur le plan du coût, ils ne pourront être concurrentiels, avec des officines commerciales qui ne manqueront pas d'axer leur communication sur le coût de la solution qui, nous le savons, ne peut se faire qu'au préjudice de la qualité.

La solution Transalpine

Alors qu'en 2010, l'Allemagne engageait 10 000 médiations, l'Italie en engageait 200 000. Comment est-elle parvenue à ce résultat ? Il existe une solution que nos Confrères Italiens ont réussi à mettre en place, après avoir fait annuler par le Conseil Constitutionnel le premier décret-Loi numéro 28/2010 par la Cour Constitutionnelle qui imposait un préalable obligatoire de médiation.⁶⁷

La normative Italienne devrait, en effet, être un modèle pour l'Europe et pour l'ensemble des pays Européens, dans la mesure où elle instaure comme condition un critère qualitatif pour les médiateurs. En synthèse, c'est au Juge qu'il appartient de proposer la tentative de médiation qui doit être résolue dans un délai de trois mois, laquelle se fait nécessairement en accord avec les parties.

→ L'article 16 de la Loi prévoit que les Avocats sont « médiateurs de droit », ce qui ne les dispense pas de l'obligation de formation continue.

→ L'Avocat est obligatoire au stade de la médiation.

→ L'accord auquel les parties sont parvenues, a l'efficacité d'un titre exécutoire sur certification des Avocats.

→ Surtout, le contentieux de la médiation est ouvert à un ensemble de procédures dans les litiges en matière de copropriété, de Droits réels, d'indivision, de succession, de pactes familiaux, de location, de commodat, de responsabilité médicale, de diffamation, de contrats d'assurances bancaires et financiers...

→ Enfin, le juge peut prendre des mesures à l'égard des parties qui compromettent la médiation.

→ La médiation réalisée par des professionnels compétents et indépendants (les Avocats), sous contrôle du Juge qui est le seul à offrir les garanties d'indépendance et de compétence que tout justiciable est en droit d'attendre.

Ce sont là les points essentiels de la législation italienne dont nous ferions bien de nous inspirer.

En effet, viendrait-il à l'idée à un patient de se faire opérer à cœur ouvert par une profession paramédicale, sous prétexte d'économies. Qui, aujourd'hui, à part l'Avocat, offre à la fois :

→ Une formation universitaire de haut niveau (bac + 6)

→ Une expérience professionnelle axée vers le conseil et la solution du conflit

→ Le secret professionnel

→ Une totale indépendance.

Enfin, il nous faut savoir rester modestes, l'Histoire nous a montré que le traitement alternatif d'un litige par une procédure de règlements amiable, qu'elle s'appelle conciliation, arbitrage, transaction, médiation ou M.A.R.C., M.A.R.L., M.A.R.D., R.A.C. n'a jamais résolu la totalité des litiges, mais celles-ci peuvent constituer une modalité possible et constituent un nouveau « marché » pour les Avocats.

Nous devons nous rendre à l'évidence que sous l'effet conjugué de la pression financière, européenne et numérique, la profession d'aujourd'hui ne ressemble plus à celle d'hier et demain elle sera encore différente.

L'essentiel est qu'elle demeure présente pour assurer le conseil et la défense avec indépendance.

Avoir confiance en l'avenir : un autre choix s'offre-t-il à nous ? Non, mais celui-ci se prépare.

5 - En 2010, l'INSEE dénombrait 3 400 000 entreprises dont 94,3 % étaient des micro-entreprises employant plus de 3 millions de salariés et à l'opposé 240 grandes entreprises employaient 4,4 millions de salariés.

6 - Décision 272/2012

7 - Modifié par la Loi 98/2013

A Brest en juin



Marc BOLLET, Régine LE GOFF et René GLOAGUEN

Les 19, 20 et 21 juin, s'est déroulée à Brest la session de formation organisée par la Conférence des Bâtonniers accueillie conjointement par les barreaux de Brest et Quimper. Autour du thème « le Bâtonnier, les ordres et le secret », les participants ont pu échanger et débattre sur ce point avec passion et intérêt. Les différents confrères ont par ailleurs apprécié l'accueil réservé par les Bâtonniers de Brest et Quimper, ces derniers n'ayant pas manqué l'occasion de faire découvrir à leurs hôtes quelques lieux emblématiques de la Cité du Ponant.

Jeudi soir : Une plongée dans l'histoire avant l'entrée en matière

Il est 19 heures ce jeudi soir. Sous un soleil radieux les participants arrivent au compte-goutte au lieu de rendez-vous qui n'est autre que le château de Brest, lieu emblématique de cette ville portuaire, construit au 3^{ème} siècle après J.C par les Romains. Devant ce site qui surplombe la rade, René Gloaguen et Régine Le Goff, Bâtonniers de Brest et Quimper accueillent leurs invités, ravis de se retrouver pour une formation intense de deux jours portant sur le thème du secret professionnel. Mais, avant de se

plonger dans leurs notes, le lendemain, les professionnels du Droit peuvent s'adonner à une visite guidée privative du château de Brest qui abrite, par ailleurs, l'un des cinq musées de la Marine Nationale ainsi que la préfecture maritime.

Attentifs, Bâtonniers et membres des conseils des ordres écoutent avec passion l'histoire de cet édifice si particulier et cher aux Brestoïses. De Richelieu à Napoléon et en passant par Louis XVI, les visiteurs d'un soir sont comblés par le récit de ce site bâti sur un emplacement stratégique et idoine pour contrôler l'entrée de la Bretagne. La visite du monument se poursuit dans les abîmes avec la présentation de l'ancien baignoire et l'impressionnante immersion dans la salle des sculptures navales. Après une heure d'exploration les participants regagnent la salle de réception où est présentée une exposition sur les « bateaux-jouets ».

Un buffet dinatoire est servi, l'ambiance est joviale et les rires prédominent. Amel Khelifi-Etheve et Séverine Ferrante, toutes deux membres du Conseil de l'Ordre du Barreau de St-Pierre de La Réunion, se sont dites « impressionnées » par cette visite. Si l'atmosphère est à la détente, personne n'oublie la formation qui commence le lendemain matin. Benoit Gaborit, Bâtonnier de Saint-Nazaire attend particulièrement l'évocation des relations entre le justiciable, l'avocat et le Bâtonnier

dans la préservation du secret professionnel. Amel Khelifi-Etheve et Séverine Ferrante guettent avec impatience la présentation du secret professionnel à l'épreuve des nouvelles technologies. « Les débats seront passionnants » annoncent-elles.

Vendredi : place au travail

Ce vendredi matin, les participants au séminaire prennent leurs marques dans ce qui sera leur lieu d'échanges pendant cette formation. L'Océania, hôtel quatre étoiles du centre-ville de Brest accueille les professionnels du Droit par un petit déjeuner. Le croissant englouti vient le temps de s'installer dans la salle de travail pour écouter René Gloaguen et Régine Le Goff accueillir leurs convives en breton. Marc Bollet, président de la Conférence prend le relais et introduit la session par une intervention sur le mouvement de grève lié à la réforme de l'aide juridictionnelle et son financement.

Après ces quelques mots de présentation, les séances de travail liées au secret professionnel peuvent enfin commencer. Michel Le Roy, avocat au barreau de Brest a l'honneur d'entamer : « Le secret attire la curiosité. C'est quelque chose qui veut être découvert ». Devant une assemblée attentive, il cède la parole à Michelle Billet, ancien Bâtonnier de l'ordre des avocats de Thonon-les-Bains et Yves Mahiu, ancien Bâtonnier de l'ordre des avocats de Rouen. « Le secret professionnel est un trésor fragile qu'il nous faut défendre » souligne ce dernier. Devant une assistance concentrée et à la recherche d'informations sur un thème qui lui tient particulièrement à cœur, le sujet « l'avocat, le secret professionnel et la confidentialité des correspondances » est ensuite débattu avec passion.

Arnaud de Saint-Rémy, Bâtonnier désigné du barreau de Rouen se

demande si l'on « doit imposer aux confrères une adresse électronique sécurisée pour garantir le secret des correspondances ? ».

Les réponses fusent et les discussions passionnent. Les gorges devenant sèches, une pause est annoncée. A peine le temps de déguster un café et Yann Avril, ancien Bâtonnier de l'ordre des avocats de St-Brieuc suivi de Yann Choucq, avocat au barreau de Nantes présentent leur travail. Le premier note « l'émergence d'un droit pénal spécial de la profession d'avocat » avant d'affirmer « qu'on ne badine pas sur le plan disciplinaire avec la violation du secret professionnel ». Yann Choucq conclut cette matinée de travail appréciée de tous en notant que « les avocats peuvent être auteurs d'une violation du secret professionnel mais pas du secret de l'instruction ». Il est 12H30. Les Bâtonniers et membres des conseils peuvent aller se restaurer. Le temps de la digestion et les travaux reprennent. L'après-midi est marquée par l'intervention de Vincent Nioré sur « la protection du secret professionnel du cabinet et du domicile de l'avocat ». Pendant une heure de temps, cet avocat au barreau de Paris a partagé son expérience de « coordinateur des délégués du Bâtonnier de Paris aux contestations des perquisitions au domicile et en cabinet d'avocat » devant une assistance conquise. « Le code de procédure pénale requiert la présence indispensable du Bâtonnier ou de son délégué lors d'une perquisition chez l'avocat. A ce sujet, j'ai imposé un mode de contestation systématique lors de

telles perquisitions. Il faut tenter d'inverser le rapport de force ». Il conclut en soulignant que le rôle du Bâtonnier dans un tel moment est « important ». « Tous les avocats sont traumatisés par une perquisition ».

La journée de travail touche à sa fin. Les participants, le soir venu, pour décompresser sont invités à visiter Océanopolis avec ses bassins polaire et tropical. Une visite placée sous le signe de la bonne humeur et de la rigolade. En fins connaisseurs certains professionnels du Droit partagent leur connaissance du milieu marin. Il est quasiment 20H30. Ravis de cette journée de travail enrichissante ponctuée par cette visite privative reposante, Bâtonniers et membres des conseils passent à table au restaurant d'Océanopolis. Nombreux sont rassurés : un téléviseur retransmettra le match de Coupe du Monde France-Suisse.

Samedi matin : dernière ligne droite

Pour cette dernière matinée de formation le soleil brestois est de nouveau au rendez-vous. Dans le hall de l'hôtel l'Océania les discussions vont bon train. Autour d'un far breton aux pruneaux certains évoquent la victoire des Bleus la veille au soir quand d'autres vérifient une dernière fois l'horaire de leur moyen de locomotion. Mais avant que chacun ne regagne sa région, les participants doivent se pencher sur un sujet essentiel : « l'avenir du secret professionnel ». Bernard Chambel, ancien Bâtonnier de l'ordre des avocats de Bonneville souligne que « le

secret professionnel est vital pour les avocats ». Comme la veille, la qualité des intervenants est à souligner et Christophe Landat, avocat au barreau de Montpellier ne déroge pas à la règle. Contacté pour présenter « le secret professionnel à l'épreuve des nouvelles technologies », il note que ces dernières « ne mordent que si on ne les caresse pas avec prudence ». Un débat animé et passionné s'en suit avant que Jean-Jacques Urvoas, Président de la commission des lois de l'Assemblée nationale ne clôture cette session de formation appréciée de tous : « En tant que parlementaire je combats par essence cette notion de secret ». « La transparence est la vertu des belles âmes » conclut-il en citant Jean-Jacques Rousseau. Autour d'un café Régine Le Goff et René Gloaguen reviennent sur ces trois jours de rencontres enrichissantes. Les Bâtonniers de Quimper et Brest qui représentent au total pas moins de 336 avocats et qui avaient décidé pour l'occasion de « mutualiser leurs moyens » notent que « le but pour les participants est d'obtenir des réponses à des questions précises. Pour le coup, et notamment grâce à la qualité des intervenants nous sommes ravis de la tenue des débats ». René Gloaguen et Régine Le Goff laissent à leurs confrères une image conviviale ponctuée par un accueil chaleureux et travailleur.

**VOUS AUSSI
RÉFÉRENCEZ
VOTRE CABINET
SUR**

WWW.LAWINFRANCE.COM



LAW in FRANCE
1^{er} PORTAIL DU DROIT DES AFFAIRES
PLUS DE 9 000 PROFESSIONNELS DU DROIT DES AFFAIRES

Contact : Ariane Malmanche
Tél. : 01 70 71 53 80
Mail : amalmanche@legiteam.fr

Publicité

**Vous cherchez l'excellence, —————
————— nous avons la même exigence.**

**PARTENAIRE DE LA CONVENTION NATIONALE DES AVOCATS,
RETROUVEZ-NOUS À MONTPELLIER DU 28 AU 31 OCTOBRE 2014.**

Pour en savoir plus :
Benoît Le Sager - Tél. 01 40 22 55 77
E-mail : benoit.le_sager@cdn.fr



Crédit du Nord - Société Anonyme au capital de EUR 670 240 - SIREN 456 504 951 - RCS Lille - N° TVA 2065 416 804 851 - Siège Social : 20 place Blaise, 59000 Lille - Siège Central : 57 boulevard Hauman, 57508 Peltz - Sociétés immatriculées à l'ORIAS sous le N° 07 032 739 - Ref : 3000 - Juillet 2014 - Crédits photo : GraphoDremsica, GettyImages - Agence Bkr

-  **BANQUE COURTOIS**
-  **Banque Kolb**
-  **Banque Laydernier**
-  **BANQUE NUGER**
-  **Banque Rhône-Alpes**
-  **Banque Tarneaud**
-  **Société Marseillaise de Crédit**
-  **Crédit du Nord**

LE CAHIER DE L'ORDINALITÉ

LE BÂTONNIER, LES ORDRES ET LE SECRET

LE SECRET PROFESSIONNEL A L'ÉPREUVE DE LA TRANSPARENCE

Rapport de Monsieur Michel LE ROY,
Maître de conférences à la Faculté de Droit de Brest

Dans ses Antimémoires, André MALRAUX rappelle la phrase de l'un de ses personnages : « *Qu'est-ce qu'un homme ? Un misérable petit tas de secrets...* ».

Son propos visait principalement à faire la différence entre ce que l'on cache et ce que l'on ignore de soi. Au rebours de la psychanalyse, le secret envisagé ici correspond à ce que l'on cache.

On peut cacher un secret en le taisant ou en l'habillant par un mensonge ou autrement. C'est le cas des personnes qui cherchent à préserver un secret de famille.

C'est le cas également des organisations qui peuvent avoir intérêt à ce que certaines informations n'accèdent pas à l'espace public. Le secret d'Etat et sa variante du secret défense se rattachent à cette catégorie.

Bien évidemment, le secret suscite la curiosité. Il peut être connu de beaucoup et c'est alors un secret de polichinelle. Il peut n'être connu que de ceux à qui on le révèle ou qui en ont la révélation, fortuite ou non. Dès lors qu'on l'apprend dans l'exercice de sa profession, ou tout-au-moins de certaines, il devient professionnel et obéit alors à un régime strict caractérisé spécialement par la sanction pénale de sa violation organisée par l'article 226-13 du Code Pénal.

Le secret professionnel s'impose dès lors qu'en raison de sa profession ou de sa fonction, une personne est appelée à recevoir des confidences ou à disposer de certaines informations. L'avocat et le médecin en sont tenus mais aussi d'autres professionnels comme le banquier soumis à cette variante qu'est le secret bancaire.

Le problème tient au fait que nos sociétés sont gouvernées par une recherche de transparence non seulement pour préserver légitimement l'intérêt collectif mais aussi parfois pour assouvir un besoin médiatique plus malsain.

Comment combiner ces notions de secret professionnel et de transparence ? Au risque du paradoxe, il faut d'abord affirmer que le secret professionnel est une source de transparence, pour constater ensuite que cette même transparence est susceptible d'être un obstacle au secret professionnel.

1) LE SECRET PROFESSIONNEL, SOURCE DE TRANSPARENCE.

Comme il a été indiqué, l'affirmation frise le paradoxe. En réalité, celui-ci n'est qu'apparent dans la mesure où la transparence est envisagée ici dans les relations entre le professionnel et son client.

Pour les sciences physiques, la transparence c'est la propriété de laisser

passer la lumière. Transposée aux relations entre le professionnel et son client, elle signifie que ce dernier doit donner toutes informations nécessaires ou simplement utiles et qu'il peut le faire en toute confiance parce que son interlocuteur est tenu d'une obligation de confidentialité. C'est parce que cette obligation existe que les relations entre le professionnel et son client peuvent être transparentes et se nouer sans autre retenue que celle résultant d'une légitime pudeur.

En définitive, l'existence du secret professionnel favorise la transparence en assurant celui qui s'exprime ou se dévoile du confinement de l'information au cercle professionnel étroit dans lequel il se trouve.

Cette transparence sera d'autant plus grande que le secret professionnel aura un large domaine. Or tel est bien le cas.

Sous l'angle des personnes, le secret interdit toute révélation à un tiers, fut-il confrère dans la profession. Il existe certes des atténuations qui s'expliquent par la poursuite d'une finalité commune. Ainsi l'article L 1110-4 du Code de la Santé Publique autorise les échanges d'informations entre professionnels de santé en charge d'un même patient. On peut penser que la défense commune d'une personne assurée par un collègue d'avocats autorise la même dérogation.



Le Journal du Village de la Justice

Management et gestion des cabinets d'avocats

Au sommaire de ce numéro 71 :

- Avocat, acteur d'avenirs
- Avocats, pensez à sécuriser votre système d'informations !
- Gérer son patrimoine quelle que soit sa taille !
- Faut-il adhérer à une association agréée ?

Vous pouvez recevoir gratuitement ce numéro en appelant le 01 70 71 53 80

Sous l'angle matériel, le secret vise toutes informations quel que soit son support d'expression dès lors évidemment qu'elles ont été données ou obtenues dans l'exercice de la profession.

En définitive, la transparence sera d'autant plus favorisée dans les relations entre le professionnel et son client que le secret est à la fois étendu dans son domaine et absolu dans ses effets.

2) LA TRANSPARENCE, OBSTACLE AU SECRET PROFESSIONNEL.

La transparence envisagée ici est une valeur en perpétuel développement dans notre société. Il s'agit de faire en sorte que rien ne puisse faire écran à la connaissance ou à l'information. Ce n'est pas encore une norme même si de plus en plus de textes s'y réfèrent et ordonnent sa mise en œuvre.

Il est clair que le secret professionnel est un obstacle à une telle transparence.

Dans certains cas, la transparence l'emporte sur le secret professionnel. La loi désigne alors un certain nombre de personnes ou d'organismes auxquels le secret ne sera pas opposable ou ne le sera que partiellement.

Il en est ainsi en matière de secret bancaire qui depuis la loi de 1984 participe au secret professionnel. A titre

d'exemple, le Code Monétaire et Financier précise notamment qu'une banque ne peut opposer le secret professionnel « à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ». De la même façon, le droit de communication organisé par le Code de Procédure Fiscale permet aux agents des impôts d'obtenir toutes informations. A fortiori, la déclaration de soupçon prescrite par la législation sur le blanchiment d'argent va dans le même sens.

Le banquier n'est pas le seul concerné par cette priorité donnée à la transparence. Dans un tout autre domaine, en cas de diagnostic ou de pronostic grave, le Code de la Santé Publique autorise le médecin à donner à la famille du malade, à ses proches ou à la personne de confiance qu'il a désignée, les informations destinées à leur permettre de lui apporter leur soutien. L'opposition du malade est cependant réservée.

Dans d'autres cas, le secret professionnel l'emporte sur la transparence. Il en est ainsi en principe pour l'avocat dont le secret relève de l'ordre public. C'est cette prééminence du secret professionnel de l'avocat qui a notamment conduit la législation à imposer le filtre du Bâtonnier pour la déclaration de soupçon prévue par la loi sur le blanchiment. L'avocat viole son secret professionnel s'il s'adresse directement à TRACFIN. Ce sont le Conseil de l'Ordre et son Bâtonnier qui

reçoivent sa déclaration à charge de la transmettre après s'être assurés que les conditions légales sont satisfaites.

Le secret professionnel de l'avocat devrait également être prédominant face à la procédure pénale. Sans doute est-il pris en compte mais d'une manière qui reste perfectible. C'est le cas en matière de perquisitions, saisies et visites domiciliaires. Il conviendrait manifestement d'appliquer ici la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui marque le secret de l'ordre public absolu et ne permet des mesures intrusives que si l'avocat est soupçonné d'avoir commis personnellement une infraction, à l'exclusion de celle commise par ses clients.

La pratique des écoutes téléphoniques révèle les mêmes faiblesses. Certes l'écoute du cabinet d'un avocat suppose l'information du cabinet. Certes en cas d'écoute de conversations d'un avocat et de son client, on ne peut verser la transcription au dossier que s'il apparaît que le contenu fait présumer la participation de l'avocat à une infraction. Il n'en reste pas moins que l'écoute a eu lieu et que des informations relevant du secret peuvent en être retirées.

En définitive, le secret professionnel est certes un acquis mais la transparence, que recherchent la société et ses institutions, justifie qu'il fasse l'objet d'une réflexion constante.

Ne manquez pas le seul annuaire des partenaires juridiques des entreprises

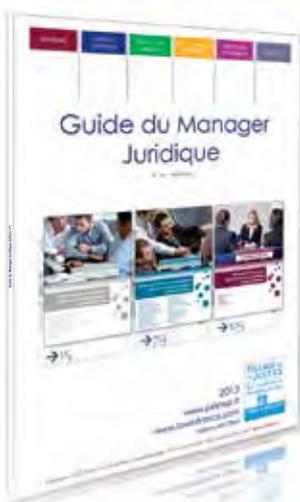
Pour la deuxième année consécutive nous réalisons le Guide du Manager Juridique qui est adressé à plus de 11 000 responsables juridiques d'entreprises et de collectivités.

Voici des exemples de publicités parues dans ce Guide :

logo + fiche technique 400 euros HT

½ page 750 euros HT

1 page 1200 euros HT



Vos présentations sont reprises sur le site www.lawinfrance.com qui est visité par plus de 50 000 personnes en moyenne par mois

Bouclage le 1^{er} décembre 2014



LEGI TEAM : 17 rue de Seine 92100 BOULOGNE - Tél. : 01 70 71 53 80 - Contact : Ariane MALMANCHE - Mail : amalmanche@legiteam.fr

L'AVOCAT, LE SECRET PROFESSIONNEL ET LA CONFIDENTIALITÉ DES CORRESPONDANCES

LES FONDEMENTS ET L'ÉTENDUE DU SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT

Rapport de Monsieur le Bâtonnier Yves MAHIU,
Ancien Vice-Président de la Conférence des Bâtonniers

A. LE SECRET PROFESSIONNEL

Le secret professionnel est l'interdiction faite à certaines personnes de révéler ce qu'elles ont appris dans le cadre professionnel sous peine de sanctions.

1. Rappel historique.

Le secret professionnel, depuis les temps les plus anciens, a toujours été reconnu, d'évidence, à certaines professions ou états : les médecins, les prêtres et les avocats et enfin d'autres professionnels considérés comme confidentiels nécessaires.

L'antiquité et l'ancien régime :

La première formulation de l'obligation de secret concerne les **médecins** :

Hippocrate (de 460 à 356 av. JC) : « *Ce que tu as appris de ton malade, tu le tairas dans toute circonstance (...). Les choses que dans l'exercice ou même hors l'exercice de mon art, je pourrais voir ou entendre sur l'existence des hommes et qui ne peuvent pas être divulguées au dehors, je les tairai.* »

Beaucoup plus tard s'instaura le secret des **prêtres** et notamment de ce qu'ils avaient appris en confession.

Mais la jurisprudence des Parlements du royaume de France, si elle protégea le secret de la confession, le limita aux seuls faits que le ministre du culte avait appris dans l'accomplissement de ce sacrement. C'est ainsi qu'un arrêt du Parlement de Toulouse, en date du 17 mars 1780, ordonna à un prêtre de témoigner sur des événements qu'il avait connus au cours d'une réunion de famille à laquelle il assistait comme ami.

Un troisième secret professionnel est apparu plus tard, celui de l'**avocat**, héritier du secret professionnel du prêtre, puisque l'avocat est issu du monde des clercs, dont il emprunte la robe.

Jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, ces trois types de secret **sont dans les usages, mais ne figurent dans aucun texte** à l'exception du secret de la confession, diverses ordonnances royales déclarant que « *le sceau de la confession doit être inviolable* » et « *les confidences reçues au Tribunal de la pénitence ensevelies dans un silence éternel* ».

La période postérieure à la révolution

De tout temps, le secret sera contesté par les rois ou la police, car il peut s'avérer un obstacle à leur pouvoir d'investigation ou de contrôle. La Révolution va même l'abolir.

L'intérêt général et l'intérêt particulier s'affrontent, spécialement en matière de sécurité¹. C'est pourquoi, tout en étant reconnu par les pouvoirs, car il a une fonction sociale, le secret est sans cesse l'objet de contrôles, de controverses, de manœuvres, de restrictions.

Le code pénal de 1810 consacra cependant le secret professionnel.

L'article 378 du code, applicable jusqu'en 1994², faisait un catalogue à la Prévert des personnes astreintes au secret professionnel : « *médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les sages femmes et toutes personnes dépositaires par état ou par profession, par fonctions temporaires ou permanentes, de secrets qu'on leur confie...* » La jurisprudence précisa pour les prêtres, les notaires, les banquiers, etc.

Le nouveau Code Pénal de 1992 (Badinter), en vigueur au 1^{er} mars 1994, issu de la loi, abandonnera cette tentative de liste et s'écartera de la notion de secret confié et de confident nécessaire pour poser le principe de l'interdiction de divulguer un secret à « *toute personne qui en est dépositaire soit par état, soit par profession, fonction ou mission temporaire* » (art. 226-13). Divers articles, dans plusieurs codes, issus de textes législatifs ou réglementaires, préciseront les personnes concernées.

Déjà l'article 226-14 précise les limites au secret: l'obligation de secret « *n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret* ».

Cet article pointe, notamment, trois cas : la maltraitance de personnes fragiles, les sévices et privations, et, depuis 1993, le port d'armes.

Depuis son entrée en application le 1^{er} mars 1994, l'article 226-14 qui énumère de façon non limitative quelques exceptions au secret professionnel, a été modifié par six lois :

- la loi du 17 juin 1998 relative à la

prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs;

- la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale

- la loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure (armes)

- la loi du 2 janvier 2004 relative à la protection de l'enfance

- la loi du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs

- la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, pour ce qui concerne la détention d'armes à feu.

B - LES FONDEMENTS DU SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT

L'indépendance de l'avocat a nécessairement pour corollaire d'une part le respect du secret professionnel et d'autre part, le respect de l'absence de tous conflits d'intérêt ;

Le secret professionnel repose sur une multitude de normes impératives :

- Prescriptions légales pénalement sanctionnées

- Règles déontologiques, tant réglementaires qu'ordinales. (article 2.1, al. 1^{er} RIN : « l'avocat est le confident nécessaire du client ».)

Le secret professionnel est également protégé par la CEDH : (CEDH, 6 décembre 2012, Michaud c. France, requête n° 12323/11)

En outre, la CJUE l'a érigé en norme communautaire.

VOIR :

- CJCE, 18 mai 1982, AM&S Europe Ltd / Commission (aff. 155/79) : Concurrence / Secret des correspondances entre avocats et clients / Pouvoir de vérification de la Commission européenne

- TPICE, 30 octobre 2003, Akzo Nobel Chemicals Ltd (aff. T-125/03 R et T-253/03 R) : Concurrence / Secret des correspondances entre avocats et clients / Pouvoir de vérification de la Commission européenne

1 - Services de police, services fiscaux, services sociaux, etc. : ils sont nombreux, ceux qui veulent savoir.

2 - Entrée en vigueur du nouveau code pénal.

- TPICE, 17 septembre 2007, Akzo Nobel Chemicals Ltd (aff. jointes T-125/03 et T-253/03) : Concurrence / Secret des correspondances entre avocats et clients / Pouvoir de vérification de la Commission européenne

- CJCE, 26 juin 2007, Ordre des Barreaux francophones et germanophone e.a. c/ Conseil (aff. C-305/05) : Directives de lutte contre le blanchiment / Indépendance des avocats / Procès équitable

- CJUE, 14 septembre 2010, Akzo Nobel Chemicals Ltd (aff. C-550/07 P) : Concurrence / Secret des correspondances entre avocats et clients / Pouvoir de vérification de la Commission européenne

L'ensemble de ces normes impératives détermine les caractères du secret professionnel de l'avocat.

Toutefois, le véritable fondement du secret professionnel est l'intérêt public.

Le secret professionnel n'est, en effet, une protection ni de l'avocat ni du client, mais l'application d'un principe général du droit qui veut que toute personne trouve un confident qui gardera le secret absolu sur les révélations qui lui sont confiées.

L'intérêt public comme fondement du secret professionnel de l'avocat explique ainsi son champ d'intervention très large.

B/ L'ÉTENDUE DU SECRET PROFESSIONNEL

1. Son champ d'application

Le secret professionnel de l'avocat est absolu, d'ordre public, général et illimité dans le temps.

Ces caractéristiques sont essentielles pour permettre à l'avocat d'exercer son rôle : conseiller et construire une défense en puisant dans les confidences de son client.

Le secret professionnel de l'avocat une double garantie :

- pour le client, qui dans toutes circonstances, aura l'assurance que son défenseur ne va pas révéler ce qui lui a été confié

- pour l'avocat et son client qui auront l'assurance qu'un tiers, singulièrement l'Etat et les autorités de poursuites, ne va pas puiser dans ce qui a été transmis sous le secret.

Le respect du secret professionnel est à la fois un droit et un devoir pour l'avocat et il s'applique quel que soit le support, la situation, le type d'acte accompli par l'avocat ou la matière concernée.

Le secret professionnel couvre :

- toutes les confidences que l'avocat a pu recevoir à raison de son état ou de sa profession.

- les informations reçues de tiers dans le cadre du dossier concernant le dit client.

- les déductions que l'avocat a pu faire des informations reçues de son client

L'avocat doit être particulièrement attentif à cette couverture large du secret professionnel lorsqu'il intervient comme négociateur ou lorsqu'il est l'avocat de plusieurs clients dans une même affaire.

La protection du secret professionnel couvre les correspondances, revêtues nécessairement du sceau de la confidentialité. Une correspondance, quelle que soit la forme, entre l'avocat et son client est donc inviolable. La correspondance ne peut ainsi ni être saisie, ni consultée par des tiers. Il convient également de préciser que les correspondances entre l'avocat et son client, même si elles ne sont pas revêtues de la mention « confidentiel », sont couvertes par le secret professionnel et le client peut en demander le retrait des débats. Ce secret de la correspondance s'impose malgré l'existence de situations particulières. Ainsi, l'administration pénitentiaire ne peut pas plus contrôler la correspondance entre un avocat et son client détenu.

Cependant, la confidentialité des correspondances ne s'impose pas au client qui peut l'utiliser contre son avocat. De même, il ne s'impose pas au destinataire non lié par le secret professionnel.

Le secret professionnel explique et justifie également l'inviolabilité du cabinet et du domicile de l'avocat, ce qui entraîne le régime spécial des perquisitions.

L'avocat peut révéler ce qui est dans l'intérêt de la défense de son client et uniquement ceci. Le caractère absolu du secret professionnel empêche toute autre forme de révélation de celui-ci.

Il ne doit, dans l'absolu, partager son secret professionnel même avec un confrère, sauf dans la relation patron/collaborateur, sinon dans des circonstances bien particulières (déclaration de soupçon auprès du Bâtonnier par exemple).

Le client peut-il lui-même relever l'avocat de son secret professionnel ?

Certains l'ont prétendu, ainsi, selon **Pierre Calloch**, magistrat « *chacun peut désormais autoriser tout personnel soignant à divulguer une information relative à son état de santé* ».

Ceci est une grave erreur.

Le secret professionnel a d'abord pour objectif d'assurer la crédibilité de certaines professions qui ont une fonction sociale : le droit à la santé suppose que chacun puisse s'adresser à un médecin et lui révéler sa vie intime, ses erreurs et ses douleurs, sans risquer que ces informations soient

divulguées; le droit à la défense suppose que l'avocat tiendra secret ce que le client lui révèle et ne l'utilisera pas sans son accord; le droit à une information libre et pluraliste, que le journaliste pourra taire ses sources.

Le fondement du secret est d'ordre public et non contractuel. Comme le déclarait au début du siècle dernier l'éminent juriste **Émile Garçon** « *Le bon fonctionnement de la société veut que le malade trouve un médecin, le catholique un confesseur; mais ni le médecin, ni l'avocat, ni le prêtre ne pourraient accomplir leur mission, si les confidences qui leur sont faites n'étaient assurées d'un secret inviolable. Il importe donc à l'ordre social que ces confidentiels nécessaires soient astreints à a discrétion et que le silence leur soit imposé sans condition ni réserve, car personne n'oserait plus s'adresser à eux si on pouvait craindre la divulgation du secret confié* ».

Il en résulte que le client ne peut en délier le dépositaire.

On ne voit d'ailleurs pas comment une volonté individuelle viendrait dispenser un professionnel d'une obligation d'ordre public édictée par le code pénal.

Le secret professionnel, dans la relation avocat-client, ne peut céder que dans une situation : pour les exigences strictement nécessaires à la propre défense de l'avocat devant toute juridiction. Toutefois, même dans cette situation, l'avocat ne peut révéler que ce qui doit précisément servir à sa défense sans pouvoir aller au-delà.

2) Ses limites : le « secret nécessaire ».

Le secret, malgré ses caractéristiques et son domaine d'intervention très large, doit se limiter aux confidences nécessaires faites par un client à son avocat dans le cadre de sa défense ou de la protection de ses intérêts.

A ce titre, notre Confrère, le Bâtonnier Damien évoque le « secret nécessaire ».

Le concept de « secret nécessaire » exclut naturellement les confidences faites à un ami par ailleurs avocat ; en effet, les interlocuteurs de l'avocat ne sont de même pas soumis au secret professionnel. Sont ici visés le journaliste se faisant passer pour un client ou le personnel de l'avocat. Ce sera donc à l'avocat d'être attentif au respect du secret professionnel par son personnel. Il serait d'ailleurs responsable d'une éventuelle violation de celui-ci.

Par ailleurs, le secret professionnel de l'avocat ne peut être opposé dans toutes circonstances. Ainsi, la loi admet certaines limites à ce secret lorsqu'il existe des impératifs d'ordre public qui lui sont supérieurs.

- Les perquisitions et écoutes téléphoniques, saisies de correspondances.

Ces actes sont normalement interdits lorsqu'ils touchent au cabinet ou au domicile de l'avocat mais, de manière exceptionnelle, et toujours sous le contrôle du Bâtonnier, lorsqu'ils sont de nature à établir la preuve de la participation de l'avocat à une infraction.

- Les obligations de l'avocat en matière de blanchiment

De manière générale, le Code pénal fait encore prévaloir le secret professionnel. En effet, l'article 434-1 qui punit la non-dénonciation d'un crime fait une exception pour les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13. L'avocat est ainsi le seul juge de sa conscience en étant libre de révéler ou non les informations qu'il possède.

Néanmoins, une telle liberté de conscience est fortement combattue dans le domaine particulier de la lutte contre le blanchiment.

La question du blanchiment pose un véritable dilemme entre, d'une part, la nécessaire et légitime lutte contre le blanchiment des capitaux et le terrorisme et d'autre part, la sauvegarde de l'indépendance des avocats et du secret professionnel.

C/ LA FRAGILITÉ DU SECRET PROFESSIONNEL

Le secret professionnel est donc un pilier majeur des principes de la profession : Il permet, par la protection de la confidentialité, d'instaurer la confiance nécessaire au client dans son avocat.

Le secret professionnel est ainsi un équilibre entre la protection de l'intérêt et des droits de l'individu et la protection de la société. Il est un élément clef du fonctionnement moderne de la justice dont la déclinaison et les nuances illustrent la complexité des intérêts en jeu. Le secret professionnel de l'avocat est ainsi inhérent à l'existence d'une société démocratique.

Mais il n'est pas inscrit dans les gènes de notre système judiciaire. Depuis Saint-Louis, l'histoire de l'Etat et celle de la Justice se confondent.

Jean Vassogne, ancien Premier Président de la Cour d'appel de Paris écrivait :

« Il ne faut pas se dissimuler que la justice est une institution étatique. Par ses moyens, elle dépend de l'Etat et dans les périodes de troubles, de guerre de révolution, la Justice est du côté du pouvoir. La limite de l'indépendance est là ».

L'indépendance de l'avocat, sans laquelle il n'y a pas d'indépendance de

la justice, et dont le secret professionnel est l'une des expressions, est donc emminemment fragile, puisque soumise au bon vouloir de l'Etat.

Tout secret peut s'opposer aux intérêts légitimes de l'Etat.

Deux illustrations :

1) La notion d'atteinte proportionnée au secret de l'avocat
(CEDH, 6 décembre 2012, Michaud c. France, requête n°12323/11)

La Cour européenne des droits de l'homme, sur le fondement de l'article 8 de la Convention assure la protection du secret professionnel de l'avocat et la confidentialité des échanges entre celui-ci et son client pour mener à bien son activité.

Cependant, elle rappelle que ce droit n'est pas intangible et conclut à « l'ingérence permanente » résultant du dispositif anti-blanchiment. Néanmoins, la Cour considère que cette ingérence est proportionnée pour deux motifs. D'une part, la Cour relève que les avocats sont exonérés de l'obligation de déclaration dans le cadre des activités juridictionnelles et de consultation juridique (au sens de la définition du Conseil National des Barreaux).

La Cour estime, dans ce contexte, que l'obligation de déclaration de soupçon ne touche donc pas à l'essence même de la mission de défense qui constitue le fondement du secret professionnel des avocats. D'autre part, la Cour souligne que les avocats ne communiquent pas directement les déclarations à un organe européen mais, selon le cas, au président de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou au Bâtonnier de l'Ordre auprès duquel ils sont inscrits. Dès lors, la Cour considère que, partagé avec un professionnel soumis aux mêmes règles déontologiques et élu par ses pairs qui s'assurera que les conditions fixées par la loi sont remplies, le secret professionnel n'est pas altéré grâce à ce filtre protecteur.

En considération de ce qui précède, la Cour, tout en rappelant sa jurisprudence clairement établie quant à l'importance de la confidentialité des échanges entre l'avocat et son client, estime que l'atteinte portée à l'article 8, du fait des garanties susmentionnées, est proportionnée et possible au sens de l'article 8 §2 de la Convention.

2) L'atteinte au secret de la confession du prêtre

Le secret de la confession est absolu.

La Cour de cassation, dans son arrêt de la Chambre criminelle en date du 4 décembre 1891, précisait que «les

ministres des cultes, légalement reconnus sont tenus de garder le secret sur les révélations qui ont pu leur être faites à raison de leurs fonctions». Cette jurisprudence, qui fut constante jusqu'à une date encore récente, permettait aux ministres des cultes qui ne pratiquent pas la confession – comme les pasteurs protestants et les rabbins - d'invoquer le secret professionnel pour refuser de révéler à la justice les confidences qui leur avaient été faites dans l'exercice de leurs fonctions sacerdotales. Le secret professionnel des clercs s'étendait donc au-delà du champ du sacrement de la confession. Depuis la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat, du 9 décembre 1905, cette conception extensive concerne logiquement les prêtres des religions publiques, reconnues et légalement organisées.

Toutefois, les tribunaux opposèrent que l'obligation au secret professionnel ne pesait pas sur les ministres du culte pour les faits dont ils avaient eu connaissance, non en raison de leur qualité, mais comme hommes ordinaires, amis ou parents. Ainsi, la Cour d'appel de Toulouse, dans son arrêt du 14 mars 1928, estimait qu'un aveu de paternité pouvait être recherché dans une lettre écrite par un jeune homme à un prêtre, son ancien précepteur et son ami de toujours, oncle de la jeune fille séduite, qu'il avait pris pour confident et conseil. Avec le Code pénal, modifié à la date du 1er mars 1994, la violation du secret professionnel n'existe pas quand le clerc, qui a connaissance d'infractions dont la loi lui impose leur révélation, les dénonce. Quand la loi autorise seulement, donc n'exige pas, la révélation du secret, il bénéficie de deux options: ne pas le faire ou le faire. S'il choisit cette dernière option, il ne sera pas poursuivi pour violation du secret professionnel (cf art. 226-14).

Cependant, La Cour de cassation, dans un arrêt du 17 décembre 2002, inséra un motif qui inquiète encore aujourd'hui les défenseurs du secret professionnel en tant que liberté indispensable dans une société démocratique : « L'obligation imposée aux ministres du culte (et on pourrait ajouter : aux médecins et aux avocats) de garder le secret des faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur ministère ne fait pas obstacle à ce que le juge d'instruction procède à la saisie de tout document pouvant être utile à la manifestation de la vérité. »

En d'autres termes, il appartient au juge d'instruction de déterminer, dans le cadre de son information, ce qu'il estime secret et ce qu'il n'estime pas secret. Il peut ainsi obtenir, ou plus exactement, il a le pouvoir de saisir lui-même ou de faire saisir par un officier de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police, agissant sur commission rogatoire, tout document, même

remis lors d'une confession, du moment que celui-ci demeure « utile à la manifestation de la vérité », cette dernière formulation, très générale, permettant d'éventuels excès.

En effet, en vue d'exercer une contrainte sur les clercs, le juge d'instruction peut actuellement s'appuyer sur la circulaire des Affaires criminelles et des grâces, en date du 11 août 2004, relative au « secret professionnel des ministres du culte et aux perquisitions et saisies dans les lieux de culte ».

Sans remettre entièrement en cause le secret professionnel des clercs, dont le secret de la confession est un élément essentiel, cette circulaire, dans son paragraphe B 2, précise aux procureurs généraux de la République qu'« il apparaît clairement que les qualités, voire les conditions dans lesquelles un ministre du culte a appris une information ne sont pas indifférentes à la qualification de secret professionnel de celle-ci, et, par voie de conséquence, à l'étendue de l'obligation de révélation dudit ministre du culte. C'est pourquoi vous veillerez à ce que les procureurs de la République fassent diligenter de manière systématique des enquêtes, dès lors qu'existe une suspicion de non révélation de crime (art. 434-1 du C.P.) ou de mauvais traitements ou de privations infligés à des mineurs de 15

ans ou à une personne vulnérable (art. 226-14 du C.P.), afin de pouvoir déterminer avec précision dans quel cadre le représentant du culte concerné a eu connaissance des faits ».

Autrement dit, dans le cadre de l'application des articles 226-14 et 434-1 du Code pénal, cette circulaire s'intéresse aux circonstances dans lesquelles la connaissance des infractions, objet des articles précitées, est parvenue aux oreilles d'un clerc. Pour le savoir, une enquête préliminaire ou de flagrance pourrait être diligentée, voire l'ouverture d'une instruction judiciaire. Le résultat obtenu déterminerait s'il y a lieu de poursuivre le clerc en cause.

Les mauvais traitements ou les privations infligés à des mineurs de moins de quinze ans ou à des personnes vulnérables ont été suffisamment mis en relief par la récente actualité judiciaire pour comprendre quelles en ont été les circonstances. Ce n'est pas le cas du délit de non-dénonciation de crime qui pourrait être reproché à un clerc. En effet, ce délit vise toutes les infractions qualifiées «crime» et elles sont nombreuses car elles ne se limitent pas aux crimes de sang (meurtre et assassinat); elles s'étendent à d'autres crimes: contre les personnes (viol, proxénétisme, torture, conditions de travail inhumaines, etc.), contre les biens (vol avec violence,

recel, etc.), contre l'État (complot, attentat, crime contre la sûreté de l'État, intelligence avec une puissance étrangère, trahison, espionnage, désertion, faux-monnayage, etc.), dans le cadre d'une organisation criminelle (association de malfaiteurs, crimes mafieux, etc.).

La problématique pénale à laquelle pourrait être confronté un clerc est de plus en plus sensible.

Ce sera finalement à la jurisprudence d'apprécier s'il y a lieu de poursuivre dans la voie de la réduction du secret professionnel des ministres du culte. Le législateur semble vouloir suivre cette direction dans la mesure où il a décidé de protéger de toute sanction disciplinaire les clercs dénonciateurs. En effet, la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 a modifié l'article 226.13 au profit du dénonciateur en édictant que « le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire ». Dès lors, une sanction disciplinaire infligée, par exemple, à un prêtre par le chef de son Eglise, parce qu'il n'aurait pas respecté le secret professionnel, pourrait être annulée par un tribunal laïc!...

Responsabilité Civile Professionnelle

Des garanties sur-mesure adaptées aux exigences des professions réglementées : la force d'Allianz Courtagement !

www.allianz-courtagement.fr

Votre devoir de conseil requiert un accompagnement spécifique.

Allianz

Allianz IARD - Société anonyme au capital de 801 962 200 euros, S42 110 20 RCS Paris, Entreprise régie par le Code des assurances, Siège social: 33, rue de Richelieu - 75002 Paris.

Document à caractère publicitaire

L'AVOCAT, LE SECRET PROFESSIONNEL ET LA CONFIDENTIALITÉ DES CORRESPONDANCES

LA CONFIDENTIALITÉ DES CORRESPONDANCES

Rapport de Madame le Bâtonnier Michelle BILLET,
Membre de la commission Déontologie de la Conférence des Bâtonniers

Parce que « la confiance n'est parfois qu'un succédané laïque de la confession » selon Jules Romain, le principe de confidentialité des correspondances est bien sûr inhérent à celui du secret professionnel.

La confidentialité des correspondances entre avocats dans les barreaux français est multiséculaire et reste une valeur fondamentale du fonctionnement des avocats français.

L'article 66-5 de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971 est libellé ainsi :

Article 66-5

Modifié par Loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 - art. 4

« En toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention « officielle », les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel.

Ces dispositions ne font pas obstacle, à compter de la conclusion d'un contrat de fiducie, à l'application à l'avocat qui a la qualité de fiduciaire, de la réglementation spécifique à cette activité, sauf pour les correspondances, dépourvues de la mention « officielle », adressées à cet avocat par un confrère non avisé qu'il agit en cette qualité.

Le présent article ne fait pas obstacle à l'obligation pour un avocat de communiquer les contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du code du sport et le contrat par lequel il est mandaté pour représenter l'une des parties intéressées à la conclusion de l'un de ces contrats aux fédérations sportives délégataires et, le cas échéant, aux ligues professionnelles qu'elles ont constituées, dans les conditions prévues à l'article L. 222-18 du même code. »

Cet article signifie clairement que la violation de la confidentialité des correspondances entre avocats serait passible non seulement d'une sanction disciplinaire mais d'une condamnation pénale sur le fondement de l'article 226-13 du Code Pénal.

L'article 2.2 du RIN a repris les dispositions de la loi :

Article 2 : le secret professionnel
(L. 31 déc. 1971, art. 66-5 ; D. 12 juill. 2005, art. 4 ; C. pénal, art. 226-13)
« 2.1 Principes

L'avocat est le confident nécessaire du client.

Le secret professionnel de l'avocat est d'ordre public. Il est général, absolu et illimité dans le temps.

Sous réserve des strictes exigences de sa propre défense devant toute juridiction et des cas de déclaration ou de révélation prévues ou autorisées par la loi, l'avocat ne commet, en toute matière, aucune divulgation contrevenant au secret professionnel.

2.2 Etendue du secret professionnel

Art. 2.2 modifié par DCN n°2007-001, AG du Conseil national du 28-04-2007
Le secret professionnel couvre en toute matière, dans le domaine du conseil ou celui de la défense, et quels qu'en soient les supports, matériels ou immatériels (papier, télécopie, voie électronique ...) :

- les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci ;
- les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères, à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention officielle ;
- les notes d'entretien et plus généralement toutes les pièces du dossier, toutes les informations et confidences reçues par l'avocat dans l'exercice de la profession ;
- le nom des clients et l'agenda de l'avocat ;
- les règlements pécuniaires et tous maniements de fonds effectués en application de l'article 27 alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1971 ;
- les informations demandées par les commissaires aux comptes ou tous tiers, (informations qui ne peuvent être communiquées par l'avocat qu'à son client).

Dans les procédures d'appels d'offres publics ou privés et d'attribution de marchés publics, l'avocat peut faire mention des références nominatives d'un ou plusieurs de ses clients avec leur accord exprès et préalable.

Si le nom donné en référence est celui d'un client qui a été suivi par cet avocat

en qualité de collaborateur ou d'associé d'un cabinet d'avocat dans lequel il n'exerce plus depuis moins de deux ans, celui-ci devra concomitamment aviser son ancien cabinet de la demande d'accord exprès adressée à ce client et indiquer dans la réponse à appel d'offres le nom du cabinet au sein duquel l'expérience a été acquise.

Aucune consultation ou saisie de documents ne peut être pratiquée au cabinet ou au domicile de l'avocat, sauf dans les conditions de l'article 56-1 du Code de procédure pénale.

2.3 Structure professionnelle, mode d'exercice et secret professionnel

L'avocat doit faire respecter le secret par les membres du personnel de son cabinet et par toute personne qui coopère avec lui dans son activité professionnelle. Il répond des violations du secret qui seraient ainsi commises.

Lorsque l'avocat exerce en groupe ou participe à une structure de mise en commun de moyens, le secret s'étend à tous les avocats qui exercent avec lui et à ceux avec lesquels il met en commun des moyens. »

Au surplus ce droit national est validé par les juges de la CEDH qui sur le fondement de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme garantissent la confidentialité des correspondances.

Ils rappellent que des perquisitions et des saisies chez un avocat sont susceptibles de porter atteinte au secret professionnel, qui est à la base de la relation de confiance qui existe entre l'avocat et son client (CEDH, 24 juillet 2008, Req. 18603/03).

Si le droit français peut prévoir la possibilité de perquisitions ou de visites domiciliaires dans le cabinet d'un avocat (CEDH, 30 janvier 2007, Req. 34514/02), celles-ci doivent impérativement être assorties de garanties particulières.

Dans plusieurs arrêts, la Cour de justice des Communautés européennes a affirmé le principe de confidentialité de la correspondance échangée entre un avocat et son client.

CJCE, 26-03-1987, aff. C-46/87, Hoechst AG c/ Commission des Communautés européennes
CJCE, 28-10-1987, aff. C-85/87, Dow Chemical Nederland BV c/ Commission des Communautés européennes

CJCE, 17-10-1989, aff. C-97/87, Dow Chemical Ibérica, SA, et autres c/ Commission des Communautés européennes CJCE, 18-05-1982, aff. C-155/79, AM & S Europe Limited c/ Commission des Communautés européennes, quest. préj.

CONFIDENTIALITE DES CORRESPONDANCES ECHANGEES ENTRE LE CLIENT ET SON AVOCAT

Les correspondances échangées entre l'avocat et son client sont protégées que qu'en soit leur support (papier, fax, électronique, etc...)

Ainsi, « *le secret professionnel couvre toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil comme dans celui de la défense, et quels qu'en soient les supports matériels ou immatériels (papier, télécopie, voie électronique [...])* », comme le souligne l'article 2.2 du Règlement intérieur national de la profession d'avocat (RIN).

Des courriers revêtus d'aucune mention retenant leur caractère confidentiel peuvent toutefois être considérés comme tels (Cass. civ. 2, 7 novembre 1994).

Toutefois la confidentialité s'impose à l'avocat mais non à son client qui n'étant pas tenu au secret professionnel, peut rendre publiques les correspondances de son avocat. (Cass. civ. 1, 30 avril 2009, n° 08-13.596; Cass. civ. 1, 30 septembre 2008, n° 07-17.162).

Le secret professionnel et la confidentialité des correspondances entre l'avocat et son client ne s'étend pas aux consultations rédigées par un Professeur d'Université à l'intention du client avant l'introduction de toute procédure au fond devant les juridictions tant administrative que judiciaire.
CA Versailles, 28-04-2014, n° 13/09562

Circulant à découvert, les billets remis aux clients, dans la salle d'accueil du tribunal, ne répondent pas à la notion de correspondance protégée.
Cass. crim., 16-10-2012, n° 11-88.136, F-P+B

Par ailleurs, les propos tenus dans une correspondance entre avocats à caractère confidentiel ne peuvent constituer une infraction disciplinaire.
Cass. civ. 1, 14-06-2007, n° 04-20.396, FS-P+B

En tout état de cause, les correspondances entre un client et son avocat ou entre avocats suivent le même régime que tout document d'avocat protégé par le secret professionnel.

Il convient, dès lors, d'examiner le principe de confidentialité des correspondances au regard du régime des perquisitions.

Aux termes de l'article 66-5 de la loi de 1971, « aucune consultation ou saisie de documents ne peut être pratiquée au cabinet ou au domicile de l'avocat, sauf dans les conditions de l'article 56-1 du Code de procédure pénale ».

Pour rappel, cet article prévoit un régime de garanties spéciales selon lequel « *les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ne peuvent être effectuées que par un magistrat et en présence du Bâtonnier ou de son délégué* ».

Il convient, dès lors, d'examiner le principe de confidentialité des correspondances au regard du régime des visites domiciliaires.

Le régime des visites domiciliaires est régi par l'article L. 16 B du LPF.

Il est à noter que cette procédure a été validée par la Cour européenne des droits de l'Homme en ce qu'elle ne contrevenait pas aux dispositions des articles 6 et 8 de la Convention.

CEDH, 08-01-2002, Req. 51578/99, KESLASSY c/ France
Cass. civ. 2, 21-04-2005, n° 02-21.148,

La violation du secret professionnel de l'avocat ne peut s'apprécier qu'à l'occasion du déroulement des opérations de visite et de saisies.

Cass. com., 15-06-2010, n° 09-66.689,

Des pièces couvertes par le secret professionnel ne peuvent être saisies qu'à la condition que les documents saisis

soient de nature à établir la preuve de la participation de l'avocat à la fraude présumée.

Cass. com., 05-05-1998, n° 96-30.116
Cass. com., 15-06-2010, n° 09-66.689,

Le contribuable doit prouver que sa correspondance avec un cabinet d'avocats est couverte par le secret professionnel, lorsque celui-ci partage avec lui des locaux, des coordonnées téléphoniques et qu'il a signé ses statuts.

Cass. com., 07-06-2011, n° 10-19.585,

La saisie de documents d'avocat qui ne sont pas versés aux débats ne viole pas le secret professionnel.

Cass. com., 15-03-2011, n° 10-15.889,

Dans le cadre d'une saisie domiciliaire, la présence dans la messagerie électronique, de courriels d'avocats couverts par conséquent par le secret professionnel, n'a pas pour effet d'invalider la saisie des autres éléments de la messagerie.

Cass. com., 18-01-2011, n° 10-11.777,

Est censurée l'ordonnance qui retient que les courriels à l'en-tête de l'avocat luxembourgeois de la société, pourvus d'un avis de confidentialité, se rapportaient non à des activités de défense mais de gestion relatives à la domiciliation des installations de la société au Luxembourg, à son raccordement téléphonique, à l'établissement de son bilan, aux retards de paiement de l'impôt au Luxembourg et au paiement des honoraires du commissaire aux comptes, qui auraient pu être exercées par un autre mandataire non protégé.

Cass. com., 03-05-2012, n° 11-14.008, FS-P+B

CA Rouen, 02-03-2011, n° 10/5180

CONFIDENTIALITE DES CORRESPONDANCES ECHANGEES ENTRE L'AVOCAT ET SES CONFRERES

L'article 3-1 du RIN prévoit :

« *3.1 Principes*

Tous échanges entre avocats, verbaux ou écrits quel qu'en soit le support

Journaux d'annonces légales



Maître,
Vous avez besoin de passer
une annonce légale dans la Creuse ?
Ou l'Orne ? Ou n'importe où en France.

**Le Village de la Justice a mis en place un annuaire
des journaux habilités à publier des annonces légales*.**

(papier, télécopie, voie électronique ...), sont par nature confidentiels.

Les correspondances entre avocats, quel qu'en soit le support, ne peuvent en aucun cas être produites en justice, ni faire l'objet d'une levée de confidentialité.

Attention cette présomption de confidentialité n'existe que pour les avocats en France.

Ce principe est inversé pour les échanges entre avocats français et avocats de l'Union Européenne.

Ainsi le RIN prévoit :

« 3.3 Relations avec les avocats de l'Union européenne »

Dans ses relations avec les avocats inscrits à un barreau d'un Etat Membre de l'Union européenne, l'avocat est tenu au respect des dispositions de l'article 5-3 du Code de déontologie des avocats européens, ci-après article 21.

3.4 Relations avec les avocats étrangers

Dans ses relations avec un avocat inscrit à un barreau en dehors de l'Union Européenne, l'avocat doit, avant d'échanger des informations confidentielles, s'assurer de l'existence, dans le pays où le confrère étranger exerce, de règles permettant d'assurer la confidentialité de la correspondance et, dans la négative, conclure un accord de confidentialité ou demander à son client s'il accepte le risque d'un échange d'informations non confidentielles. »

L'avocat qui entend adresser à un confrère d'un autre Etat membre des communications dont il souhaite qu'elles aient un caractère confidentiel ou « without prejudice » doit clairement exprimer cette volonté avant l'envoi de la première de ces communications. Si le destinataire n'est pas en mesure de leur donner un caractère confidentiel ou « without prejudice », il doit en informer l'expéditeur sans délai.

Pour les relations avec les avocats hors UE, il faut donc s'assurer au préalable de l'existence de règles permettant d'assurer la confidentialité.

A défaut il faut conclure un accord de confidentialité ou demander au client s'il accepte le risque d'un échange d'informations non confidentielles.

Un arrêt de la cour d'appel de Paris du 16 décembre 2010 a rappelé que les correspondances entre avocats ne comportant pas la mention « officielle » sont soumises au secret professionnel. Le 13 décembre 2012, la Cour de cassation a approuvé une cour d'appel qui avait écarté des débats des pièces constituées par des correspondances entre avocats qui ne comportaient pas la mention « officielle » (Cass. 1^{re} civ., 13 déc. 2012, n° 11-12.158, publié au Bulletin ; Barreau de Paris, Newsletter, n° 33, janv. 2013, Le Monde du Droit, 30 janv. 2013, LegalNews, 29 janv. 2013).

Les correspondances entre avocats, quel qu'en soit le support, ne peuvent en aucun cas être produites en justice, ni faire l'objet d'une levée de confidentialité.

Des courriers revêtus d'aucune mention retenant leur caractère confidentiel peuvent toutefois être considérés comme tels.

Le secret professionnel couvre l'ensemble des documents faisant l'objet d'une même correspondance échangée entre avocats.

Il concerne donc, également, le décompte des sommes dues et l'état de frais, dont l'envoi ne peut valoir acquiescement à un jugement.

Les décomptes joints aux courriels adressés entre confrères et faisant partie de ces correspondances qui ne comportent pas la mention « officielle », sont couverts par le secret professionnel et doivent, en conséquence, être écartés des débats. (Cass. civ. 1, 13-12-2012, n° 11-12.158)

Encourt la sanction d'interdiction temporaire d'exercice un avocat ayant versé aux débats, dans un litige prud'homal, des correspondances échangées avec un confrère et revêtues de la confidentialité CA Poitiers, 06-07-2012, n° 12/01511

CONFIDENTIALITE DES CORRESPONDANCES D'UN AVOCAT A UN TIERS

Aucun confidentialité dans ce cas précis. En effet, seules sont couvertes par le secret professionnel, les correspondances échangées entre l'avocat et son client ainsi que celles échangées entre avocats ; aussi, n'entrent pas dans les prévisions de ce texte les correspondances adressées directement par une partie à l'avocat de son adversaire (Cass. civ. 1, 31 janvier 2008)

Attention au fait également que lors des entretiens avec les clients et des tiers, ces derniers peuvent diffuser les termes de l'entretien (c'est le cas par exemple des expert comptables qui bien que tenus au secret professionnel peuvent communiquer une lettre de l'avocat à son profit relatant les termes d'un entretien avec le client.)

(Cass. civ. 1, 14 janvier 2010, n° 08-21.854,

D'abord, seules sont couvertes par le secret professionnel les correspondances échangées entre l'avocat et son client ainsi que celles échangées entre avocats. Cass. civ. 1, 31-01-2008, n° 06-14.303,

Aussi, n'entrent pas dans les prévisions de ce texte les correspondances adressées directement par une partie à l'avocat de son adversaire. Cass. civ. 1, 31-01-2008, n° 06-14.303,

Ensuite, bien que soumis lui-même au secret professionnel, l'expert-comptable

n'a pas à respecter la confidentialité d'une note d'entretien qui lui est destinée.

Cass. civ. 1, 14-01-2010, n° 08-21.854,

Il peut produire une lettre que lui avait adressée l'avocat relatant la teneur de ses entretiens avec le client au cours d'une réunion à laquelle il avait également participé.

Cass. civ. 1, 14-01-2010, n° 08-21.854,

En effet, les informations relatées dans cette lettre sont connues du professionnel auquel elle était destinée. En d'autres termes, les notes d'entretien sont confidentielles, sauf à l'égard de ceux qui ont participé à l'entretien.

Cass. civ. 1, 14-01-2010, n° 08-21.854, FS-P+B+I

Dans le même sens, un accord conclu entre un avocat et un comité d'entreprise peut être versé au débat dès lors que le demandeur avait connaissance, en tant que président dudit comité, de la pièce et de son contenu.

Cass. civ. 1, 13-03-2008, n° 05-11.314,

En revanche, la production par une épouse de la correspondance adressée par son ex-mari à son avocat, couverte par le secret professionnel, ne peut se faire sans l'accord de ce dernier.

Cass. civ. 1, 30-01-2007, n° 03-16.910,

CONFIDENTIALITE DES CORRESPONDANCES AVEC LE BATONNIER

De manière assez surprenant, la Cour de Cassation a jugé en 2011 que le principe de confidentialité ne s'étendait pas aux correspondances échangées entre l'avocat et les autorités ordinales.

Cass. civ. 1, 22-09-2011, n° 10-21.219,

De même, la Chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un arrêt du 16 octobre 2012, a jugé que des feuilles de papier remises par un avocat à ses clients, avec qui il venait de s'entretenir, avaient pu légitimement être saisies par un chef d'escorte avant qu'elles ne soient remises aux intéressés. Selon elle, à défaut d'enveloppe, ces feuilles de papier ne pouvaient pas être tenues pour des correspondances de sorte qu'il n'y aurait pas eu d'atteinte au secret professionnel. Cass. crim. 16 oct 2012 n° 11-88136,

Toutefois, la Cour d'Appel de Paris a jugé que devaient être écartés des débats, relatifs au montant de la rétrocession d'honoraires de l'avocat retenant d'une SELARL au profit de son ancien associé, les courriers adressés au Bâtonnier dans le cadre de divers contentieux sur les honoraires qui lui était personnellement dus ; courriers étant non indispensables à la résolution du litige en cours ou, à tout le moins, insuffisamment précis pour qu'on puisse leur ôter leur caractère confidentiel.

CA Paris, 2, 1, 28-05-2014, n° 12/22626

Le CNB a toujours –dans ses avis– exprimé l'opinion que les correspondances entre le Bâtonnier et ses confrères n'échappent pas au principe général de confidentialité posé à l'article 3-1 du RIN. Il a émis des propositions d'amendement aux articles 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 et aux articles 100-5 al 3 et 432 du CPP.

Ces propositions n'ont pas été transcrites à ce jour dans la loi.

EXCEPTIONS AU PRINCIPE

LETTRES PORTANT LA MENTION « OFFICIEL »

3.2 Exceptions

Peuvent porter la mention officielle et ne sont pas couverts par le secret professionnel, au sens de l'article 66.5 de la loi du 31 décembre 1971 :

- une correspondance équivalant à un acte de procédure ;
- une correspondance ne faisant référence à aucun écrit, propos ou éléments antérieurs confidentiels.

Ces correspondances doivent respecter les principes essentiels de la profession définis par l'article 1^{er} du présent règlement.

Attention, le courrier qui rapporte tout ou partie d'un entretien entre deux avocats ne peut pas revêtir la mention « officielle », alors que cet entretien était par nature confidentiel, pour échapper aux règles de la confidentialité des correspondances entre avocats.

CA Colmar, 02-12-2013, n° 12/05309

Un courrier entre avocats portant la mention « officiel » n'est pas couvert par le secret professionnel et peut être utilisé par un tiers aux fins de prouver l'acceptation de l'offre d'achat qu'il a soumise aux vendeurs.

Cass. civ. 3, 09-05-2012, n° 11-15.161,

Considérant, de sa propre initiative, comme officielles une lettre reçue d'un confrère adverse, l'avocat qui reproduit cette dernière en son intégralité et mot pour mot dans une assignation, méconnaît le principe du secret professionnel.

Cass. civ. 1, 18-05-2004, n° 02-10.437,

Une correspondance suppléant un acte de procédure n'est pas couverte par le secret professionnel, ce sans qu'ait été relevée la présence de la mention « officiel ».

CA Poitiers, 2^e, civile, 16-02-2010, n° 07/03782

L'INTERCEPTION, L'ENREGISTREMENT ET LA TRANSCRIPTION DES CORRESPONDANCES EN MATIÈRE PÉNALE

Article 2 bis : le secret de l'enquête et de l'instruction (D. 12 juill. 2005 art. 5 ; C. pénal, art. 434-7-2 ; CPP art. 11)
Art. 2 bis modifié par DCN n°2007-001, AG du Conseil national du 28-04-2007

L'avocat respecte le secret de l'enquête et de l'instruction en matière pénale, en s'abstenant de communiquer, sauf pour l'exercice des droits de la défense, des renseignements extraits du dossier, ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une enquête ou une information en cours.

Il ne peut transmettre de copies de pièces ou actes du dossier de la procédure à son client ou à des tiers que dans les conditions prévues à l'article 114 du code de procédure pénale.

Ceci étant dit, un régime dérogatoire d'interception, d'enregistrement et de transcription des correspondances en matière pénale est prévu expressément aux articles 100 à 100-7 du Code de procédure pénale. Un dispositif qui s'applique aux crimes et délit de droit commun, comme en matière de criminalité et de délinquance organisées (C. proc. pén., art. 706-95).

Si le juge d'instruction est, selon l'article 100 du Code de procédure pénale, investi du pouvoir de prescrire, lorsque les nécessités de l'information l'exigent, l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications, ce pouvoir trouve sa limite dans le respect des droits de la défense, qui commande notamment la confidentialité des correspondances téléphoniques de l'avocat désigné par la personne mise en examen. Et, il ne peut être dérogé à ce principe qu'à titre exceptionnel, s'il existe contre l'avocat des indices de participation à une infraction (Cass. crim., 15 janvier 1997, n° 96-83.753,).

Le contenu des échanges en cause doit être de nature à faire présumer la participation de cet avocat à des faits constitutifs d'une infraction, fussent-ils étrangers à la saisine du juge d'instruction (Cass. crim., 1 octobre 2003, n° 03-82.909,), quand bien même la conversation transcrite fut elle codée (Cass. crim., 8 novembre 2000, n° 00-83.570,).

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui transcrit la correspondance utile à la manifestation de la vérité. Il en est dressé un procès-verbal. Cette transcription est versée au dossier.

A peine de nullité, ne peuvent être transcrites les correspondances avec un avocat relevant de l'exercice des droits de la défense.

Les enregistrements sont détruits, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

Il est dressé un procès-verbal de l'opération de destruction (C. proc. pén., art. 100-6).

Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne dépendant du cabinet d'un avocat ou de son domicile sans que le Bâtonnier en soit informé par le juge d'instruction.

Ces formalités sont prescrites à peine de nullité (C. proc. pén., art. 100-7).

POUR ASSURER SA PROPRE DÉFENSE

Enfin, l'article 4 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif à la déontologie de l'avocat a codifié une jurisprudence de la Cour de cassation, laquelle a admis que lorsqu'un avocat est mis en cause par son client devant quelque juridiction que ce soit, celui-ci peut, sous réserve des strictes exigences de sa propre défense, utiliser des éléments couverts par le secret professionnel pour se justifier devant le juge.

Ainsi, un avocat peut, par exemple, dans une affaire de mise en cause de sa responsabilité civile professionnelle, produire des lettres échangées avec le client afin de démontrer qu'aucune faute n'a été commise par lui au détriment de son client. L'introduction de cette exception au secret en faveur de l'avocat avait été demandée par le Conseil national des barreaux lors des travaux préparatoires du projet de décret du 12 juillet 2005, relatif à la déontologie de l'avocat.

CORRESPONDANCES ENTRE AVOCATS NON PROTÉGÉES

Il s'agit des correspondances entre avocats dont l'un a la qualité d'employeur de l'autre, lorsqu'elles concernent exclusivement leurs rapports personnels de travail ;

Des correspondances entre l'avocat de la bailleuse et la SCP d'avocats en sa qualité de locataire ;

Si l'un des avocats agit en tant que partie et qu'il n'est pas dépositaire par sa profession de ces correspondances.

Avocat fiduciaire

6.2.1.3 du RIN Correspondances

Dans toute correspondance, quel qu'en soit le support, qu'il établit dans le strict cadre de sa mission de fiducie, l'avocat doit indiquer expressément sa qualité de fiduciaire. Il doit par ailleurs attirer l'attention du destinataire sur le caractère non-confidentiel, à l'égard des organes de contrôle de la fiducie, des correspondances échangées avec lui au titre de cette mission.

Une correspondance dépourvue de la mention « officielle », adressée à l'avocat fiduciaire par un confrère non avisé de cette qualité, demeure confidentielle au sens de l'article 3 du présent règlement et couverte par le secret professionnel au sens de l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971.

LA VIOLATION DU SECRET : LE RÔLE DU BÂTONNIER

LA VIOLATION DU SECRET PAR L'AVOCAT : FAUTE DÉONTOLOGIQUE, FAUTE PÉNALE LE CONFLIT D'INTÉRÊT; LA LEVÉE DU SECRET PROFESSIONNEL PAR LE CLIENT; LE SECRET PROFESSIONNEL ET LA CONSCIENCE DE L'AVOCAT

Rapport de Monsieur le Bâtonnier Yves AVRIL,
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Saint-Brieuc

D'autres évoqueront de façon détaillée les textes qui fondent le secret professionnel de l'avocat. Il n'est pas question d'entrer dans le détail, mais de montrer l'origine diverse et récente de ces textes. Comme le disait Montesquieu « *on doit toucher aux lois d'une main tremblante* ». Ici encore ce souci n'a pas été ménagé.

Dans le domaine de la loi, il faut se reporter à celle du 31 décembre 1971 (article 66-5), mais en réalité c'est une loi du 7 avril 1997 qui a inséré une disposition fondatrice. Elle concerne le caractère général du secret : « *En toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou de la défense, les consultations..., les correspondances...* ».

La loi du 11 février 2004 rappelle le secret des correspondances, mais insère une exception qui met un terme à bien des difficultés : les lettres portant la mention « *officielle* » ne sont pas couvertes par le secret professionnel,

La loi du 30 janvier 2009 fournit une adaptation et des dérogations pour l'avocat doté de la qualité de fiduciaire,

La loi du 28 mars 2011 concerne l'avocat mandataire sportif, tenu de communiquer aux fédérations sportives le contrat par lequel il est mandaté.

Le décret du 12 juillet 2005 (article 4) permet à l'avocat de contrevenir au secret professionnel pour les « *strictes exigences de sa propre défense* ».

Le Règlement Intérieur National contient plusieurs dispositions :

- l'article 2 voué au secret professionnel,
- l'article 2 bis sur le secret de l'enquête et de l'instruction,
- l'article 3 sur la confidentialité et les correspondances entre avocats.

Ce rappel fait, il a été demandé d'évoquer trois aspects mettant en œuvre le secret professionnel :

- le conflit d'intérêts,
- la levée du secret professionnel par le client,
- le secret professionnel et la conscience professionnelle de l'avocat.

I – LE CONFLIT D'INTÉRÊTS

On notera d'abord que, conformément aux textes, le pluriel doit être employé

puisque les intérêts peuvent être nombreux et multiples.

Deux dispositions nouvelles ont été insérées dans le R.I.N. et méritent que l'on s'y arrête.

Reprenant une jurisprudence, le R.I.N., précédé par le décret du 12 juillet 2005 (article 4) permet à l'avocat de contrevenir à l'exigence du secret professionnel pour se défendre, mais le texte a soin de préciser « *Les strictes exigences de sa défense* ».

Ainsi l'avocat ne peut contrevenir au secret professionnel médical pour se défendre (*Civ. 1^{ère}, 28 juin 2012, n° 11-14.486, Bull. civ. I, n° 145, JCP 2012, 816, obs. Thierry*). Il s'agissait ici, d'un avocat, assigné en responsabilité civile qui voulait démontrer que son client était dérangé mentalement et, pour cela, avait extrait de son dossier des certificats médicaux couverts par le secret médical.

Une autre disposition met un terme à bien des questions et montre que l'on peut éviter, non seulement le conflit d'intérêts, la violation du secret professionnel, mais aussi tout risque de soupçon. La règle nouvelle concerne l'exercice en groupe de la profession, non seulement dans une structure d'exercice (ex. SCP), mais dans toutes les formes de sociétés de moyens (article 7 du décret du 12 juillet 2005). On pense immédiatement aux avocats qui mettent des locaux en commun et exercent dans un même lieu.

La grande nouveauté est que le conflit d'intérêts est désormais défini et réglementé. Il y a conflit d'intérêts « *lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque la connaissance par l'avocat des affaires de l'ancien client favoriserait ce nouveau client* ».

Toutefois, le conflit d'intérêts reconnu, la conduite de l'avocat doit se conformer à des règles bien définies (article 7 du décret du 12 juillet 2005 et article 2 du R.I.N.).

En premier lieu, si le conflit est évident, d'emblée, il existe une prohibition nette et de principe. L'avocat ne peut accepter la défense de ces intérêts opposés.

En second lieu, s'il existe un risque sérieux de conflit, il faut l'accord des

parties pour défendre leurs intérêts. On précisera ici que le formalisme de l'écrit ne s'impose pas. Il est ici possible de mentionner la question récurrente de la preuve écrite, si importante lorsque l'avocat doit rapporter la preuve de son devoir de conseil et d'information. De façon très nette, la règle nouvelle soulage bien des appréhensions face à l'attitude divergente des cours d'appel. La preuve peut se faire par tous moyens (témoignage, attestations, documents de toute nature). On peut se reporter pour une illustration récente à un arrêt de la Cour de cassation (*Civ. 1^{ère}, 17 septembre 2013, n° 12-17.949*).

En troisième lieu, si le conflit d'intérêts surgit, l'avocat ne peut poursuivre sa mission qu'avec l'accord écrit des parties. On soulignera qu'ici le formalisme de l'écrit s'impose.

Il faut aborder à l'instant le pouvoir du Bâtonnier en matière de conflits d'intérêts. Il est fréquent que le Bâtonnier enjoigne à tel ou tel avocat de se déporter. Néanmoins le refus de l'avocat de s'exécuter ne constitue pas en lui-même une infraction disciplinaire. Il en résulte que l'avis du Bâtonnier n'est pas susceptible de recours (*Civ. 1^{ère}, 26 sept. 2012, n° 11-20.071, note Avril, in Gaz. Pal., 6 déc. 2012, p. 19*). On peut penser que si l'infraction est caractérisée, lors d'une poursuite disciplinaire ultérieure, l'obstination de l'avocat jouera sur le quantum de la condamnation.

Les condamnations pénales de l'avocat pour violation du secret professionnel sont rares. Il n'en reste pas moins qu'une plainte est toujours possible et, en ce cas, la solution est imparable. Un ancien Bâtonnier l'a éprouvée à ses dépens en produisant, peu après la loi de 2004, une lettre qu'il venait d'écrire à son confrère et qui ne portait pas la mention « *officielle* » (*Crim. 4 déc. 2007, n° 06-88.025, D. 2008, 301 et 944, obs. Blanchard, AJ Pénal 2008, 92, obs. Royer ; sur cette affaire, qui a donné lieu à deux arrêts de la Cour de cassation, voir Avril « Lettres entre avocats, la fin d'une querelle », D. 2010, chr., 1052*).

En revanche les sanctions disciplinaires sont plus fréquentes, mais le droit professionnel, limité par les définitions du conflit d'intérêts, cherchera davantage à se fonder sur des obligations qui ne sont pas exactement définies et laissent davantage de marge à l'appréciation : la délicatesse, la loyauté, la probité.

II – LA LEVÉE DU SECRET PROFESSIONNEL PAR LE CLIENT

Une première observation est à faire. Le client n'étant pas asservi aux obligations de son avocat, le secret professionnel lui est inopposable. Le client est maître de divulguer sans limite ce que son conseil lui a dit ou écrit (*Civ. 1^{re}, 30 avril 2009*).

La solution doit partir de textes qui fondent le secret professionnel. L'article 2.1 du R.I.N. dispose que « *le secret professionnel de l'avocat est d'ordre public. Il est général, absolu et illimité dans le temps* ». L'article 2.2 a soin de détailler la généralité du secret. Pour mettre fin à une jurisprudence hésitante, voire contraire, il est précisé que le secret professionnel concerne tant le domaine du conseil que celui de la défense. Il s'applique à tous les supports, matériels ou immatériels. Il couvre les consultations, les correspondances, les notes d'entretien et plus généralement toutes les pièces du dossier, toutes les informations et les confidences reçues par l'avocat dans l'exercice de ses professions. Le nom des clients et l'agenda, les règlements pécuniaires et tous les managements de fonds sont également protégés.

Il faut ici souligner une innovation : l'avocat ne peut répondre directement à une demande d'information des commissaires aux comptes de son client. Il ne peut fournir les informations demandées qu'à son client (R.I.N., art. 2.2).

La doctrine la plus autorisée estime que l'avocat ne peut être relevé de son secret professionnel par le client. L'article 2.1 de l'ancien R.I.U. le précisait expressément. Sans doute la règle paraît elle suffisamment claire pour que le R.I.N. ne l'énonce pas. Des exemples de décisions sont cités par Ader et Damien (*Règles de la profession d'avocat, Dalloz Action 2013-2014*,

n° 36.23). Il y est précisé notamment que le secret subsiste à l'égard des héritiers qui ne peuvent le faire cesser (*Paris, 8 nov. 1971, Gaz. Pal. 1972, I, 96*).

III – LE SECRET PROFESSIONNEL ET LA CONSCIENCE DE L'AVOCAT

Le problème se pose lorsque l'avocat, à l'occasion de son activité professionnelle, a connaissance d'infractions particulièrement odieuses. La question se pose de savoir si l'avocat doit se taire ou au contraire, se manifester pour prévenir l'infraction ou faire en sorte qu'elle soit réprimée et, de cette façon, ne se reproduise plus.

Tout d'abord le signalement aux autorités est couvert par l'article 226-14 du Code pénal : « *Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire* ».

Antérieurement, avant le nouveau Code pénal, seul le médecin bénéficiait de cette exemption.

Cette hypothèse particulière correspond à la révélation de privations ou de sévices infligés à une personne particulièrement vulnérable. L'article 226-14-1° du Code pénal écarte l'application de l'article 226-13 pour celui « *qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives, de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles dont il a connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique* ». Il faut noter la première condition : les privations ou sévices doivent avoir été connus dans le cadre de l'activité professionnelle.

La doctrine est divisée sur le point de savoir si le Code pénal laisse le praticien libre de la dénonciation ou lui en fait obligation. Pour certains auteurs, les professionnels sont obligés de révéler les sévices (*Rassat, Droit pénal spécial, 6e éd., Dalloz, 2011, n° 986*), mais cette opinion est minoritaire. Pour d'autres, les avocats disposent de la liberté de choix et ne doivent rendre compte qu'à leur conscience (*Conte, Droit pénal spécial, Litec, 2003, n° 253*).

D'autres auteurs marquent leur embarras à trancher (*J.-Cl. pénal, Peltier, art. 226-13 à 226-14, n° 68*). Les dispositions des articles 434-1 et 434-3 nouveaux du Code pénal sont difficilement compatibles avec l'article 223-6 du même code. Celui-ci dispose que « *quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour un tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende* ».

Cette difficulté d'interprétation s'applique également à l'avocat (*Chamarre, « Secret professionnel de l'avocat et incitation à la dénonciation », Gaz. Pal. 1982, doctr. p. 782*). On semble plutôt opter pour le droit au secret et le respect de la liberté de chacun selon sa conscience (*Chamarre, « Secret professionnel de l'avocat et incitation à la dénonciation », Gaz. Pal. 1982, doctr. p. 783 – Ader et Damien, Règles de la profession d'avocat, « Dalloz Action », 2013/2014, op. cit., n° 36.91*). Il faudra donc attendre une décision judiciaire, car, au vrai, aucune thèse n'apparaît déterminante. Les auteurs semblent plutôt avancer la solution qui recueille leur adhésion que fournir une justification juridique et rationnelle.

Si l'on voulait que l'auteur de ces lignes révèle sa sensibilité, il opterait sans hésiter pour le secret.

CONCLUSION

En conclusion le respect du secret, rarement soumis à la juridiction pénale, vient plus souvent devant la juridiction disciplinaire. En règle générale, la sévérité doit être soulignée. Un avocat n'a dû qu'à sa jeunesse d'éviter la radiation, mais a été condamné à trois ans de suspension pour manquement au secret professionnel. L'avocat avait été rémunéré par les services secrets pour avoir relaté les confidences d'un client incarcéré pour faits de terrorisme (*CA Paris, 27 avril 1988, Gaz. Pal. 1988, II, note Damien*).

Une solution identique vient d'être rendue pour un avocat confirmé qui avait reporté intégralement les termes d'une lettre confidentielle dans une assignation.

YB consult Biarritz Paris

Le Biarritz Management Center
Un lieu unique pour réfléchir et vous former

Développez votre activité en travaillant sur :

- La stratégie et la gouvernance
- Le management d'équipe
- La GPEC et le recrutement
- Le développement du portefeuille client
- La gestion du temps et de la productivité
- L'accompagnement à l'installation
- La cession ou la reprise d'un cabinet

Vous accompagnez dans le développement de votre activité pour optimiser les performances de votre cabinet

Le partenaire des avocats en management de cabinet

www.EntreAvocats.com
Un site dédié à la transmission des cabinets



ponsard dumas

Depuis 1891,
Ponsard & Dumas maîtrise l'**art** d'habiller
sur mesure, avocats et magistrats
dans le respect de la **tradition**.

**Savoir-faire
réputé**

Tissus de **qualité**,
coupe et finitions **soignées**.

**Délais
serrés**

Réactivité,
48 heures en cas d'urgence ;
c'est possible !

Commandez votre robe d'avocat dans nos boutiques



INTERNET 24h/24h
site marchand sécurisé

www.ponsard-dumas.com



Flashez-moi !



LYON
du lundi au vendredi
et sur rendez-vous personnalisé

53, rue Villeroy - 69003 Lyon
Tél. 04 78 95 26 61
Port. 06 74 89 25 03
06 12 31 66 60



PARIS BASTILLE
du mardi au samedi

67, rue Charenton
75012 Paris
Tél. 01 55 78 06 65
Port. 06 79 93 15 33
06 12 31 66 60

Email : ponsard-dumas@wanadoo.fr

Elèves Avocats - Promotion 2013/14 : renseignez-vous. Contactez-nous.



**NOUVEAU
CONTRAT
SANTÉ**

www.lpaprevoyance.fr

LPA

a négocié
pour vous une

Nouvelle Complémentaire Santé

Tous les produits souscrits par LPA
sont exclusivement distribués par

SCB

SOCIÉTÉ DE COURTAGE
DES BARREAUX

S.C.B. Société de Courtage en Assurances immatriculée
au Registre Unique des intermédiaires d'assurances
sous le N° 07 005 717 - www.orias.fr

Des tarifs très attractifs

Des garanties innovantes

Une offre spécifique Jeunes Avocats

**Déductibilité fiscale dans le cadre
de la Loi Madelin**

LPA protège les avocats

**Pour tous renseignements
et pour adhérer, contactez-nous :**

■ **par téléphone : 04 42 26 47 61**

■ **par mail : lpa@scb-assurances.com**

LA VIOLATION DU SECRET : LE RÔLE DU BÂTONNIER

LA VIOLATION DU SECRET DE L'INSTRUCTION POUR LA DÉFENSE DU CLIENT

Rapport de Maître Yann CHOUCQ,
Avocat au Barreau de Nantes

CONFERENCE DES BÂTONNIERS
SESSION DE FORMATION - BREST
19-20-21 JUIN 2014

LE BÂTONNIER LES ORDRES ET LE SECRET

Intervention de Me Yann CHOUCQ
Avocat au Barreau de Nantes
Président Honoraire de l'Ecole des
Avocats du Grand Ouest

LA VIOLATION DU SECRET DE L'INSTRUCTION POUR LA DÉFENSE DU CLIENT

INTRODUCTION - ACTUALITÉ DU SUJET

Dans le cadre des débats devant l'Assemblée Nationale qui se sont ouverts le 10 juin dernier sur le projet de loi « tendant à renforcer l'efficacité des sanctions pénales » présenté par Madame la Gardes des Sceaux, Monsieur Eric CIOTTI, Député UMP des Alpes Maritimes et 16 autres de ses collègues déposaient le 1er juin déposaient un amendement enregistré sous le n° 356 ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

L'article 226-13 est ainsi modifié :

1° les mots « d'un an » sont remplacés par les mots « trois ans » ;

2° Le nombre « 15 000 » est remplacé par le nombre « 45 000 ».

Bien que l'amendement n'ait finalement point été soutenu en séance, et encore moins adopté, les motivations des honorables parlementaires qui l'avaient déposé méritent que l'on s'y arrête un instant :

« *Cet amendement par d'un constat : les Français sont très sévères avec la justice et perdent progressivement confiance dans cette institution. (...)*

Une des raisons pour lesquelles nos concitoyens font de moins en moins confiance à la Justice réside dans les nombreuses opérations médiatiques orchestrées ces derniers mois suite à des violations du secret de l'instruction, transformant ainsi la présomption d'innocence en présomption de culpabilité médiatique. Or, force est de constater

que nous assistons aujourd'hui à une sorte de dépenalisation de fait de la violation du secret de l'instruction. C'est pourtant une des garanties fondamentales de l'impartialité de la Justice. Cet amendement propose donc de renforcer la peine encourue en cas de violation, afin que le principe de la présomption d'innocence soit tellement garanti y compris médiatiquement ... »

Par cette démarche, les élus de la représentation nationale entendaient ils donc agir en aggravant les sanctions de la violation du secret professionnel en matière judiciaire pour renforcer la garantie de la présomption d'innocence, sui serait donc ainsi le socle justificatif du secret judiciaire.

Dès ce stade on est amené à poser trois remarques :

- l'article 226-13 du Code Pénal sanctionne la révélation du secret commis par toute personne qui en est dépositaire en quelque domaine que ce soit. Le confesseur ou le médecin concourt-il par exemple à la procédure pénale, hors le cas de mission expertale, et alors que le rapport de l'expert est précisément est le document le moins protégé quant à sa divulgation au regard des dispositions de l'article 114 du Code de Procédure Pénale qui autorise expressément sa communication à des tiers pour les besoins de la défense.

- le journaliste n'est quant à lui tenu à aucun secret professionnel lui faisant défense de révéler, le secret des sources dont il bénéficie étant au contraire une faculté qui lui est octroyée pour protéger ses informateurs et donc faire barrage à toute investigation à travers lui pour retrouver et identifier l'auteur de la révélation (cf. sur ce point Cass. crim. 25 février 2014 pourvoi n° 13-84761 publication ordonnée).

- On voit mal dans ces conditions en quoi le renforcement des sanctions proposé, quant à la violation du secret professionnel aurait un impact sur la protection de la présomption d'innocence atteinte par la médiatisation de certaines procédures.

Mais il nous faut maintenant entrer dans le champ précis de la question posée qui se décompose en trois temps :

1 : LE CHAMP DU SECRET :
- LE SECRET DE L'ENQUÊTE ET DE L'INSTRUCTION

2 : LES PERSONNES CONCERNEES
ET LA PLACE DE L'AVOCAT

3 : QUEL INTERÊT DU CLIENT:
- DANS LA PROCEDURE PENALE EN COURS CONTRE LE CLIENT POURSUIVI OU POUR LE CLIENT PLAIGNANT
- LES DROITS DE LA DEFENSE D'UN TIERS A LA PROCEDURE PENALE (Exceptio veritatis en matière de presse par exemple)

**I - LE CHAMP MATERIEL
DU SECRET :** Il est censé s'appliquer à tous les éléments recueillis au cours d'une enquête et d'une information préparatoire.

I.1.1 : Première limite : Cependant, il s'arrête au moins lorsque la phase d'instruction est close et qu'une décision de saisine définitive d'une juridiction de Jugement est rendue, moment où chaque partie est en droit de disposer d'une copie de l'intégralité de la procédure, non seulement par le truchement de son avocat mais directement.

I.1.2 : Deuxième limite : Depuis la loi du 30 décembre 1996, entrée en vigueur le 31 mars 1997, les avocats peuvent sauf opposition du Juge remettre des copies à leurs clients sous réserve de la sanction posée par l'article 114-1. Cette faculté de se faire délivrer des copies est même désormais accordée aux parties n'ayant pas d'avocat elles-mêmes sous la même restriction de l'article 114-1.

I.1.3 : Troisième limite : Depuis la loi du 15 juin 2000, les rapports d'expertise peuvent être communiqués à des tiers dans l'intérêt des droits de la défense.

I.1.4 : Quatrième limite : Depuis la même loi, la publicité des débats devant la Chambre de l'instruction lorsqu'elle est sollicitée et acceptée permet à quiconque et en particulier à la presse de recueillir des informations sur le contenu du dossier et les charges existantes à travers le rapport à l'audience qui relate souvent en détail les charges existantes et instaure une discussion sur celles-ci.

II.1 LES PERSONNES CONCERNÉES :

Selon l'article 11 du Code de Procédure Pénale, toute personne concourant à l'enquête et à l'instruction. Ceci comprend donc tous les magistrats du Parquet et du siège ainsi que les fonctionnaires du greffe qui les assistent, ainsi que les enquêteurs de police judiciaire Officiers ou Agents sous leur contrôle. On peut sans doute y ajouter les experts et techniciens qui interviennent sous serment de prêter leur concours à la justice. Mais qu'en est-il par exemple des témoins requis pour assister à une perquisition, des personnes sollicitées pour donner des renseignements par un courrier des enquêteurs ?

L'hypothèse n'est pas théorique. (cf. encore récemment Cass. Crim 17 décembre 2013 pourvoi n° 13-85717) concernant une réquisition bancaire concernant un avocat soupçonné de blanchiment en bande organisée pour lequel les enquêteurs ont sollicité des banques des relevés de ses comptes et des copies de chèques reçus, puis à partir de ces éléments interrogé les émetteurs des chèques pour savoir à quoi correspondaient les règlements et s'ils n'étaient pas en relation avec les faits de complicité d'escroquerie dont ils étaient saisis. Cette opération a été validée par la Cour régulatrice considérant que l'avocat n'avait pas à donner son consentement au regard de l'article 99-3 du Code de Procédure Pénale puisque ces documents n'étaient pas détenus par lui. Ceci a cependant permis de révéler à une partie importante de sa clientèle les poursuites dont il était l'objet.

II.2 : LA PLACE DE L'AVOCAT :

Contrairement à ce qui est généralement cru, il n'est pas au nombre des personnes concourant à l'enquête et à l'instruction au sens de l'article 11 du Code de Procédure Pénale. C'est ce qu'a affirmé à plusieurs reprises la Cour de Cassation. (cf. par exemple Cass. crim. 27 octobre 2004 Bull. n° 259) Il n'est donc pas susceptible de relever directement des dispositions de l'article 11 du Code de Procédure Pénale. Cependant, dans la mesure où les informations couvertes par le secret de l'enquête et de l'instruction lui sont communiquées dans l'exercice de sa fonction par laquelle il est tenu au secret professionnel, c'est sur le fondement de l'article 226-13 du Code Pénal qu'il pourra être poursuivi pénalement et sur le fondement de l'article 160 du décret du 27 novembre 1991 au plan disciplinaire.

Ainsi les dispositions de l'article 63-4-4 du Code de procédure pénale lui prohibant de faire état des informations recueillies en garde à vue à des tiers ne prévoient-elles pas de référence à une sanction pénale puisque le secret

professionnel violé est déjà prévu à la différence de ce qu'indique l'article 11 du Code de Procédure Pénale.

Enfin, l'interprétation de la notion de violation du secret professionnel par l'avocat est appréciée de manière large par la jurisprudence (cf. Cass. crim. 16 mai 2000 Bull. n° 192).

III - SANS PREJUDICE DES DROITS DE LA DÉFENSE :

Remarque préliminaire : Les droits de la défense se confondent-ils avec l'intérêt du client au sens de la question à traiter ?

La réponse doit être clairement négative. En effet, si l'intérêt du client peut être d'échapper aux poursuites en faisant communiquer par son avocat à des tiers même proches, des informations de nature à dissimuler ou faire disparaître des éléments de preuve ou à orienter des dépositions de témoins, ceci relève de l'entrave à la manifestation de la vérité et non des droits de la défense.

Encore faut-il ici souligner que de surcroît le principe de l'appréciation souveraine des juges du fond sur la nécessité des droits de la défense est affirmé par la Cour régulatrice. (cf. Cass. crim. 28 octobre 2008 Bull n° 215 & 16 mai 2000 précité).

Par contre, si des éléments du dossier permettent par leur révélation de faire valoir les droits de la défense même dans une procédure différente il peut en aller autrement.

III.1 : DANS LA PROCEDURE PENALE EN COURS CONTRE LE CLIENT POURSUIVI OU POUR LE CLIENT PLAIGNANT :

Alors que la loi n'avait pas encore envisagé la remise des pièces au client sous contrôle, les remises de pièces aux clients détenus ont donné lieu à des poursuites qui se sont achevées par un Arrêt sur une poursuite disciplinaire qui, avec une casuistique étonnante, a préfiguré la réforme ultérieure (Cass. Ass. Plénière 30 juin 1995 Bull A.P. n° 3).

III.2 : EN DEFENSE DES INTERETS D'UN TIERS A LA PROCEDUREEN MATIERE DE PRESSE :

Il est admis par la jurisprudence que dans les actions en diffamation, le prévenu ou le défendeur est autorisé, tant au niveau de l'exception veritatis que de l'excuse de bonne foi, à produire dans le débat des pièces couvertes par le secret de l'instruction. (cf. Cass crim. 11 février 2003 bull. n° 29). Le raisonnement se fonde non seulement sur les dispositions des articles 35 & 55 de la loi de 1881 sur la presse, mais également sur

les articles 6 et 10 de la CEDH concernant l'équité du procès et le droit à la liberté d'information.

III.3 : EN CAS DE DIVULGATION AUTORISEE OU NON :

L'article 11 du Code de Procédure Pénale porte en son alinéa 3 une dérogation importante : « Toutefois, afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public, le procureur de la République peut, d'office et à la demande de la juridiction d'instruction ou des parties, rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause. »

Or, on constate que cette dérogation propre au Procureur de la République est utilisée assez largement par ses auxiliaires enquêteurs qui n'hésitent pas, parfois même sur les lieux mêmes du crime, à faire des déclarations sur les faits. Or, le texte ne prévoit aucune dérogation de cette sorte.

Pourtant la jurisprudence est laxiste en la matière. Cf Cass. civ. 1 28 mai 2014 N° de pourvoi 13-17718 : « Attendu que la cour d'appel ayant aussi retenu que les faits avaient troublé l'ordre public de manière manifeste, que les déclarations du procureur de la République entraient dans les missions du Parquet, en application des dispositions de l'article 11, alinéa 3, du code de procédure pénale et qu'aucun de ses propos n'avait exprimé une opinion sur la culpabilité personnelle de Mme X..., sa décision se trouve justifiée par ces seuls motifs ; que le moyen, qui critique des motifs surabondants de l'arrêt, est inopérant.

III.4 : PEUT-ON REAGIR A UNE TELLE DIVULGATION PAR D'AUTRES DIVULGATIONS ?

Ne serait-ce qu'à partir du moment où des parties au procès qui ne sont en aucun cas tenues au secret peuvent révéler le contenu de la procédure sans encourir la censure de la loi, des éléments du dossier peuvent donc s'étaler sur la place publique par ce biais, surtout si l'affaire est de celles qui intéressent les médias faiseuses d'opinion publique.

Il existe un texte quasiment ignoré qui est censé prohiber cette ouverture du débat public avant que n'intervienne le débat judiciaire, c'est l'article 38 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881 qui dispose :

« Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique et ce, sous peine d'une amende de 3 750 euros.

Avec vous **DEFENDONS L'AVENIR**



 **Groupe
crepa**
Institutions de retraite et de prévoyance
Depuis 1959

www.crepa.fr

Sans préjudice des dispositions de l'article 15 du code pénal, il est interdit, sous la même peine, de publier aucune information relative aux travaux et délibérations du conseil supérieur de la magistrature, à l'exception des informations concernant les audiences publiques et les décisions publiques rendues en matière disciplinaire à l'encontre des magistrats. Pourront toutefois être publiées les informations communiquées par le président d'une formation du Conseil supérieur. »

Ce texte a été abrogé puis rétabli avec un champ plus ou moins étendu, mais le principe de base posé est resté clair, celui de prohiber un débat sur une instance pénale avant le débat judiciaire ou en parallèle de ce débat. Il est régulièrement mis en œuvre et les condamnations prononcées régulièrement validées par la Cour de Cassation, tant en matière civile qu'en matière pénale.

En dernier lieu, la Cour régulatrice a même clairement affirmé l'absence d'incompatibilité de ce texte avec les dispositions de l'article 10 de la CEDH estimant que la protection de la présomption d'innocence et des droits au procès équitable entrent dans les réserves autorisées par l'alinéa 2 de cet article (cf. en dernier lieu Cass. Crim. 28 janvier 2014).

A l'inverse, la 1^{ère} Ch. Civile a pu cependant estimer que dans certains cas

l'ingérence dans la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la CEDH prévue par l'article 38 de la loi de 1881 constituait une ingérence disproportionnée et en écartant l'application (Cass. civ. 1^{ère} 11 mars 2014 pourvoi n° 12-29419 publication ordonnée)

Dès lors que ce type de publications se poursuit régulièrement dans les affaires dites sensibles ou sensationnelles, en tout cas très médiatisées, la sanction pénale prévue n'est pas dissuasive puisqu'elles se poursuivent et se développent même en particulier dans les affaires dites « politico-financières ».

C'est peut-être sur cette réalité que les honorables parlementaires évoqués supra auraient dû déposer un amendement.

Force est par ailleurs de constater qu'en matière de protection de la présomption d'innocence le législateur n'a en principe ouvert qu'une action civile sur le fondement de l'article 9-1 du Code Civil, inséré en 1993 et révisé depuis, et auquel les victimes préfèrent recourir pour des raisons de rapidité procédurale par voie de référé, même si l'interprétation jurisprudentielle exige que le propos incriminé contiennent des conclusions définitives sur la culpabilité. Cf. Cass. civ. 1^{ère} 30 octobre 2013 N° 12-28018 : « Vu l'article 9-1 du code civil ; Attendu qu'il résulte de ce texte que l'atteinte à la présomption

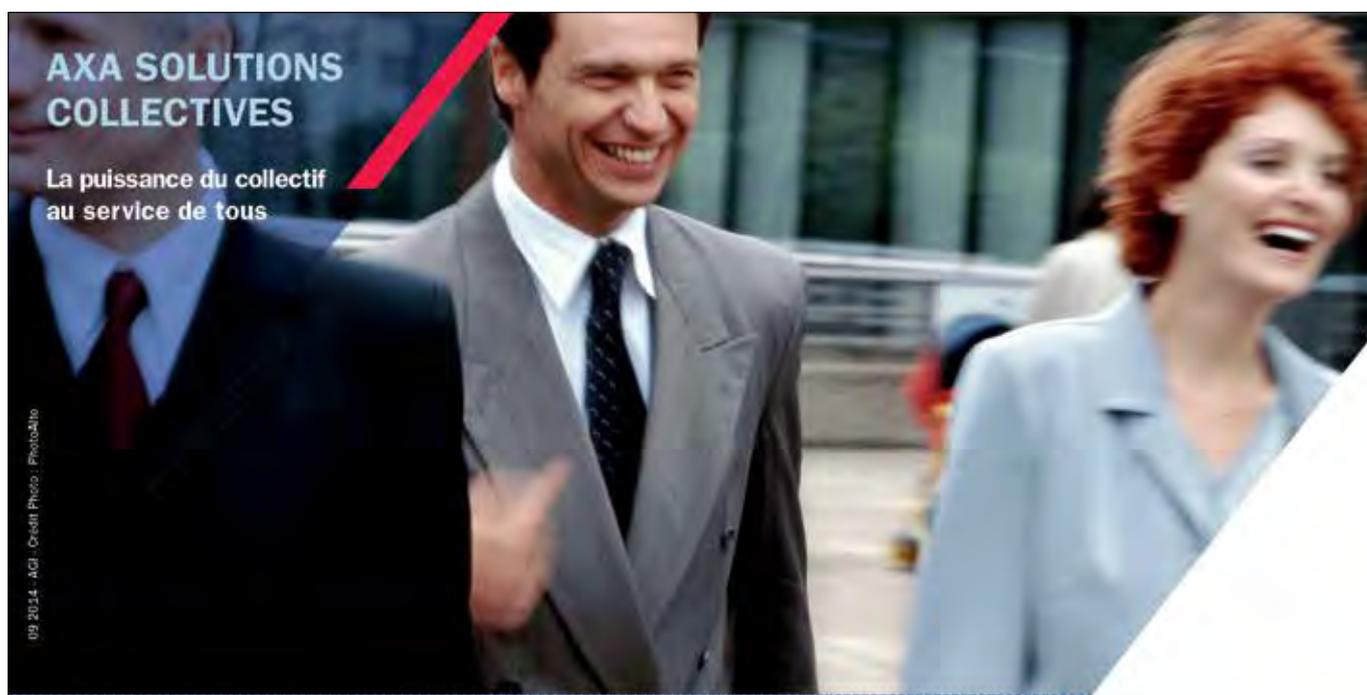
d'innocence suppose que la personne soit publiquement présentée comme coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, ou d'une condamnation pénale non encore irrévocable ».

CONCLUSION :

Dans ces conditions, il faudra sans doute engager une défense sur le principe de l'égalité des armes et de l'équité du procès. N'est-ce pas ce à quoi incite la Cour régulatrice dans les deux derniers arrêts cités ?

Dès lors que la loi a ouvert les vannes pour les fuites du secret de l'instruction et de l'enquête et que la jurisprudence apparaît réticente à les freiner, permettant ainsi que le procès se déroule hors du prétoire avant qu'il ne s'ouvre dans le prétoire, n'y a-t-il pas lieu d'engager la réplique au nom de l'égalité des armes et de l'équité du procès pénal ? La Convention Européenne en ses articles 6 et 10 nous y engage. C'est sans doute sur le thème proposé une vraie action d'avocat pour la préservation des droits de la défense à mener.

Et c'est peut-être là l'intérêt du client !



AXA SOLUTIONS COLLECTIVES

La puissance du collectif au service de tous

Bâtonniers - avocats

Avec LPA, un programme de prévoyance décès/arrêt de travail, construit pour répondre à vos attentes spécifiques.

AXA partenaire de LPA - La Prévoyance des Avocats

réinventons / notre métier AXA

LA PROTECTION DU SECRET PROFESSIONNEL DU CABINET ET DU DOMICILE DE L'AVOCAT

DES PERQUISITIONS AU DOMICILE ET EN CABINET D'AVOCAT : THEORIE ET PRATIQUE DE LA CONTESTATION

Rapport de Maître Vincent Niore,
Avocat au Barreau de Paris, Membre du CNB

LE REGIME DES PERQUISITIONS DE DROIT COMMUN : ARTICLE 56-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Les perquisitions au cabinet ou au domicile d'un avocat ne peuvent être effectuées que par un magistrat et en présence du Bâtonnier ou de son délégué, à la suite d'une décision écrite et motivée prise par ce magistrat indiquant la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci.

Le magistrat instructeur ou le représentant du Parquet en charge de la perquisition (s'il s'agit d'une enquête préliminaire avec autorisation du Juge des Libertés et de la Détention pour la perquisition sans assentiment – article 76 alinéa 3 du Code de Procédure Pénale), a l'obligation de porter cette décision dès le début de la perquisition à la connaissance du Bâtonnier ou de son délégué.

Seuls le Bâtonnier ou son délégué et le magistrat ont le droit de consulter ou de prendre connaissance des documents et données dématérialisées se trouvant sur les lieux préalablement à leur éventuelle saisie, à l'exclusion des enquêteurs.

Le texte de l'article 56-1 du Code de Procédure Pénale ne prévoit pas l'assistance d'un avocat au cours de la perquisition ni devant le Juge des Libertés et de la Détention et ce contrairement aux textes régissant les visites domiciliaires fiscales, celles de l'Autorité de la Concurrence ou encore celles de l'Autorité des Marchés Financiers.

Par arrêt du 3 avril 2013 (n° Y12-88.021), la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation a dit n'y avoir lieu de renvoyer au Conseil Constitutionnel la QPC portée par un avocat perquisitionné puis mis en examen au motif que la QPC ne présente pas à l'évidence de caractère sérieux dès lors que la disposition contestée prévoit des garanties de procédure sauvegardant le libre exercice de la profession d'avocat.

A compter du 1^{er} janvier 2001, le JLD est ainsi devenu le juge du secret professionnel.

Pour la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, la perquisition en cabinet d'avocat constitue une « ingérence » dans le « domicile » que constitue le cabinet d'avocat, destinée à permettre d'apporter la preuve de la commission par l'avocat d'une infraction et dès lors de porter atteinte au secret professionnel dont le Bâtonnier ou son délégué est le garant par sa présence qualifiée par le CEDH de « garantie spéciale de procédure ».

Elle doit être « proportionnée » au but poursuivi, ainsi que le juge de la CEDH qui distingue, contrairement au droit interne, l'avocat contre lequel n'existe antérieurement à la perquisition aucun indice de sa participation à la commission d'une infraction de celui contre lequel existent de tels indices.

La perquisition en cabinet d'avocat, autrement dénommée ingérence ou intrusion, n'est jamais précédée d'une démonstration préalable de la participation de l'avocat à la commission d'une infraction si bien que tant l'autorité judiciaire que l'autorité administrative se révèlent en pratique friandes d'informations qui, parce qu'elles sont logées au domicile et au cabinet de l'avocat, doivent à raison de leur nature secrète, être systématiquement appréhendées (Cass. Crim. 25 juin 2013 n°12-88.021).

Le Bâtonnier ou son délégué n'est pas le juge de son confrère.

Il a pour rôle non seulement la protection du secret professionnel mais aussi, à travers la contestation de l'irrégularité d'une mesure coercitive, la protection de la présomption d'innocence associée à un devoir professionnel d'humanité.

Par un arrêt rendu le 8 janvier 2013 (n° T12-90.063FD), la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation a précisé que le Bâtonnier, au titre de l'article 56-1 du Code de Procédure Pénale, était en charge d'une mission d'auxiliaire de justice pour la protection des droits de la défense.

La contestation du Bâtonnier ou de son délégué peut être de deux ordres :

- la protection du secret professionnel de l'avocat
- la protection des droits de la défense par la contestation de l'étendue de la saisie

Le Code de Procédure Pénale range les perquisitions parmi les « transports, perquisitions et saisies » régis par les dispositions de l'article 92 du Code de Procédure Pénale en vertu desquelles « le juge d'instruction peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles ou procéder à des perquisitions. Il en donne avis au Procureur de la République qui a la faculté de l'accompagner ».

L'article 56-1 est logé au chapitre 1er des crimes et délits flagrants du Titre 2ème des enquêtes et des contrôles d'identité.

Cet article ne fait nullement référence au secret professionnel et aux droits de la défense. Il prévoit seulement la faculté, à laquelle le juge ne peut pas s'opposer, pour le Bâtonnier ou son délégué, de contester la saisie s'il l'estime « irrégulière ».

Seul l'article 56 du Code de Procédure Pénale fait référence, dans d'autres hypothèses, au « respect du secret professionnel et des droits de la défense ».

Les textes sur le secret professionnel sont codifiés au Code de déontologie des avocats :

L'avocat est le confident nécessaire du client.

Le secret professionnel de l'avocat est d'ordre public. Il est général, absolu et illimité dans le temps.

Le secret professionnel couvre, en toutes matières, dans le domaine du conseil ou celui de la défense, et quels qu'en soient les supports, matériels ou immatériels (papier, télécopie, voie électronique...):

→ Les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci (attention aux projets, notes manuscrites...).

→ Les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères, à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention « officielle » (attention aux correspondances qualifiées à tort d'officielles et qui sont en réalité confidentielles : Cass. Civ. 1^{ère} 20 janvier

2011 pourvoi n°08-20.077 : production de courriers déconfidentialisés par un Bâtonnier alors que ces pièces devaient être écartées des débats comme violant le principe de confidentialité absolue des correspondances échangées entre avocats. L'arrêt attaqué retient que le principe de l'égalité des armes permet au débiteur de la preuve de l'existence d'une transaction de produire la totalité du dossier couvert par la confidentialité pour faire échec à la demande de son adversaire qui a fait lever partiellement la confidentialité pour ne produire que les pièces nécessaires à ses prétentions. Qu'en se déterminant ainsi sans avoir préalablement statué sur la validité de la production de pièces versées aux débats par chacune des parties, la cour a méconnu les exigences du texte susvisé).

→ Les notes d'entretien et plus généralement toutes les pièces du dossier, toutes les informations et confidences reçues par l'avocat dans l'exercice de la profession.

→ Le nom des clients et l'agenda de l'avocat.

→ Les règlements pécuniaires et tous maniements de fonds effectués en application de l'article 27 alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1971.

→ Les informations demandées par les commissaires aux comptes ou tous tiers (informations qui ne peuvent être communiquées par l'avocat qu'à son client).

Il est constamment rappelé par le Juge des Libertés et de la Détention que peuvent être saisis au cabinet d'un avocat :

- Les documents qui ne bénéficieraient pas de la protection du secret professionnel (n'oublions pas que l'article 56-1 du Code de Procédure Pénale vise aussi les « objets » dont par exemple le téléphone portable dont il faut demander le placement sous scellés fermés).

- Les documents qui, couverts par cette protection, seraient susceptibles de se rattacher directement (« ou de manière intrinsèque ») à la commission d'une infraction et de nature à rendre vraisemblable l'implication de l'avocat dans les faits concernés, en qualité d'auteur ou de complice.

Dans l'hypothèse d'un avocat gardé à vue, simultanément perquisitionné (dès lors contre lequel existent des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre une infraction), la contestation s'imposera de plus fort car il appartiendra au JLD de dire si les documents saisis contiennent en eux-mêmes l'indice de la participation de l'avocat à la commission d'une infraction et ce par l'analyse de chaque pièce.

LES REGIMES PARTICULIERS DES VISITES DOMICILIAIRES ASSIMILEES AUX PERQUISITIONS

La présence du Bâtonnier ou de son délégué n'est prévue que par l'article L621-12 du Code Monétaire et Financier : ces dispositions renvoient directement à celles de l'article 56-1 du Code de Procédure Pénale dans les termes suivant en leur alinéa 10 : « lorsque la visite domiciliaire est effectuée dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile, dans les locaux d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle, dans le cabinet d'un médecin, d'un notaire, d'un avoué ou d'un huissier, les dispositions des articles 56-1, 56-2 ou 56-3 du Code de Procédure Pénale, selon le cas, sont applicables. »

Elles instituent la superposition de deux voies de recours différentes, l'une devant la JLD dont l'ordonnance est insusceptible de recours, l'autre devant le Premier Président de la Cour dont l'ordonnance est susceptible de pourvoi.

Elles doivent être étendues aux articles L16B du Livre des Procédures Fiscales et L450-4 du Code de Commerce en tant qu'elles consacrent l'existence de deux voies différentes de contestation de la saisie, l'une devant le JLD et l'autre devant le Premier.

PROPOSITIONS DE REFORMES

Aucune remise de document couvert par le secret professionnel ne peut intervenir sur réquisition du Parquet ou injonction d'un juge spontanément par un avocat, sans consultation préalable du Bâtonnier ou de son délégué qui peut s'opposer à une telle remise en notifiant son opposition au magistrat poursuivant.

Aucune visite ou intrusion ne peut avoir lieu à quelque titre que ce soit dans un cabinet d'avocat hors la présence du Bâtonnier ou de son délégué dont le rôle est de protéger le secret professionnel de l'avocat et les droits de la défense, particulièrement la présomption d'innocence voire de tout type de secret protégé par la loi.

Une perquisition en cabinet d'avocat ne doit pouvoir être effectuée que pour autant qu'existent des indices graves ou concordants, antérieurs à la décision du magistrat de perquisitionner, de la participation par l'avocat à une infraction ainsi que le juge la CEDH, et la saisie possible que pour autant que les documents papier ou informatiques contiennent en eux-mêmes de tels indices.

Doivent être interdites les perquisitions qui permettent d'obtenir « des éléments de preuve » alors que l'avocat n'est

nullement concerné par la procédure pénale en cours et qui sont obtenus par des moyens que la CEDH assimile à des procédés de « contrainte » ou de « pressions » ou comme procédant d'une « coercition abusive » (Arrêt J.B. contre la Suisse du 3 mai 2001 requête n°31827/96).

Un appel – notion de recours effectif – doit être possible devant le Premier président de la Cour d'appel contre la décision du juge d'instruction de perquisitionner (cette décision est tantôt qualifiée de « procès-verbal de transport sur les lieux » tantôt d'« ordonnance de perquisitionner ») ou du JLD en matière d'enquête préliminaire comme le permettent les dispositions de l'article L16B du LPF, celles de l'article 450-4 du Code de Commerce et celles de l'article L621-12 du Code Monétaire et Financier s'agissant de l'ordonnance du JLD.

La simple prise de connaissance de la décision de perquisitionner par le Bâtonnier ou son délégué en début de mesure est insuffisante : il doit pouvoir accès aux éléments, en tous cas essentiels, de la procédure d'enquête ou d'instruction qui mettent délibérément en cause l'avocat et ce en début de perquisition.

Le Bâtonnier ou son délégué doit en tout état de cause avoir accès au dossier de procédure d'enquête ou d'instruction lors de l'audience de plaidoiries devant le JLD, lequel se fait communiquer le dossier pour cette audience sans le soumettre en l'état au Bâtonnier ou son délégué.

L'ordonnance de versement des pièces couvertes par le secret professionnel, prise parle JLD à l'issue du débat sur l'ouverture des scellés, doit pouvoir être frappée d'appel devant le Premier Président dont l'ordonnance doit elle-même être susceptible de pourvoi, ainsi que le prévoient le Code de Commerce et le Code Monétaire et Financier.

Il doit être précisé dans le texte que l'article 56-1 du Code de Procédure Pénale que l'avocat objet de la perquisition doit pouvoir bénéficier de l'assistance d'un conseil lors de la perquisition et, en tous cas, lors de l'audience devant le JLD.

L'article L16B du LPF et l'article 450-4 du Code de Commerce doivent prévoir la présence du Bâtonnier ou son délégué dans les termes de l'article 56-1 du Code de Procédure Pénale réformé.

LE SECRET PROFESSIONNEL DES INSTITUTIONS

LE BÂTONNIER, DÉTENTEUR DU SECRET PROFESSIONNEL FACE AUX RÉQUISITIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Rapport de Monsieur le Bâtonnier Yann VILLATTE,
Ancien Bâtonnier du Barreau de Nantes, Administrateur de l'UNCA

INTRODUCTION

Nous intervenons à l'issue d'une journée aux débats riches et complexes où se sont exprimés « *les conflits de valeurs* » au sein de notre société contemporaine à la fois éprise d'individualisme et de désir de transparence.

Une société de transparence

Actuellement la transparence, à tous les niveaux de la société politique (déclaration de fortune des hommes politiques), économique (déclaration de soupçons), individuelle (écoutes téléphoniques : « s'il n'a rien à se reprocher, pourquoi les critiquer... »), est placée en tête des valeurs ETHIQUES.

Il en résulte une véritable crise « généralisée » de la notion de secret qui, on l'a vu au cours de nos débats, atteint également le secret ou les secrets professionnels traditionnellement considérés comme absolus. Le droit positif et la jurisprudence placent aujourd'hui au-dessus du secret professionnel des considérations jugées plus importantes au regard des valeurs à sauvegarder.

Ainsi, la transparence peut conduire à la ruine même de l'individu et de la vie sociale objet de défiance.

Notre propre vision du secret professionnel, de notre secret professionnel, a considérablement évolué, et ce d'autant que nous sommes et restons des acteurs de la vie civile politique et économique.

Monsieur le Président KREBS, à l'occasion de son rapport moral lors de la dernière Assemblée Générale de l'UNCA il y a quelques jours, a développé l'argument selon lequel « *protéger le secret n'est pas créer de l'opacité* ».

Monsieur le Président KREBS nous renvoie ainsi à la société de transparence dont nous sommes aujourd'hui les acteurs.

Alors, le Bâtonnier dans tout cela ?

On l'a vu, s'agissant de l'exposé sur la perquisition du Cabinet d'Avocat, qu'une perquisition est également possible au Cabinet du Bâtonnier.

Mais c'est à l'occasion de son obligation de vigilance et de déclaration de soupçon que le rôle du Bâtonnier trouve à s'exprimer.

En effet, le Bâtonnier aujourd'hui est le « FILTRE » de la dénonciation, donc de la violation du secret professionnel.

Le Président KREBS reviendra plus longuement sur la problématique de la lutte contre le blanchiment (TRACFIN).

Mais avant cet exposé, voyons comment se passe pratiquement, je dirais même techniquement, l'obligation de déclaration de soupçon.

De la théorie à la pratique

On sait, pour l'avoir lu et entendu, que la loi oblige désormais les professions juridiques et judiciaires à une déclaration de soupçons portant notamment sur les opérations provenant :

- Du trafic de stupéfiant,
- De la fraude aux intérêts financiers,
- De la corruption,
- D'activités criminelles.

S'agissant plus spécifiquement de notre profession, nous devons procéder à cette déclaration dans le cadre de la rédaction d'actes juridiques.

L'Avocat y est astreint :

- Quand il réalise au nom et pour le compte du client toute transaction financière ou immobilière,
- Quand il assiste son client à l'occasion de transactions telles que achat, vente de biens immobiliers, fonds de commerce ...
- Gestion de fonds titres ...

Le soupçon n'est pas clairement défini par la loi mais il peut porter sur :

- L'identité du client et du bénéficiaire,
- La finalité de l'opération,
- Le caractère inhabituel de l'opération,
- L'origine des fonds dont on sait qu'ils proviennent de l'une des infractions de l'article L 561-15 du Code Monétaire et Financier.

L'Avocat dans sa déclaration doit justifier des conditions dans lesquelles le soupçon est né (attention ... !!!)

La déclaration doit être effectuée sans délai et à titre personnel (pas au nom d'une structure professionnelle)

La déclaration faite n'est pas exonératoire de responsabilité pour l'Avocat, elle reste secrète vis-à-vis de son client.

*
**

La déclaration

Elle est effectuée en trois parties :

- Une partie nominative :
Nom et adresse du déclarant.
- Une partie déclarative :
- désignation du client,
- bénéficiaire de l'opération,
- circonstances ayant conduit à la déclaration de soupçon par l'Avocat,

- description et nature de l'opération,
- origine et destination des fonds.
- Une partie justificative :
- pièces à joindre
- pièces à disposition de l'Avocat.

Si l'opération dont la déclaration de soupçon est l'objet n'est pas encore exécutée, elle doit indiquer la date ou les délais de réalisation.

*
**

Le filtre

Le Bâtonnier est le filtre de la déclaration de soupçon.

- La déclaration est adressée au Bâtonnier,
- Le Bâtonnier a le choix :
- S'il estime qu'il n'y a pas de soupçon, il peut ne pas donner suite et ne pas transmettre la déclaration de soupçon à TRACFIN, il doit en informer son confrère par lettre recommandée avec accusé de réception et également par courrier simple motivé.

Il s'agit du gage de l'immunité pour l'Avocat dénonçant.

- Si la Bâtonnier considère les soupçons avérés, il communique alors la déclaration à TRACFIN.

La déclaration doit être complète.

Le Bâtonnier doit vérifier qu'elle porte sur des sommes et des opérations visées par l'article L 561-3 du Code Monétaire et Financier et que l'Avocat se situe bien en dehors des exceptions tenant :

- à la consultation juridique donnée à un client,
- à la défense du client dans le cadre d'une procédure juridictionnelle.

En effet, dans le cas contraire, l'Avocat déclarant perdrait son immunité (dénonciation calomnieuse et atteinte au secret professionnel)

Le Bâtonnier a huit jours francs pour transmettre la déclaration à compter de sa réception à TRACFIN (R 561-32 du Code Monétaire et Financier)

Il faut savoir que TRACFIN ne peut pas se déplacer pour prendre connaissance des pièces dans un Cabinet d'Avocat.

Je répète également que ni l'Avocat ni le Bâtonnier ne peuvent informer le client de l'exercice par TRACFIN de son droit de communication.

Enfin, l'intervention de TRACFIN et son opposition à l'exécution d'une opération est adressée au Bâtonnier.

QUEL AVENIR POUR LE SECRET PROFESSIONNEL ?

LE SECRET À L'ÈRE DE LA TRANSPARENCE

Rapport de Monsieur le Bâtonnier Bernard CHAMBEL,
Ancien Président de la Conférence des Bâtonniers

La transparence s'exprime, dans l'esprit du public, comme une évidence alors que le secret est ressenti comme la dissimulation de vérités cachées qui ne devraient pas l'être.

Il est aisé d'imaginer dans quel sens penche l'opinion commune et l'on mesure ainsi les efforts de pédagogie et de persuasion dont il faut faire preuve pour faire partager l'idée selon laquelle le secret est une nécessité dans une société ouverte.

Le secret professionnel des avocats a suscité les commentaires des plus belles plumes de notre profession.

Il confronte l'individu à la puissance envahissante de l'ordre social.

« [...] la notion de secret professionnel est en effet tiraillée entre deux impératifs distincts, d'une part le respect de la dignité de la personne et donc d'un certain individualisme, nécessaire à la vie en société, d'autre part, la protection de la société contre les individus dangereux »¹.

Il est classique de rappeler que le secret professionnel de l'avocat a pour ancêtre celui de la confession et du sacrement de la pénitence. Le XI^e Siècle verra l'abandon de la confession publique, au bénéfice de la confession auriculaire (à l'oreille du confesseur). Cette évolution importante préfigure la notion de personne et d'individu qui trouvera son plein épanouissement dans la scolastique et plus tard à la renaissance.

« Du fait de l'origine cléricale de la justice et de la médecine par le biais de l'université alors sous l'autorité de l'église »², les avocats hériteront de cette lourde prérogative.

Le secret professionnel exprime de manière presque caricaturale le conflit de valeurs d'une société éprise à la fois d'individualisme et succombant, dans le même temps, à la puissance de la transparence.

Il cristallise le paradoxe des sociétés libres : où doit se situer la frontière entre la liberté individuelle et l'exigence de la transparence ?

Il est « une sorte de curseur sur une réglette mobile dont la position permet de savoir si une société est plus individualiste que collectiviste ou le contraire »³.

Cette opposition est, pour certains, le fruit des deux principales cultures qui ont façonné l'Europe et dont le président Paul Martens évoque de façon pénétrante l'interaction.

« ... une norme inconnue des pays marqués par un catholicisme méridional pour lesquels le culte du secret puise sa ferveur dans le secret de la confession avec cette morale jésuitique qui, selon les mots de Guy CARCASSONNE, « s'accommode assez bien des petits arrangements d'une dissimulation bénigne, d'une hypocrisie aimable purgée par une confession périodique et un repentir penaud » alors, qu'au contraire, les états luthériens du nord, qui ignorent l'emprise individuelle des confesseurs, croient que la vertu des hommes est mieux protégée par une « pression sociale » qui s'exerce « sur des vies exposées à tous les regards »⁴

Il incombe aux avocats, mais pas seulement à ceux-ci, d'affirmer et de démontrer que le secret professionnel n'est pas un privilège pour celui qui en est investi mais qu'il est au contraire une charge.

Il ne répond pas à l'intérêt de l'avocat, pas plus qu'à celui de son client. Il obéit à un intérêt social supérieur, il est un impératif général sanctionné par le code pénal et passible, en cas de transgression, de poursuites déontologiques.

Le caractère nécessaire du secret professionnel dans une société comme la nôtre entre en tension avec la volonté exprimée par cette même société de le restreindre lorsqu'un intérêt supérieur est invoqué.

Si le secret professionnel de l'avocat est absolu dans son principe, il ne l'est pas dans son étendue, des impératifs sociaux supérieurs et supranationaux en contestent progressivement l'existence.

• LE SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT, UN DROIT ABSOLU ET FONDAMENTAL DANS SON PRINCIPE.

Curieusement, il reste une notion au contour flou qui tend à être confondue avec la confidentialité.

S'il est un principe d'ordre public, garanti par la loi, la confidentialité est une construction déontologique interne à la profession d'avocat (celle-ci travaille actuellement à une meilleure identification de ces deux notions).

→ Jusqu'à la réforme de la loi N° 71-1130 du 31.12.1971, par la loi N° 90-1259 du 31.12.1990, aucun texte spécifique ne consacrait le secret de l'avocat ; seul le décret N° 91-1197 du 27.11.1991 l'évoquait :

« L'avocat, en toute matière, ne doit commettre aucune divulgation contrevenant au secret professionnel » (art. 160). Ce texte fut abrogé par le décret N° 2005-790 du 12.07.2005 relatif à la déontologie de l'avocat.

→ Ce n'est qu'indirectement qu'un article du Code pénal soumettait l'avocat au risque d'une sanction en cas de violation de son secret.

L'article 378 de l'ancien Code Pénal (aujourd'hui 226-13) visait la violation du secret par toute personne dépositaire de confidences dans l'exercice de ses fonctions.

Si la loi du 31.12.1990 a ajouté un article 66-5 à la loi précédente, elle n'a pas explicitement défini le secret professionnel. Ce texte modifié à trois reprises, notamment par la loi N° 2004-130 du 11.02.2004, en fixe, pour l'instant, les contours :

« En toute matière, que ce soit dans le domaine du conseil ou de celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères, à l'exception pour ces derniers de celles portant la mention « officiel », les notes d'entretien, et plus généralement toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel. »

1 - Hamelin, A. Damien, « Les règles de la profession d'avocats », 8^e édition.

2 - Droit de la déontologie de la profession d'avocat B. Beignier, B. Blanchard, Jean Villacèque.

3 - J. Hamelin, A. Damien préc.

4 - Paul Mertens, Président de la cour constitutionnelle de Belgique, le secret professionnel dans la jurisprudence européenne Larquier 2010

Gagnez en efficacité
avec nos ouvrages
et bases de connaissances métier

Berger
Levrault **BL**

L'AVENIR EST AUX VALEURS SÛRES

Une expertise juridique et pratique
à portée de main !



Nos collections d'ouvrages
vous permettent de bénéficier
de l'expertise de nos auteurs
et de notre équipe éditoriale.



Nos produits numériques
vous aident à servir votre
efficacité professionnelle
au quotidien.

Berger-Levrault et vous - Pour commander ou demander des informations



boutique.berger-levrault.fr



relationclient@berger-levrault.fr



0 970 82 4000



05 61 39 86 64



231, rue Pierre et Marie Curie
CS 57605
31676 Labège cedex

Cette dernière rédaction issue de la loi N° 97-308 du 7 Avril 1997 était destinée à mettre fin à la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de Cassation qui distinguait entre la protection due au secret professionnel en matière judiciaire et l'absence de protection en matière juridique, l'avocat négociateur ou rédacteur d'acte ne pouvant, pour la Haute Cour, valablement invoquer le secret professionnel⁵.

→ L'ordonnance N° 2009-112 du 30.01.2009 ajouta un deuxième alinéa à l'article 66-5 précité relativement aux avocats exerçant une mission fiduciaire.

• SI LE SECRET PROFESSIONNEL EST ABSOLU DANS SON PRINCIPE, IL NE L'EST PAS DANS SON TENDUE – LE RÔLE PROTECTEUR DE LA JURISPRUDENCE EUROPÉENNE.

→ La Cour de Justice de l'Union Européenne affirme que ne sont pas confidentiels les avis juridiques des juristes ou avocats internes à l'entreprise, rappelant que l'exigence de l'indépendance implique l'absence de tout rapport d'emploi entre l'avocat et son client⁶.

Bien qu'il n'exista pas de disposition expresse en droit européen, la CJUE retient la nécessité d'une confidentialité des communications entre l'avocat et son client, indiquant que « la confidentialité des correspondances » entre eux « devait faire l'objet d'une protection au niveau de l'Union, sous réserve de deux conditions cumulatives : un lien avec l'exercice des droits de la défense, et l'indépendance de l'avocat », rappelant « que le principe de la confidentialité de certains documents est un principe de droit communautaire »⁷.

Cette même Cour alla plus loin dans l'arrêt WOUTERS du 19 Février 2002 en affirmant que « le secret professionnel est la base de la relation de confiance qui existe entre l'avocat et son client. Il impose à l'avocat de ne divulguer aucune information qui lui a été communiquée par son client... »⁸

→ Le respect du secret professionnel est également reconnu comme un droit fondamental par la Cour Européenne des Droits de l'Homme.^{9 10 11}

C'est dans la matière pénale que s'exprime le plus clairement la tension entre la transparence et la nécessité du secret.

C'est ici que la Cour Européenne des Droits de l'Homme, unificatrice en cette matière, du droit sur notre continent, réaffirme la prépondérance du secret professionnel au travers du droit au respect de la vie privée (article 8), du droit à un procès équitable (article 6), et de la liberté d'expression (article 10).

- *Le secret professionnel de l'avocat, un aspect du droit au respect de la vie privée (article 8 de la convention EDH).*

Le domaine des perquisitions et des saisies illustre clairement la porosité du secret professionnel. L'autorité publique peut pénétrer au sein des cabinets d'avocats pour rechercher des informations et appréhender des documents.

L'article 8 de la convention E.D.H. tente la synthèse entre la prévention des atteintes à l'ordre public et la protection de la liberté garantie.

Il permet l'ingérence d'une autorité publique dans la vie privée d'un individu à la condition que celle-ci soit « prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

La CEDH exerce un contrôle attentif de cette ingérence car celle-ci met en lumière la dialectique entre liberté et sécurité et ordre public et secret.

L'ingérence cristallise l'opposition entre la protection du cabinet de l'avocat, conçu comme un lieu de confiance où sont déposés, sur tout support, les confidences des clients, et la logique de recherche de l'auteur de l'infraction, nécessaire à l'intérêt général.

Pour la première fois, le 16 Décembre 1992, la Cour, dans une affaire NIEMIETZ C/ Allemagne, concernant la perquisition au sein d'un cabinet d'avocats dans le cadre de poursuites pénales contre un tiers, affirma que le droit au respect de la vie privée englobait celui d'entretenir des relations avec ses semblables.¹²

Cette même Cour, le 25.02.2003, rappela que le cabinet de l'avocat est un

domicile au sens de l'article 8 de la convention et énuméra les conditions que devait remplir toute perquisition¹³. Les atteintes au secret professionnel et au respect du domicile des avocats doivent être nécessaires et proportionnées quant au but légitime recherché, des garanties adéquates doivent être prévues contre les risques d'abus.

Le cabinet de l'avocat n'est pas un sanctuaire ni un lieu inviolable mais les éventuelles ingérences qu'il subit sont strictement encadrées quant à leur existence légale, leur nécessité, leur légitimité et leur but.

Le 16 octobre 2007, la Cour estima que la fouille et la saisie des données électroniques d'un cabinet d'avocat s'analysaient comme une ingérence dans le droit de celui-ci et de son client au respect de leur correspondance.¹⁴

Dans l'arrêt ANDRE ET AUTRE C/ France du 24 Juillet 2008, la Cour rappela le droit qu'a le justiciable de ne pas contribuer à sa propre incrimination estimant que :

« ... des perquisitions et des saisies chez un avocat portent incontestablement atteinte au secret professionnel qui est la base de la relation de confiance qui existe entre l'avocat et son client. »¹⁵

La Cour paracheva son raisonnement en affirmant que les perquisitions et visites domiciliaires effectuées dans le cabinet d'un avocat devaient impérativement être assorties de garanties particulières : « ... les avocats occupant une situation centrale dans l'administration de la justice et leur qualité d'intermédiaires entre les justiciables et les tribunaux permettant de les qualifier d'auxiliaires de justice ».

Dans un arrêt du 21 Janvier 2010, la Cour confirma son souci de voir respecter les garanties procédurales, en l'absence desquelles les perquisitions et saisies sont à considérer comme disproportionnées par rapport au but visé.¹⁶

Le 3 Juillet 2012, elle conclut à la violation de l'article 8 de la convention à propos de la perquisition opérée au cabinet d'un avocat soupçonné de vol et de malversations, le mandat de perquisition étant rédigé en termes généraux et la saisie des documents concernant l'ensemble de ses données électroniques.¹⁷

5 - Cass. Crim. 30.09.1991 Bull. crim. N° 320 - D 1992 323 note Cavaldà - Cass. Crim. 07.03.1994 Bull. crim. N° 87 D 1994 Somm. 188 Obs. Pradel

6 - CEJUE 14.07.2010 AKZO NOBEL CHEMICALS C/ COMMISSION, C-550/07 JCP 2010 1 1068 N° 3 Obs. JAMIN

7 - CJCE 18.05.1882 AM ET S LTD. C/ COMMISSION REC. CJCE 1575

8 - CJCE 19.02.2002 WOUTERS, pt 182

9 - CEDH 25.03.1992 CAMPBELL C/ ROYAUME UNI SERIE A N° 233, 15 EHRR, 137 -

10 - voir également CEDH 03.05.2001 J.P. C/ SUISSE REC. 2001-III § 64

11 - CEDH 24.07.2008 ANDRE C/ France N° 18603/03).

12 - CEDH NIEMIETS C/ Allemagne 16.12.1992 série A N° 251-B

13 - ROEMEN et SCHMIT C/ LUXEMBOURG - voir analyse de cet arrêt par David Levy CNB 072003

14 - WIESER et BICOS / AUTRICHE 16.10.2007 N° 74336/01

15 - ARRET ANDRE ET AUTRE C/ France 24.07.2008 précité

16 - ARRET XAVIER DA SILVEIRA C/ France 21.01.2010

17 - ARRET ROBATHIN C/ AUTRICHE req. N° 30457/06)

De la même manière, le contrôle scrupuleux de la CEDH s'applique également aux interceptions et aux enregistrements de conversations téléphoniques^{18 19} ainsi qu'à propos du contrôle de la correspondance entre un avocat et son client.^{20 21}

- *Le droit à un procès équitable (art. 6 de la convention E.D.H.) est un autre pilier de la protection du secret professionnel de l'avocat qu'il s'agisse de la nécessité d'un entretien « singulier » entre celui-ci et son client²⁰ ou d'un entretien non contrôlé, c'est-à-dire hors de la portée d'ouïe d'un tiers^{22 23} : espèce dans laquelle la Grand Chambre a réaffirmé « que l'impossibilité de s'entretenir hors de portée d'ouïe des autorités a concerné tous les contacts du requérant avec ses avocats (...) dès lors, les droits de la défense ont été grandement atteints. »*

- Le fondement de la protection de la liberté d'expression (article 10 de la convention E.D.H.) fut mis en lumière dans une affaire récente laquelle permet de mesurer concrètement les différences d'appréhension de la violation du secret de l'instruction par la jurisprudence française et la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

La requérante, avocate française, se plaignait d'une violation de sa liberté d'expression résultant d'une condamnation pénale prononcée contre elle pour violation du secret professionnel, faisant suite à des déclarations faites à la presse concernant un rapport d'expertise relatif à un dossier en cours d'instruction mettant en cause des campagnes de vaccination contre l'hépatite B.

La chambre criminelle de la cour de cassation, le 28.10.2008, estima, pour rejeter le pourvoi formé contre l'arrêt de condamnation, que « la violation du secret professionnel n'était pas, en l'espèce, rendue nécessaire par l'exercice d'un droit de la défense ».²⁴

Par un arrêt en date du 15 Décembre 2011, devenu définitif le 15.03.2012, la CEDH rappelle que les avocats ont un statut spécifique que leur confère une position centrale dans le système d'administration de la justice.²⁵

Ainsi, une interférence dans la liberté d'expression de l'avocat ne peut passer pour nécessaire, dans une société démocratique, qu'exceptionnellement, celui-ci devant s'abstenir de commettre une divulgation contrevenant au secret professionnel et au secret de l'instruction.

Pour la Cour, cet avocat n'a pas été condamné pour avoir divulgué le rapport d'expertise mais pour avoir commenté des éléments de ce rapport dont les médias avaient déjà eu connaissance, attitude qui s'inscrit dans le cadre d'un débat d'intérêt général relatif à la santé publique.

Elle conclut en retenant que la protection des informations confidentielles ne pouvait, en l'espèce, constituer un motif suffisant pour condamner cet avocat et que, ce faisant, les autorités françaises avaient violé l'article 10 de la convention EDH.

De l'analyse de la jurisprudence, on peut déduire, avec Monsieur Dean Spielmann, magistrat auprès de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, que celle-ci :

« souligne le statut spécifique de l'avocat et le régime privilégié dont celui-ci jouit dans ses relations avec le client.

*En effet, le respect du secret professionnel de l'avocat est un des aspects de la vie privée de celui-ci, voire de celle de son client. Toute ingérence doit être prévue par la loi, justifiée dans une société démocratique et proportionnée. En même temps, le respect du secret professionnel constitue une garantie indispensable du caractère effectif du droit à un procès équitable. »*²⁶

• LE SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT EST MIS EN CAUSE AU NOM D'IMPERATIFS SUPERIEURS.

→ Malgré son caractère de droit fondamental, le secret professionnel est mis en question au nom de la lutte contre la délinquance financière et le financement du terrorisme.

Le législateur communautaire a établi un ensemble de règles imposant à certaines professions -dont les avocats- de déclarer spontanément les faits pouvant être l'indice d'un blanchiment et de répondre aux demandes d'information adressées par la cellule TRACFIN.

Ce dispositif comprend trois directives (Dir. 91/308/CEE, Dir. 2001/97/CE, Dir. 2005/60/CE)

* La première du 10 Juin 1991 impose aux établissements financiers de s'informer sur leurs clients et de conserver les documents appropriés.

* La seconde du 4 Décembre 2001 élargit la définition du blanchiment et étend l'éventail des personnes visées par l'obligation de déclaration de soupçon

et d'identification des clients, notamment aux avocats, aux notaires et aux huissiers.

* La directive du 26 Octobre 2005, dite « troisième directive anti-blanchiment » fut transposée en droit interne par l'ordonnance N° 2009-104 du 30 Janvier 2009, laquelle fut intégrée au code monétaire et financier.

- Le secret professionnel de l'avocat est absolu lorsqu'il exerce des activités juridictionnelles ou de consultation juridique (article L 561-3 du Code Monétaire et Financier).

- Lorsque l'avocat intervient en matière financière, il est soumis aux dispositions de l'article L 563-3 du CMF.

Il en est ainsi :

- lorsqu'il participe au nom et pour le compte d'un client à une transaction financière ou immobilière, et lorsqu'il l'assiste dans la préparation et la réalisation d'opérations portant sur l'achat ou la vente de biens meubles ou de fonds de commerce, la gestion de fonds ou autres titres actifs, l'ouverture de comptes bancaires, d'épargne, de titres ou de contrats d'assurance ... (art. L 563-3-1 du CMF).

Dans ces hypothèses, l'avocat a l'obligation de transmettre la déclaration de soupçon au Bâtonnier de l'ordre auprès duquel il est inscrit (article L. 561-26 II du Code monétaire et financier).

- Lorsque l'avocat intervient en matière de fiducie (article 2011 du Code Civil), ses obligations sont renforcées.

La fiducie, qui se situe hors des activités traditionnelles de l'avocat, implique le respect d'obligations supplémentaires en matière de coopération dans la lutte contre le blanchiment qui se traduisent, notamment, par la disparition du filtre du Bâtonnier dans la transmission d'informations entre l'avocat et la cellule TRACFIN.

Il est alors soumis au régime de droit commun et doit, à ce titre, respecter les obligations de vigilance, transmettre directement les déclarations de soupçon et répondre aux demandes de renseignements que lui adresse la cellule TRACFIN.

Il reste tenu au secret professionnel et à la confidentialité des correspondances attachés aux autres activités de son cabinet et à ceux qui y exercent (art 6.2.1.4 du Règlement Intérieur National).

18 - CEDH ARRET KOPP / SUISSE 25.03.1998 REC. 1998 II

19 - CEDH ARRET CHADIMOVA / REPUBLIQUE TCHEQUE 18.04.2006 N° 50073/99

20 - CEDH ARRET CAMPBELL C/ ROYAUME UNI 25.03.1992 SERIE A N° 233

21 - CEDH ARRET ERDEM C/ Allemagne 05.07.2001 CEDH 2001 VII N° 383221/97).

22 - CEDH ARRET BRENNAN C/ ROYAUME UNI

23 - CEDH ARRET OALAN C/ TURQUIE (GC) N° 39846/98

24 - CASS. CRIM. 28.10.2008 N° 08-81432 - MOR C/ France REQ. 28198/09.

25 - CEDH 15.12.2011 requête N° 28198/09

26 - *Le secret professionnel de l'avocat dans la jurisprudence européenne - CCBE Barreau de Bruxelles, Larcier 2010*

→ Les institutions européennes et la proposition de directive « accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et au droit de communiquer après l'arrestation ».

Dans sa version initiale de Juin 2011 de la proposition présentée par la Commission européenne, la confidentialité était garantie de façon absolue.

A la suite d'un amendement britannique reflétant l'opinion de plusieurs pays de l'Union, ont été introduites, dans le texte en cours de discussion, des dérogations à ce principe fondamental :

« Dans des circonstances exceptionnelles uniquement, les Etats membres peuvent déroger temporairement au paragraphe 1 (confidentialité absolue) lorsque cela est justifié par l'un des motifs impérieux suivants, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce : a – il existe une nécessité urgente de prévenir une infraction grave ; ou b – il existe des raisons suffisantes de croire que l'avocat concerné est impliqué dans une infraction pénale avec la personne soupçonnée ou poursuivie ».²⁷

Le 10 Juillet 2012, le Parlement européen réaffirma le principe intangible de la confidentialité :

« Les Etats membres veillent en toute circonstance à garantir la confidentialité de toutes les réunions entre une personne... et son avocat ».

27 - CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE 16.07.2012

Des discussions entre les trois institutions européennes résultera un compromis lequel suscite par avance l'inquiétude tant est grande, voire prépondérante, l'influence du Conseil sur le Parlement et la Commission.

Le Conseil des Barreaux de l'Union Européenne (CCBE) s'est élevé contre la supposition selon laquelle l'avocat pourrait être de connivence avec une personne soupçonnée ou poursuivie.

Aucune preuve n'est rapportée que ce genre de comportement ait excédé de rares exceptions, il doit être impérativement rappelé que si un avocat est soupçonné d'avoir commis une infraction ou d'être le complice d'un suspect, celui-ci devient un justiciable comme un autre soumis à la loi pénale et à des poursuites déontologiques.

...

Ce bref exposé s'est fixé pour objectif de rappeler les tensions que suscite l'exercice professionnel d'un avocat confronté à l'exigence de transparence. Le secret professionnel est indispensable aux sociétés démocratiques et il doit être défendu non comme un privilège mais comme un bien commun.

Les juridictions européennes ont clairement mesuré son absolue nécessité, non pour complaire à une profession mais parce qu'il participe de l'intérêt général

et du fragile équilibre au sein des sociétés démocratiques.

Sa défense impose une pédagogie sans cesse renouvelée, des réponses juridiques claires, mais aussi une certaine lucidité politique sans lesquelles la personne comme individu, comme citoyen, subira à coup sûr l'ascendant croissant de la transparence et de ses puissants outils.

L'on se reportera avec intérêt à la note préparée par la Délégation des Barreaux de France pour le CCBE en réponse aux questions de la Commission européenne relativement à la révision de la 3^{ème} directive anti-blanchiment : « DIRECTIVE ANTI-BLANCHIMENT ET PROFESSION D'AVOCAT – ARGUMENTAIRE AU REGARD DES DROITS FONDAMENTAUX » (ccbe@ccbe.eu – www.ccbe.eu)



Avec ses nouveaux SMART PRINTERS, Samsung permet de numériser et archiver vos documents confidentiels, directement depuis votre multifonction

En apportant plus d'intuitivité, de flexibilité et de connectivité aux traditionnels copieurs, Samsung avec ses Smart Printers rend les copieurs plus intelligents pour permettre aux avocats de combiner papier et numérique de manière plus efficace.

Ainsi, par exemple, chaque jour de nombreux documents transitent en grande quantité dans votre cabinet, aussi bien en format papier

SAMSUNG *drive image*

qu'électronique. En tant qu'avocat, vous êtes amené à manipuler ces documents dans le cadre de constitution de vos dossiers.

La gestion documentaire est donc au cœur de votre métier. Il est non seulement nécessaire de pouvoir numériser et collecter vos documents simplement, rapidement et de manière sécurisée mais aussi de les retrouver à tout moment et de les partager avec vos confrères et clients.

Conformément à l'article 2225 du Code Civil, dans sa version résultant de la loi du 17 juin 2008, les avocats sont dans l'obligation de conservation des archives pendant cinq ans.

Toutefois, l'expérience prouve que l'avocat manque souvent des

archives lorsqu'il est assigné en responsabilité par un client. Par conséquent, il est fortement conseillé de les garder le plus longtemps possible dans un Système d'Archivage Electronique conforme à la norme NFZ 42-013.

Avec la solution Drive Image qui permet d'optimiser, d'envoyer et de classer un document en une seule étape vous allez encore renforcer le confort d'utilisation et les fonctionnalités de votre printer. Une preuve de plus de tout le savoir faire que Samsung et ses partenaires apportent aux cabinets d'avocats pour révolutionner leur environnement de travail. Plus de simplicité, de confort et de productivité : faire confiance à un leader mondial des technologies, c'est SMART !

QUEL AVENIR POUR LE SECRET PROFESSIONNEL ?

LE SECRET PROFESSIONNEL À L'ÉPREUVE DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

Rapport de Maître Christophe LANDAT, Avocat au Barreau de Montpellier
Président de la commission NTIC du Barreau de Montpellier

Entamant la rédaction de cet article en ce premier jour d'épreuves du bac, comme tout élève assidu et discipliné qui se respecte, j'observais attentivement la formulation du sujet : « *le secret professionnel à l'épreuve des nouvelles technologies* ».

Fouillant dans ma mémoire, j'essayais de me remémorer les conseils de mon professeur de philosophie en vue du jour J.

« Définir les notions ». Il me semble bien que ce conseil figurait parmi les centaines qu'on avait dû nous donner au cours des mois précédant le redouté mois de juin quand j'étais lycéen.

Appliquant ce conseil à mon intervention devant vous aujourd'hui, je me surpris alors à considérer la connotation péjorative de la thématique sur laquelle il m'était proposé d'intervenir. Les nouvelles technologies, si j'en croyais la formulation du sujet, seraient donc une « *épreuve* » pour notre secret professionnel.

Pas un atout, pas une chance, pas même un progrès, non, rien de tout ça. Juste... une épreuve.

Désireux d'étendre le champ sémantique de ma recherche je me penchais alors sur le dictionnaire des synonymes. Je le refermais bien vite après y avoir lu notamment « *adversité* », « *calamité* », mais aussi « *misère* », « *catastrophe* » ou encore « *douleur* »...

Décidément le passionné de nouvelles technologies que je suis allait visiblement avoir du mal à trouver son compte dans le sujet qui lui était proposé pour l'intervention du 21 juin 2014.

Je m'interrogeais alors : quelle perception les confrères peuvent-ils avoir de cette thématique dans le cadre d'une formation de trois jours organisée autour du secret professionnel ? N'auront-ils pas finalement un regard très sévère et des avis arrêtés après que des personnages autrement plus illustres que le petit montpelliérain que je suis ne leur aient asséné mise en garde sur mise en garde, leur expliquant sans doute à quel point notre secret est menacé de toute part, à quel point les attaques sont désormais nombreuses et virulentes et comme il est aujourd'hui stérile d'imaginer qu'il puisse rester hermétique au regard de la numérisation galopante de notre activité ?

Et s'il s'agissait en réalité d'un bizutage pour ma première intervention officielle devant mes confrères de la Conférence ?

Le fait que celle-ci se déroule au moment précis de la fête de la musique me conduisait même à faire un cauchemar la nuit précédant mon départ pour Brest : mon subconscient me renvoyait ainsi l'image hallucinante d'une fanfare de binious s'introduisant dans la salle de conférence précisément au moment où je tentais de rassurer mes confrères sur la compatibilité entre nouvelles technologies et secret professionnel, comme pour mieux ridiculiser mon propos...

Tout cela heureusement n'était qu'un mauvais rêve. Finalement rassuré, j'envisageais même le songe comme un heureux présage, le son de la cornemuse plaisant habituellement à mes oreilles.

On pourrait imaginer le sujet complexe à traiter, nécessitant une compétence certaine ou à tout le moins un goût prononcé pour ce qui est à la fois nouveau et technologique.

Il n'en est rien et la question doit donc être abordée très simplement.

Osant l'image, on peut affirmer qu'il ne sert à rien d'être pilote de Formule 1 pour savoir conduire une voiture de tourisme. Mais il faut en revanche avoir son permis de conduire pour espérer pouvoir conduire une Formule 1...

Il faut donc maîtriser les fondamentaux et se poser les bonnes questions. Celles qui viennent à l'esprit une fois passé le temps des passions et du tumulte. Celles qui font avancer. Celles qui permettent d'arrêter de nourrir le débat pour prendre les décisions utiles.

Et la première des questions que doit se poser l'avocat lorsqu'il s'interroge sur la protection de son secret professionnel quand il utilise les nouvelles technologies est la suivante : suis-je une cible ?

A cette question succédant immédiatement une seconde : suis-je une cible, plus qu'un autre ?

La réponse que vous apporterez de manière individuelle à cette première question devra ensuite conditionner les mesures envisagées pour accroître

(je reviendrai sur ce terme choisi à dessein un peu plus loin) la protection de votre secret professionnel.

Pour tenter de rester le plus pragmatique possible, prenons l'exemple d'un usage devenu banal : celui du courrier électronique. Et pour être encore plus concret prenons l'exemple des adresses électroniques des participants à la session de formation organisée par la Conférence des Bâtonniers en Avignon les 6, 7 et 8 juin 2013, à laquelle j'ai eu le plaisir de participer et dont j'ai gardé copie.

Sur les 44 personnes présentes à la formation ces jours-là, 54 % utilisaient des adresses mail dites généralistes : Wanadoo, Gmail, Hotmail, Club Internet ou encore Orange. Quatre seulement utilisaient des adresses e-mails comprenant des extensions en « *avocat-conseil.fr* », adresses obtenues via leur inscription au RPVA.

Ces 4 là sont-ils mieux protégés que ceux utilisant les adresses généralistes ? Pas vraiment...

Google qui gère et met à disposition notamment le service Gmail ne fait aucun mystère de ce que l'utilisation d'une de leur adresse entraîne de facto une atteinte certaine au respect des données personnelles de l'utilisateur.

C'est tout à fait officiel et cela figure même dans leur CGV (voir sur ce lien <http://www.google.com/intl/fr/policies/privacy/> ou flasher le QR code ci-dessous). Il en va de même de tous les autres services liés à Google comme l'agenda, les cartes de localisation, le navigateur, le carnet de contacts etc...



Lorsqu'on utilise une adresse Gmail, les emails que l'on envoie mais aussi ceux que l'on reçoit sont donc scannés par GOOGLE. Ces derniers tirent argument de l'amélioration des services rendus aux clients pour le faire : publicité ciblée, offres promotionnelles individualisées, personnalisation des services offerts...

Bref, c'est le grand marché du marketing!

Ce qui est contenu dans la boîte GMAIL est donc accessible, notamment, aux services commerciaux de Google via des logiciels paramétrés pour repérer, analyser puis exploiter commercialement les données contenues dans les textes des courriels.

A une échelle moindre les autres opérateurs comme Yahoo ou Hotmail mais aussi toutes les adresses des fournisseurs d'accès à Internet représentent elles aussi un risque en terme de confidentialité des contenus de vos courriels. Google va simplement plus loin dans l'optimisation de l'usage de son activité de scan des emails par rapport à ses concurrents.

Un email transite d'un serveur à l'autre, de fournisseurs d'accès à Internet à un autre par le biais de copies successives d'un serveur sur un autre. Le schéma peut se vulgariser comme suit (*source <http://openpgp.vie-privee.org/>*) : « Si vous habitez à Paris 6e et envoyez un e-mail à un ami qui habite à Paris 11e, voici les copies qui vont se créer : votre ordinateur (copie originale) -> un premier ordinateur chez votre fournisseur d'accès (ORANGE par exemple) (copie 1) -> un second ordinateur chez votre fournisseur d'accès (copie 2) -> un premier ordinateur chez le fournisseur d'accès de votre destinataire (par exemple FREE) (copie 3) -> un second ordinateur chez le fournisseur d'accès de votre destinataire (copie 4) -> l'ordinateur de votre ami.

Pour traverser trois arrondissements de Paris, cet e-mail a été inscrit au moins quatre fois sur quatre disques durs différents en autant de copies parfaites. Et derrière chacun de ces quatre disques durs, se cachent des entreprises commerciales, des informaticiens curieux, des administrations publiques diverses et variées...

Ces copies multiples de vos e-mails étaient jusqu'ici en théorie effacées au bout de quelques heures par chaque fournisseur d'accès. Cependant, de nouvelles législations européennes contre le « cyber » crime prévoient la conservation de ces copies pendant un an.

Un e-mail qui n'a pas été « crypté » et qui est envoyé sur Internet est plus qu'une carte postale sans enveloppe : c'est tout simplement une lettre placardée sur tous les murs de la ville; n'importe quel passant pourrait s'arrêter et la lire... »

Pour autant crypter ses courriels électroniques – solution assez efficace pour améliorer la confidentialité des échanges – ne peut s'envisager que si vos interlocuteurs sont également familiarisés à ce système. On en est loin aujourd'hui dans la profession et on

peut regretter la formidable occasion manquée lors de la mise en place du RPVA. Comment ne pas avoir songé à la sécurisation des courriels entre confrères en dehors du champ judiciaire ? Mystère...

Dans un procès relativement récent et assez retentissant aux Etats Unis contre le scan des courriels, les avocats de GMAIL ont soutenu qu'« une personne n'a aucune attente légitime [à avoir] en matière de vie privée dans les données qu'elle confie volontairement à des tiers ». Ils s'appuyaient notamment sur un arrêt Smith vs Maryland datant de 1979, relatif à la collecte des communications électroniques sans mandat.

Se rajoute à cela le stockage des mails et des données les contenant sur des serveurs américains auxquels on le sait, les autorités américaines peuvent avoir accès de manière très aisée.

Ce point est connu de tous ceux qui s'intéressent aux NTIC et les concurrents de GOOGLE n'hésitent d'ailleurs pas à caricaturer la chose à travers de multiples vidéos diffusées sur YOUTUBE pour mieux vendre leurs propres services comme le montre les fabuleuses aventures de « GMAIL MAN » que MICROSOFT diffuse avec humour et intérêt pour promouvoir son propre moteur de recherche - BING - et sa suite bureautique OFFICE 364 (voir par exemple <http://youtu.be/J7M3ON2EtHo> ou flasher le QR code ci-dessous).



Et de revenir à la question précédente : suis-je une cible ? Réponse : oui. Mais suis-je plus une cible qu'un autre ? La question devient subitement plus intéressante. Et avant d'y répondre il convient de rajouter quelques chiffres à la réflexion.

Selon un rapport de l'institut de recherche sur les nouvelles technologies (<http://www.radicati.com/wp/wp-content/uploads/2013/11/Email-Market-2013-2017-Executive-Summary.pdf> ou flasher le QR code), en 2013 ce sont 182,9 milliards de courriels électroniques qui se sont échangés... chaque jour.



Soit un total de 67000 milliards de mails en une année.

Interrogez-vous alors maintenant sur la base de cette seule statistique : mes courriels électroniques étaient-ils une cible parmi ces 67 000 milliards de courriels électroniques en 2013... ?

Vous l'avez sans doute compris, l'objet n'est pas de déresponsabiliser l'avocat, mais de ramener les risques existants à la réalité des dangers existants. Les matières que je traite sont-elles sensibles ? Quel bénéfice pourrait-être retiré de la collecte d'informations sur mes dossiers ? Il ne s'agit pas ici de dénigrer une matière vis à vis d'une autre, mais d'être conscient du fait que le risque d'espionnage économique par exemple concerne plus les confrères travaillant sur les contrats à l'exportation d'AIRBUS que celui qui gère la procédure de Madame MICHU devant le Juge de Proximité de Brétigny-Sur-Orge... Dans les deux cas, le secret professionnel doit être préservé avec la même force, mais sera-t-il menacé de la même manière si je stocke ces dossiers sous forme dématérialisée sur un serveur localisé à Chicago ? Le premier des devoirs de l'avocat ? est donc de procéder à une juste évaluation du risque concernant son activité.

Le risque que soit porté atteinte au secret professionnel de l'avocat via les nouvelles technologies existe. Mais à trop vouloir appuyer sur la notion de risque sans jamais prendre le temps de s'arrêter sur son effectivité, on encourage la défiance au détriment de l'accompagnement du développement d'un outil indispensable à notre adaptation aux nouveaux marchés du droit.

La profession est lente à se mettre en mouvement sur nombre de thématiques nouvelles, notamment quand il s'agit de ce qui, par essence, lui échappe. Je me remémore mon militantisme de jeune avocat collaborateur déjà féru de nouveautés numériques pour faire souscrire à mon premier cabinet un abonnement chez un éditeur juridique proposant en ligne l'ensemble de ses collections quand ce dernier venait de se lancer dans cette aventure. Réponse des associés : « Pourquoi faire ? La bibliothèque est à 5 mn à pied ! ».

Illustration symptomatique de notre propension pachydermique à ne jamais emprunter de voies différentes de celles ayant usé les robes de nos prédécesseurs...

Alors puisqu'il m'est donné de prendre la parole en cette journée du 21 juin 2014, qu'on imagine pas un seul instant que cela soit pour tarir la motivation des confrères s'interrogeant sur la pertinence de l'usage professionnel des nouvelles technologies au regard du risque encouru pour notre secret. C'est malheureusement une tendance générale.

Comme le chien, elles ne mordent que si on ne les caresse pas avec prudence !

D'autres points méritent d'être abordés s'agissant de cette thématique, sans malheureusement espérer pouvoir être exhaustif, tant le sujet est vaste. La question de l'hébergement des données est de plus en plus abordée par la profession et il est traité de manière très qualitative (voir les références en bas de l'article).

Mais compulser ces documents laisse systématiquement planer comme un goût de défiance au risque de faire de l'utilisation des outils mis à notre disposition un usage contraint alors qu'il devrait être raisonnablement enthousiaste.

Que l'expérience malheureuse de la mise en place du RPVA serve au moins à nous remémorer qu'une technologie n'est utilisée par la profession que tant qu'elle est comprise par les confrères et son utilité peu ou pas contestée.

L'usage des services informatiques hébergés peut grandement faciliter la vie des cabinets et réduit la fracture entre petits et grands cabinets. On évoquera ainsi pêle-mêle le logiciel de facturation SELLSY, la plateforme de travail collaborative AZENDOO, le service de standard et de télécopie dématérialisé AXIATEL ou encore HUBIC, la solution de stockage d'OVH.

Toutes ces solutions sont des solutions dites « grand public » en ce sens qu'elles sont accessibles à tous. Sont-elles pour autant plus dangereuses que si elles étaient des solutions dédiées aux professions du droit ? A dire vrai, pas forcément. Un Cloud professionnel dédié est sans doute une bonne chose mais pour ce qu'il représente, il devient une cible potentiel quand la multiplication de solutions individuelles rend plus complexe le ciblage massif des cabinets. Or les hackers aiment les « gros coups ».

Imagine-t-on sérieusement pour ne prendre que l'exemple de la société OVH, véritable fleuron de l'industrie technologique française, leader européen et n°3 mondial de l'hébergement de données en ligne, fameuse auprès des amateurs de NTIC pour avoir hébergé Wikileaks en pleine tourmente américaine et n'avoir jamais cédé aux multiples pressions politiques tant françaises qu'américaines pour restituer ces données sans une décision de justice, imagine-t-on un seul instant le degré de sécurisation de cette société ?

Une fois enregistré et assimilé le postulat qu'aucun système numérique n'est infaillible - pas plus qu'un homme n'est infaillible à la pression ou à la corruption, qu'un cabinet n'est infaillible au

cambrilage ou à l'incendie – il faut donc prendre conscience du très haut degré de sécurisation de ces sociétés dont l'existence même repose sur la confiance que leurs clientèles (souvent prestigieuses) portent à la qualité de la préservation du secret des données qu'elles leur confient.

Etre conscient du risque causé par les nouvelles technologies est donc un point important. Mais attention à ne pas limiter le propos à cet unique aspect. La préservation du secret professionnel est exactement la même avec les outils technologiques qu'avec le monde qui vous entoure. L'avocat est en très grande partie seul responsable de la qualité de la sécurisation de ce dernier et dans la plupart des cas, le maillon faible de la préservation du secret au travers des nouvelles technologies, c'est le facteur humain, pas le facteur technologique.

Contrairement aux idées reçues, véhiculées de manière beaucoup trop répandue, la sécurisation des outils que nous utilisons le plus souvent dans le cadre de notre activité professionnelle est dans une très grande majorité des cas largement suffisante et fiable. La contourner, la prendre en défaut, n'est pas chose aisée et les atteintes qui peuvent toucher les utilisateurs sont dans la plupart des cas dues aux fautes élémentaires commises par ces derniers.

Dans des études récentes d'envergure trois sociétés spécialisées dans la sécurité informatique (SOPHOS, STROZ FRIEDBER et OSTERMAN RESEARCH) ont stigmatisé les principaux risques encourus en terme de sécurité informatique par les entreprises. Sans surprise, au titre des facteurs les plus alarmants figure... le facteur humain !

La première étude réalisée par STROZ FRIEDBER, auprès de 700 professionnels, révèle ainsi que 58 % des cadres supérieurs admettent avoir transmis par erreur des informations sensibles à la mauvaise personne, contre seulement 25 % pour les employés. Autre point auquel les avocats devraient être sensibilisés il a été constaté que les cadres supérieurs travaillent de plus en plus chez eux, donc depuis un environnement moins sécurisé qu'en entreprise accroissant ainsi les risques.

De même ils téléchargent ou exportent plus facilement des données concernant leur travail sur leur messagerie personnelle ou leur service Cloud, ce qui accroît de manière sensible la mise en péril de la sécurité informatique de l'entreprise.

OSTERMAN RESEARCH a interrogé près de 160 experts en sécurité. L'étude montre que la majorité des problèmes de sécurité sont dus au manque de vigilance des personnels. Ainsi 58 %

des virus sont téléchargés à leur insu, à partir du Web et 56 % des virus et des tentatives d'hameçonnage (*Phishing*) se font par le biais de leur messagerie personnelle.

Envisageant à nouveau le sujet qu'il nous est proposé d'étudier, qu'il me soit donc permis de le libeller correctement : il ne s'agit pas du « secret professionnel à l'épreuve des nouvelles technologies », mais du « *secret professionnel à l'épreuve des nouvelles technologies mal utilisées* »...

Cette réécriture est source d'espoir pour la profession. Car le secret est dans notre ADN depuis la nuit des temps. En réalité, nous ne découvrons rien. Seul la forme du concept évolue et s'adapte au monde qui l'entoure.

Ainsi, la foi du palais n'est-elle pas un réseau social qui s'ignore ? Le degré de divulgation qui s'y rattache n'est-il pas proportionnel à la confiance que l'on porte à son interlocuteur ? Ne doit-on pas « avaliser » chaque membre du cercle avant de se livrer un peu plus ?

Pour achever l'analyse, ou plutôt l'abandonner en cours de route tant elle est vaste et qu'il faut bien la quitter un jour (Brest est si loin de Montpellier...), on évoquera ce *privacy paradox* dont on parle si peu et qui est mis en lumière de manière quotidienne grâce à nos nouveaux outils numériques.

Le magazine « *Regards sur le numérique* » l'évoquait ainsi récemment : « *Les Américains désignent ce phénomène (comme) le paradoxe qui consiste à étaler auprès de certains (amis, tribus, famille) tous les actes de sa vie même les plus secrets tout en revendiquant auprès d'autres (autorités politiques, parentales, administratives...) le droit de protéger une partie de ses informations personnelles.* »

Nombreux sont les confrères qui font étalage de leur vie privée du week-end sur les réseaux sociaux ou sur leur blog, montrant la naissance du petit dernier, les progrès en danse de l'aînée, le repas entre amis du dimanche mais aussi nombreux sont-ils à commenter leur activité professionnelle. Et même sans jamais citer de noms, nul doute que le client ou l'adversaire concerné aura tôt fait de rapprocher sa situation du post de son avocat ou de celui de son adversaire... Et le lundi ils basculent en « *mode secret professionnel* ». Compatible ? A chacun de voir.

Ainsi la mise en péril du secret professionnel ne dépend-elle pas seulement des technologies elles-mêmes, mais en réalité de l'usage que l'on en fait et je confesse ici mon agacement quand j'entends les cris d'orfraie poussés par certains.

Il ne faut pas confondre intrusion informatique avec exploitation de données librement consenties !

Nous, plus que beaucoup d'autres, sommes sensés lire ce que nous signons, surtout virtuellement... Facebook, Google, Twitter et consorts ne nous « prennent pas en traite ». La plupart du temps, la lecture de leurs conditions générales est assez explicite.

Les règles de sécurité s'apprennent tout au long de la vie. Petit on apprend à regarder à droite et à gauche avant de traverser la route, quand le petit bonhomme est vert. Plus grand, on apprend à mettre son casque pour conduire son scooter. Et arrivé au crépuscule de notre existence, quand on pense avoir tout appris, on doit noter quelque part qu'il faut s'hydrater abondamment quand il fait chaud l'été.

L'histoire de l'avocat se confond avec celle de Benjamin BUTTON condamné à rajeunir depuis sa naissance. Nous aussi devons rajeunir chaque jour un peu plus. Rajeunir nos connaissances et notre maîtrise des nouvelles technologies dont le maniement paraît si naturel à nos enfants qui s'emparent de nos Smartphones avec autant de dextérité et de pertinence que nos grands-parents maniaient la baguette et le cerceau.

Qu'il soit dit ici, au moins une fois au cours de ce week-end, que dans un cas comme dans l'autre, dans la plupart des situations, c'est un maniement malhabile qui engendre les déconvenues.

On rappellera pour mémoire l'existence de certains documents dont on

ne pourra que conseiller la lecture pour approfondir la réflexion :

- « *Lignes directrice du CCBE sur l'usage des services d'informatique en nuage par les avocats* » (http://www.ccbe.eu/fileadmin/user_upload/NTCdocument/07092012_FR_CCBE_gui2_1347539443.pdf ou flasher le QR code)



- L'excellent dossier de DALLOZ AVOCATS sur cette thématique (mois de mars 2013 (n°3 - Exercer et entreprendre http://www.dalloz-revues.fr/Dalloz_Avocats_Exercer_et_entreprendre-cover-34760.htm ou flasher le QR code)



- Le vade mecum de la déontologie du numérique produit par le Barreau de Paris (http://www.blogavocat.fr/sites/default/files/fichiers//deontologie_numerique.pdf ou flasher le QR code)



- Le guide de la sécurité de l'information pour les avocats, fruit du travail du CNB (en téléchargement sur le site du CNB, accès sécurisé réservé aux confrères)

- Les avocats et la loi informatique et libertés édité par la CNIL (http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/Guides_pratiques/CNIL-Guide_Avocats.pdf ou flasher le QR code)



- Le journal du Village de la Justice n°68 spécial Avocat Digital et logiciens (<http://issuu.com/legiteam/docs/jvj68/1?e=1003431/6682654>)



LegalShop.fr

**les achats
des métiers
du Droit**

A chaque achat (professionnel ou personnel) vous cumulez des remises en Euros, récupérables ou transférables à une association. Sans changer vos habitudes d'achats.

www.legalshop.fr

nouveau site !

Publicité

QUEL AVENIR POUR LE SECRET PROFESSIONNEL ?

LE SECRET PROFESSIONNEL À L'ÉPREUVE DE L'INTERPROFESSIONNALITÉ

Rapport de Madame le Bâtonnier Catherine JONATHAN-DUPLAA,
Membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers

L'article 2 du Règlement intérieur national de la profession d'avocat (RIN) rappelle le principe selon lequel l'avocat est le confident nécessaire du client et le secret professionnel est d'ordre public, général, absolu et illimité dans le temps.

Le secret est le fondement de la profession d'avocat, sa condition d'exercice.

Sans la protection du secret de la confidentialité, les fonctions de défense et de conseil ne peuvent pas exister.

L'évolution de nos modes d'exercice, les nouvelles technologies de communication de l'avocat avec ses clients et le public, le développement de nouvelles activités de l'avocat, le rapprochement envisagé de la profession d'avocat avec les autres professions du droit et certaines professions réglementées, amènent à s'interroger sur la protection du secret professionnel et de la confidentialité des échanges.

Conforté par l'Europe, au nom de la modernisation des professions du droit et du chiffre, le développement de l'interprofessionnalité est encouragé.

Notre exercice s'inscrit dans un environnement concurrentiel.

C'est une réalité marquée par la création, en décembre 2010 à la suite du rapport DARROIS, du Haut Conseil des Professions du Droit regroupant l'ensemble des professions juridiques et par l'adoption de la Loi du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées autorisant la constitution de holdings (SPFPL) communes entre les professions réglementées du chiffre et du droit.

Dans la pratique du droit des affaires, l'interprofessionnalité correspond depuis longtemps à une réalité :

– elle répond à la demande des clients en attente d'une réponse pluridisciplinaire et adaptée

– elle est considérée, en termes de stratégie professionnelle des cabinets, comme un facteur de développement des activités des avocats.

Cependant, la problématique de l'interprofessionnalité pose la préoccupation du respect des exigences des règles déontologiques de la profession d'avocat.

LES FORMES DE L'INTERPROFESSIONNALITÉ :

L'interprofessionnalité se décline sous plusieurs formes, aucune de ces pratiques ou structure commune à plusieurs professionnels ne pouvant déboucher sur une quelconque interprofessionnalité d'exercice.

Leur mise en place intervient dans l'impeccable respect des principes essentiels de chaque profession et pour les avocats la garantie de l'indépendance, la protection du secret professionnel, de la confidentialité et la gestion des conflits d'intérêts.

* **L'interprofessionnalité ponctuelle ou collaboration interprofessionnelle**, chaque professionnel organisant, **mission par mission**, les modalités de la collaboration qu'il souhaite avec d'autres professionnels partenaires vis à vis d'un client commun.

Le Règlement intérieur national (RIN) contient des dispositions spécifiques sur la collaboration interprofessionnelle ponctuelle et sur les réseaux (Art 18 et suivants).

S'agissant du secret professionnel, la collaboration interprofessionnelle implique un engagement de confidentialité de la part de tous les participants, le respect de cette confidentialité s'imposant pour toute correspondance portant la mention confidentielle.

Le caractère commun d'une information connue de plusieurs professionnels dans le cadre de la mission ne peut autoriser sa divulgation au profit de tiers.

* **L'interprofessionnalité de moyens** se développe au travers de stratégies de réseaux dont l'encadrement déontologique relève des articles 16 et suivants du RIN. Il s'agit d'une mise en commun de moyens opérationnels.

* **L'interprofessionnalité capitaliste** effective depuis le décret 2014-354 du 19 mars 2014 pris en application de l'article 32 de la Loi du 28 mars 2011 permet aux avocats, notaires, huissiers de justice, commissaires-priseurs judiciaires, experts-comptables, commissaires aux comptes et conseils en propriété industrielle de créer des sociétés de

participations financières de professions libérales (SPFPL) pluri professionnelles.

L'instauration de l'interprofessionnalité capitaliste peut-elle servir de levier à l'instauration d'une interprofessionnalité fonctionnelle ?

La question fait débat.

Nonobstant de nombreuses et déjà anciennes réflexions sur un exercice interprofessionnel, les professions concernées n'avaient pas réussi sa mise en œuvre en raison de difficultés liées à la différence des statuts, officiers ministériels, professions libérales soumises à des ordres professionnels, mais également à des différences de déontologie de chacune des professions.

Il est apparu que ces différences constituaient un obstacle tel qu'au sein d'une même structure d'exercice des professionnels relevant de professions différentes ne pouvaient offrir à leurs clients les mêmes garanties déontologiques que celles d'un exercice mono professionnel.

Les directives européennes, l'évolution législative qui s'est inscrite dans leur sillage, conduisent à une reprise des réflexions sur l'interprofessionnalité.

Le Conseil national des barreaux a repris sa réflexion considérant que l'avancée de la loi du 28 mars 2011 ne suffisait pas et qu'il fallait aller vers une interprofessionnalité fonctionnelle avec le monde du chiffre.

Une réflexion a donc été confiée à la Commission Statut Professionnel de l'Avocat et à la Commission Droit et Entreprise qui ont travaillé avec la profession d'experts-comptables.

Un rapport d'étape a été rendu en vue de sa présentation à l'assemblée générale du Conseil national des barreaux du 13 février 2013.

Ce rapport propose dans le cadre de l'**interprofessionnalité fonctionnelle permanente** la création d'une nouvelle structure, l'Association Interprofessionnelle à Responsabilité Professionnelle Individuelle (AIRPI), association s'inspirant de l'association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle (AARPI), qui serait ouverte dans un premier temps aux seuls avocats et experts-comptables.

Lors de l'Assemblée Générale des 11 et 12 avril 2014, le Conseil national des barreaux, s'est déclaré favorable, par une résolution, à la poursuite des réflexions sur l'interprofessionnalité fonctionnelle par la création d'une structure sans personnalité morale garante des déontologies respectives des professions réglementées concernées et sous les conditions cumulatives suivantes : un exercice exclusif par chaque professionnel au sein de la structure et une obligation statutaire pour chaque professionnel de n'exercer que son activité principale. Une telle structure n'effacerait pas la personnalité juridique de ses membres et pourrait être gage du respect des spécificités de la profession d'avocat et garante de l'indépendance de chaque professionnel, et ce dans l'intérêt du client.

La préservation de protections distinctes est indispensable car le secret professionnel de l'avocat bénéficie de protections supérieures à celui des autres professions.

Pour autant comment concilier le respect absolu du secret professionnel de l'avocat avec une nécessaire circulation des informations entre les professionnels partenaires pour l'exécution de leurs missions communes ?

Le secret professionnel de l'avocat couvre non seulement la confiance du client mais également les informations reçues de tiers

dans le cadre du dossier concernant ledit client.

L'avocat est débiteur de l'obligation de respect du secret professionnel dont la violation est sanctionnée pénalement (délit de divulgation du secret professionnel) et disciplinairement pour manquement aux règles déontologiques.

Si la circulation d'informations confidentielles entre les membres de la structure, relevant de professions différentes, peut s'entendre pour les nécessités des missions communes, il faut veiller à préserver le caractère absolu du secret de l'avocat, à l'exclusion de toute limite ou remise en cause.

Dans l'hypothèse de missions communes, plusieurs pistes de réflexion ont été avancées par le Conseil national des barreaux dans le rapport d'étape de 2013.

Le secret professionnel pourrait être **partagé** par les professionnels concernés, appartenant à des professions réglementées, eux-mêmes tenus au respect du secret professionnel, et qui seront tenus de son respect à l'égard des tiers.

Cependant, l'un des principes fondamentaux du secret professionnel de l'avocat réside dans le fait que celui-ci ne le partage avec personne, même si au sein du cabinet

ce secret est le plus souvent partagé par les collaborateurs ou les membres du personnel (article 2.3 du RIN).

Selon les missions, au constat qu'il n'est pas nécessaire que tous les associés aient une connaissance complète de tous les dossiers traités en commun, **le secret professionnel serait à plusieurs niveaux.**

Il sera indispensable de définir contractuellement, le ou les niveaux du secret professionnel auquel auront accès les associés.

Une distinction physique des dossiers suivis par l'avocat et expert-comptable (aussi les autres professions réglementées) même lorsqu'ils travaillent sur un même dossier, avec une conservation distincte devra être ouvert par l'avocat renfermant tout ce qui relève de la confiance faite par son client, **pour garantir notamment en cas de perquisition la pleine protection dont bénéficient les cabinets d'avocats.**

Il conviendra de conférer un caractère confidentiel à toutes les correspondances échangées entre les membres et avec leurs clients.

L'identification de l'auteur de chaque prestation, l'assurance que la déontologie applicable soit celle du prestataire et un contrôle accru par les Ordres de l'encadrement de l'exercice contribueraient à renforcer la protection du secret professionnel.

ENTRETIEN AVEC MICHEL ROSE, AVOCAT, FORMATEUR À L'ENADEP



Quel est l'intérêt pour le personnel du cabinet d'avocats de suivre une formation à l'ENADEP ?

L'offre de formation au sein de l'ENADEP est considérable. Nous organisons des formations de type classique mais aussi des formations qualifiantes de type CQP (certificat de qualification professionnelle) de secrétaire et, d'assistante juridique et de juriste en cabinet d'avocats.

Ces formations sont extrêmement précises. Elles s'intègrent dans une vision beaucoup plus large que la simple formation ou adaptation des salariés à l'emploi mais aussi dans la démarche issue de la loi du 5 mars 2014.

En effet, aujourd'hui, il faut penser la formation par rapport à la personne elle-même pour lui permettre de maintenir son employabilité, dans des structures de différentes tailles et origines, de différents niveaux, voire même demain de façon transversale dans des professions juridiques proches.

Ces CQP apportent une véritable plus value au salarié dans son parcours professionnel parce que l'ENADEP est extrêmement exigeante sur les contenus et sur la prise directe de ces contenus par rapport aux pratiques professionnelles.

La dimension projet, évolution personnelle à l'intérieur des cabinets est réellement prise en compte. Ce ne sont pas seulement des formations techniques, juridiques, ce sont vraiment des formations qui s'orientent sur la notion de projet professionnel et de professionnalisation des salariés.

Quels sont les gains principaux pour un cabinet d'avocat ?

Les salariés formés à l'ENADEP acquièrent de l'autonomie. De ce fait, ce sont des salariés qui font gagner beaucoup de temps au quotidien. Aujourd'hui, l'avocat apporte une plus value à ses clients, s'il est disponible et capable de pouvoir répondre à des problématiques dans des temps de plus en plus courts. S'il peut se dégager de tâches souvent administratives parce qu'il a du personnel qui comprend dans quel environnement collectif son travail s'intègre, il gagne du temps et cela lui apporte une plus value considérable.

Le CQP de juriste en cabinet d'avocats est l'aboutissement de ce schéma. Les salariés formés seront capables de penser leur travail en termes de projet et pourront s'approprier l'environnement du cabinet dans toutes ces composantes, administratives, comptables, organisationnelles. Ces formations sont parfaitement adaptées aux cabinets de taille petite ou moyenne et pas seulement aux grandes structures qui par définition ont peut-être déjà des services d'organisation.

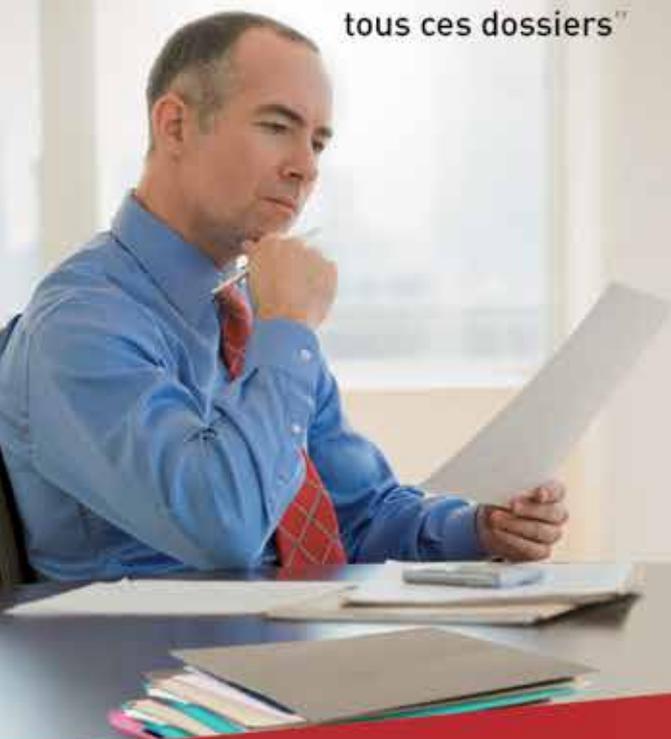
Les salariés formés à l'ENADEP gagnent en autonomie, intègrent l'exécution de leur prestation dans le cadre d'un collectif de travail qu'ils apprennent à appréhender, peuvent en plus s'investir par rapport à un projet professionnel qui leur est propre et qui va par conséquence trouver une résonance immédiate dans le cabinet d'avocat.

Le temps de la secrétaire qui tapait des actes à la fil est terminé. Aujourd'hui, nous avons besoin de véritables collaborateurs qui utilisent les moyens modernes au service d'une prestation de plus en plus complexe et dans laquelle la notion de plus value est essentielle. Les formations ENADEP permettent de répondre à ce besoin.

Propos recueillis par Laurine Tavitian

“ Ce serait bien si je pouvais avoir de l'aide sur tous ces dossiers ”

“ J'aimerais vraiment développer mes compétences pour être encore plus utile au cabinet ”



Avec les formations juridiques et techniques de l'ENADEP
Vous avez tous à y gagner !

Grâce aux formations courtes ou progressives, vous profitez :

↘ Pour l'avocat :

- Un personnel plus qualifié et plus professionnel
- Une gestion plus efficace de vos dossiers
- Une motivation accrue au quotidien
- Une prise en charge intégrale des frais de financement

↘ Pour le salarié :

- Une certification reconnue par l'État
- De nouvelles compétences dans les domaines juridiques et techniques
- Une implication accrue sur les dossiers
- Rien à payer, tout est pris en charge



ENADEP
 ECOLE NATIONALE DE DROIT
 ET DE PROCÉDURE

Renseignez-vous sur
www.enadep.com



TOUJOURS DROIT À VOS CÔTÉS

29 octobre – 2 novembre 2014 : 58^{ème} congrès de l'UIA à Florence en Italie



« Protection de la créativité : droit de l'art, de la mode et du design »

Le thème « Protection de la créativité : droit de l'art, de la mode et du design » a été inspiré par cette destination. Des experts - avocats et professionnels des affaires - de ces trois univers étroitement liés se réuniront pour discuter des nombreuses questions juridiques que soulèvent ces domaines qui ont rendu l'Italie, et Florence en particulier, célèbres partout dans le monde.

Et comme toujours, il y aura l'ambiance particulière de l'UIA – un lieu convivial pour retrouver de vieux amis et faire de nouvelles connaissances, échanger des idées et se concentrer sur les problèmes majeurs de notre profession. L'UIA vous accueille tous, aussi bien avocats exerçant seuls que membres de grands cabinets, quelle que soient votre langue maternelle, votre nationalité ou votre tradition juridique. Le congrès de Florence sera le festival multilingue et multiculturel du droit : un lieu de célébration de notre profession où nous apprendrons tous les uns des autres.

Mais l'UIA, qu'est-ce que c'est ?

L'Union Internationale des Avocats (UIA) rassemble plus de 2000

membres individuels et 200 barreaux, fédérations et associations répartis dans plus de 110 pays.

Ouverte à tous les avocats du monde, généralistes ou spécialistes, elle réunit également les professionnels du droit, les juges, les enseignants et les étudiants en droit.

Multilingue et multiculturelle, l'UIA est la seule grande organisation internationale d'avocats à avoir adopté le français, l'anglais et l'espagnol comme langues de travail.

Experte, l'UIA suscite au sein de ses commissions scientifiques et groupes de travail des débats juridiques de hauts niveaux et émet des résolutions touchant les problématiques actuelles auxquelles est confrontée la profession d'avocat dans le monde.

Professionnalisante, l'UIA propose tout au long de l'année des séminaires, formations, et autres événements reconnus au titre de la formation continue dans plusieurs pays.

De Zurich à Valence, de New Delhi à Florence, les événements organisés par l'UIA permettent aux participants de rencontrer des confrères, d'établir des contacts d'affaire.

Engagée, l'UIA défend les avocats harcelés ou menacés dans le monde par des actions de lobbying et plaidoyer.

Ces dernières années, elle a particulièrement suivi des dossiers en Arabie Saoudite, en Biélorussie, en République démocratique du Congo, en Syrie, en Tunisie, en Turquie...

L'UIA dénonce également fréquemment **les entraves au bon fonctionnement de la justice** et des Barreaux légalement institués.

Investie, l'UIA bénéficie depuis 1971, en qualité d'organisation non gouvernementale (ONG), d'un **statut consultatif spécial auprès des Nations Unies et du Conseil de l'Europe**.

Elle est représentée aux principaux sièges des Nations Unies (New York, Genève et Vienne). L'UIA siège également au sein du **Conseil Consultatif du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie**.

Enfin, l'UIA a aussi suivi les travaux de la commission préparatoire pour la **Cour pénale internationale** depuis sa constitution. Elle assiste aujourd'hui aux sessions de l'Assemblée des États Parties au Statut de la Cour. L'UIA est membre du Conseil exécutif du Barreau Pénal International



NUL N'EST CENSÉ IGNORER

sa rentabilité en temps réel

DALLOZ AVOCATS NOUVELLE GÉNÉRATION



Documentation
& Outil de gestion
à partir de **79,90 €**
mensuels

Ne choisissez plus entre outil
documentaire et outil de gestion !

CÔTÉ BARREAU

Donnez une nouvelle dimension à vos recherches documentaires en disposant, au sein d'une seule interface, du meilleur des contenus et services des Éditions Dalloz, des Éditions Législatives et des Éditions Francis Lefebvre.

CÔTÉ BUREAU

NOUVEAU : Pilotez votre activité grâce à un outil de gestion performant ! Bénéficiez d'une solution moderne, simple et accessible pour accroître la productivité de votre cabinet.

CÔTÉ BARREAU

CÔTÉ BUREAU

14 JOURS
GRATUITS

Pour en profiter rendez-vous sur
www.editions-dalloz.fr/test-dalloz-avocats
ou contactez-nous au 0820 800 017 (0,12 €^{TVM})

DALLOZ

En partenariat avec

EL EDITIONS
LEGISLATIVES

igryis

A L'OMBRE AU SOLEIL

Réflexions sur la situation des prisons ultramarines



Monsieur le Bâtonnier Thierry GANGATE,
Vice-Président de la Conférence des Bâtonniers,
Ancien Bâtonnier du barreau de Saint-Pierre (Réunion)

« On sait tous les inconvénients de la prison, et qu'elle est dangereuse quand elle n'est pas inutile. Et pourtant on ne voit pas par quoi la remplacer. Elle est la détestable solution dont on ne saurait faire l'économie. »

Michel FOUCAULT.

La lumière a guidé la rédaction des deux précédents articles qu'il m'a été donné d'écrire sur les régions ultramarines (la Justice du XXI^{ème} siècle à la lumière des Outre-Mer et la Justice commerciale à la lumière des Outre-Mer), le Président Marc BOLLET et Madame le Bâtonnier Virginie EICHER-BARTHELEMY ayant souhaité accorder une place aux Outre-Mer dans cette revue, ce dont ils doivent être remerciés.

Il m'a paru important cette fois-ci d'écrire sur « l'ombre » en cette période de la « Journée Prisons » organisée par la Conférence des Bâtonniers.

Les noms de Martinique, Guadeloupe, Guyane, Nouvelle Calédonie, Tahiti ou Réunion évoquent souvent dans l'esprit occidental, en partie à cause de l'hédonisme issu de la société de

loisirs, l'exotisme, les plages de sable blond, les cocotiers et la douceur de vivre.

On va même, pour attirer le touriste, affubler nos contrées de noms publicitaires qui font rêver : l'Ile à grand spectacle pour la Réunion, l'Ile aux mille parfums pour Mayotte, etc.

Charles Aznavour a même chanté qu' « il semble que la misère serait moins pénible au soleil ».

Ce postulat, bien évidemment erroné, que l'infortune serait plus agréable sous les tropiques que sous les latitudes tempérées, permet de s'illusionner pour croire que tout serait plus facile et plus doux sous les cieux ultramarins jusqu'à même l'enfermement carcéral.

Pourtant, les pages les plus sombres de l'histoire pénale française ont été écrites dans les prisons d'Outre-Mer, du XIX^{ème} au début du XX^{ème} siècle, notamment à cause de la transportation de personnes condamnées à des peines de droit commun ou politiques vers les cloaques immondes, dénommés « bagnes », implantés en Guyane, en Nouvelle Calédonie ou en Indochine (Poulo Condor) et situés à des milliers de kilomètres de l'hexagone.

Ces sinistres lieux d'exil et de relégation d'êtres humains, soumis à des travaux forcés dérisoires et épuisants, fragilisés par le climat, mal soignés et maltraités, ont pourtant d'abord pris naissance dans l'esprit de penseurs dits éclairés de la fin du XVIII^{ème} siècle.

L'expérience anglaise de l'établissement, en 1787, d'une colonie pénale à Botany Bay en Australie, par l'envoi de plus de mille personnes condamnées de droit commun vers des terres australes aussi lointaines, dont on ne connaissait alors que les contours, va

agiter les milieux politiques et philosophiques de l'Europe des Lumières sur la question de la criminalité, de son traitement, des formes que doivent prendre le châtiment ainsi que des modalités de « régénération » des condamnés et de leur devenir.

Prison ou exil, tels sont les termes d'un débat, qui débutant à la fin du XVIII^{ème} siècle, va se poursuivre bien au-delà et en particulier en France tout au long du siècle suivant.

Ce que l'on appelle la transportation des condamnés Outre-Mer n'est pas une nouveauté en tant que telle. Les britanniques ont longtemps pratiqué l'envoi des prisonniers indésirables vers les colonies américaines. Cependant, le système a pris fin en 1783 lors de la proclamation de l'Indépendance américaine.

Les prisonniers s'accumulent alors dans les prisons ou plus misérablement encore sur des pontons sur le bord de la Tamise ou le long des côtes anglaises.

La couronne britannique s'inspirant mais déformant la théorie du « Panopticon », développée par le penseur Jeremy BENTHAM, décide d'expédier aux antipodes des condamnés, en 1787, vers la future Australie, pour éloigner les proscrits que la Nation rejette afin de créer ex nihilo une société nouvelle.

Cette expérimentation va inspirer Napoléon III qui décide, au début de son règne, l'exil lointain de ceux qui ont commis les infractions les plus graves.

Sauf que, comme l'écrit Michel FOUCAULT dans « Surveiller et Punir » : « la seule alternative réellement envisagée (à la proclamation de l'échec de la prison, NDLR) a été la déportation que l'Angleterre avait abandonné dès le début du XIX^{ème} siècle

et que la France reprit sous le second Empire, mais plutôt comme une forme à la fois rigoureuse et lointaine d'emprisonnement ».

Les îles offraient ainsi la possibilité d'ostraciser définitivement et sans espoir de retour les personnes considérées comme les plus nuisibles à la société.

Elles donnaient, de plus, la possibilité de les perdre de vue aux antipodes et par là même de fermer les yeux sur les exactions qui se passaient dans les géôles tropicales.

Il a fallu attendre 1923, pour que l'extraordinaire journaliste, Albert Londres, révèle, aux Français du continent, les souffrances subies par les détenus au bagne de Cayenne.

Il porta également à la connaissance du public et des jurés le système inique du « doublage » qui obligeait les anciens détenus, une fois leur peine achevée, à rester en Guyane pour le même temps que leur condamnation, sauf ceux qui avaient purgé une peine supérieure à sept ans qui, eux, devaient y rester en résidence perpétuelle !

Il permit par son réquisitoire, contre « *cette machine à châtement* », « *cette usine à malheur* », la fermeture de ce lieu indigne de la patrie des droits de l'Homme.

Cette triste page de l'histoire de la politique pénale française qu'a été la transportation a probablement longtemps exercé, et exerce encore aujourd'hui, une influence sur les conditions de détention dans les Outre-Mer même s'il existe d'autres causes à cette situation (éloignement, manque de moyens, application de règles impersonnelles, générales et absolues à des sociétés traditionnelles ayant des normes différentes ...).

Alertée par divers parlementaires sur la situation souvent catastrophique des détenus dans certaines prisons ultramarines, Madame Christiane TAUBIRA, Ministre de la Justice, a confié à un groupe de travail le soin d'élaborer une « étude approfondie spécifique à la problématique pénitentiaire en Outre-Mer » dès le 10 septembre 2013.

Le 8 juillet 2014, un « rapport sur les problématiques pénitentiaires en Outre-Mer » était remis à la Garde

des Sceaux et à Madame George PAU-LANGEVIN, Ministre des Outre-Mer.

C'est la première fois qu'est dressé un tableau aussi précis de la situation des prisons ultramarines.

Le constat est accablant : « *des établissements vétustes, excentrés et surpeuplés* » où « *les détenus rencontrent davantage de problèmes que dans l'Hexagone : illettrisme, chômage, toxicomanie ...* » selon Laurent RIDEL, chef de la mission « Outre-Mer » à la Direction de l'Administration Pénitentiaire.

Les conditions de détention au sein de nombreuses prisons d'Outre-Mer sont même régulièrement jugées indignes par les tribunaux.

Tel Virgile guidant Dante (rien que ça !), je tenterai de vous faire traverser l'enfer carcéral de nos charmantes régions à la lumière (!) de ce rapport qui doit être salué pour son objectivité.

Exceptés le centre pénitentiaire de Saint Pierre et Miquelon, où il n'y a aucun problème majeur et celui de Saint Denis de la Réunion qui peut être qualifié de « prison modèle », en tout cas par les laudateurs du système carcéral, toutes les prisons en Outre-Mer soit en raison de leur vétusté soit en raison de la promiscuité et des conditions même de détention qui s'y révèlent dégradantes et inhumaines, sont de véritables fabriques à récidives et en tout cas des lieux très violents et anxigènes qui ne sont pas de nature à permettre la réhabilitation et l'insertion.

Le centre pénitentiaire de Nouméa, « Camp Est », a même été qualifié de « bagne post-colonial » par l'Avocat Général à la Cour de Cassation à l'occasion de l'examen en 2012 d'un pourvoi d'un détenu demandant sa libération.

Des parlementaires lui avaient déjà décerné, en 2010, « *la palme de la prison la plus pourrie de la République* ».

La Conférence des Bâtonniers, sous la houlette de son Président alors en exercice, le Bâtonnier Jean Luc FORGET, était venue également dénoncer les conditions de détention dégradantes et inhumaines vécues par les détenus obligés, pour certains, de se laver dans la cuvette des toilettes ou de vivre à 6 dans des cellules de 12 m² dans des conditions d'hygiène déplorable (rats, cafards, asticots, ...).

A Tahiti, le centre pénitentiaire de Faa'a se caractérise, selon les propres termes du rapport précité, « *en plus d'un surencombrement particulièrement important, par sa vétusté et des conditions de détention indignes* ».

On pensait pourtant en avoir fini avec des prisons de ce genre, qui ne sont pas sans rappeler celle dite « Juliette Dodu » à Saint Denis de La Réunion, qui était régulièrement qualifiée par la presse nationale de « honte de la République » jusqu'à sa fermeture en 2008.

La situation des prisons de la zone Antilles-Guyane n'est guère meilleure.

Le Monde titrait, dans son édition du 9 mai 2014, « pour Londres, les prisons de Guadeloupe sont inhumaines ».

Le journaliste indiquait qu'un présumé gros trafiquant de drogue, Kurtis RICHARDS, avait vu son extradition, demandée par la justice française, bloquée par les magistrats britanniques au motif qu'il risquait d'être détenu dans des conditions inhumaines ou dégradantes dans les prisons de Guadeloupe ou de Martinique.

La Guadeloupe compte une maison d'arrêt à Basse Terre et un centre pénitentiaire à Baie Mahault.

Les deux établissements connaissent des problèmes identiques, savoir un surencombrement chronique, une population pénale inoccupée, une grande violence entre les personnes détenues, des conditions de détention inacceptables (développement des matelas au sol par exemple).

La prison de Basse Terre, créée en 1664, connaît en plus « *des conditions de détention objectivement*

extrêmement vétustes et très dégradées » peut-on lire dans le rapport rendu à la Garde des Sceaux début juillet.

Récemment, le 13 janvier 2014, une pétition était adressée par près de la moitié des détenus au chef d'établissement de centre pénitentiaire de Baie Mahault pour attirer l'attention sur les conditions inadmissibles vécues par eux notamment sur le plan des conditions de la détention et sur le plan sanitaire.

Les détenus de Baie Mahault, signataires de la pétition, parlent de conditions d'hygiène déplorable, de violences dues à la surpopulation et dénoncent la grande promiscuité des cellules (3 détenus dans certaines cellules de 7 m² au lieu de 2, 6 dans celles de 13 m² !).

La situation au sein du centre pénitentiaire de Ducos en Martinique est tout aussi inquiétante : surpopulation interdisant la pose de lit supplémentaire et contraignant à poser des matelas à même le sol, violences, oisiveté des détenus.

Quant au centre pénitentiaire de Remire Montjoly, situé dans la périphérie de Cayenne, il a connu « *dès son ouverture en 1998 et dans les années qui ont suivi de graves incidents (mutineries, évasions, violences volontaires ayant entraîné la mort de personnes détenues, suicides, violences avec armes artisanales entre personnes détenues, absence de travail, peu d'action* » (rapport commandé par Madame TAUBIRA).

Il est possible de lire dans ce même rapport : « *particularisme ultramarin, le surencombrement existe aussi bien en quartier de maison d'arrêt qu'en quartier centre de détention (notamment au centre pénitentiaire de Ducos en Martinique, à celui de Nouméa et à celui de Faa'a à Tahiti, NDLR), ce qui est en contradiction avec la loi pénitentiaire* ».

L'Outre-Mer est l'un des grands maltraités de l'administration pénitentiaire française au point que les tribunaux ont qualifié d'indignes les conditions de détention qui existent dans certaines prisons.

Il convient de se demander pourquoi cette situation intolérable existe dans les Outre-mer alors que départements depuis 1946 pour beaucoup, désormais régions européennes, ils ne bénéficient toujours pas d'un traitement égalitaire avec le continent.

Il est probable que la réponse se loge dans l'inconscient de ceux qui perçoivent toujours, nos contrées comme des lieux de plaisirs faciles et de farniente comme le révèle la chanson de Charles Aznavour : « Emmenez-moi » et ce malgré la décolonisation et la départementalisation.

Le grand mérite du rapport rendu à la demande de la Garde des Sceaux en juillet dernier est d'avoir permis de mettre en lumière les problèmes du système carcéral dans les Outre-Mer.

En outre, ses rédacteurs ont formulé 43 préconisations telles que la rénovation et l'extension de plusieurs établissements, la création d'antennes de services pénitentiaires d'insertion et de probation, le développement des aménagements de peine et du travail d'intérêt général...

Cependant, en l'absence, contrairement à Tistou, le jeune héros de Maurice DRUON, de « pouces verts » capables de faire fleurir les prisons comme celle de Mirepoil et sans moyens, dont on sait qu'ils sont faibles à la Justice, ces préconisations resteront des vœux pieux et la situation des détenus ultramarins sera toujours aussi inacceptable.

Les condamnations, de plus en plus fréquentes, de l'Etat par les Tribunaux à verser aux détenus des dommages et intérêts en raison de leurs conditions de détention inhumaines attentatoires à leur dignité, n'amélioreront guère leur sort quotidien.

Il faut espérer que le rapport sur les problématiques pénitentiaires en Outre-Mer est un premier pas pour aller vers plus de lumière.

En conclusion, la question mérite d'être posée sur la considération réelle que la République porte aux détenus dans les Outre-Mer.

La prison, « *cette région la plus sombre dans l'appareil de justice* », pour reprendre la formule de FOUCAULT, est souvent reléguée dans la zone la plus obscure, dans le cercle le plus noir de l'enfer de Dante, en ce qui concerne les Outre-mer.

L'histoire ne justifie pas tout, elle n'excuse pas tout.

Sans tomber dans une victimisation critiquable, nos régions, marquées par une histoire douloureuse due au système esclavagiste niant la dignité de l'être humain, méritent un traitement plus juste, que celui qui leur est accordé, dans la mise en œuvre de la politique pénale.

L'exception que constitue la prison de Saint Denis de La Réunion devrait être la règle dans toutes les régions d'Outre-Mer mais aussi sur tout le territoire national : établissement récent, bien conçu, absence de surencombrement, possibilité d'être en cellule individuelle ...

Il s'infère du rapport commandé par Madame la Garde des Sceaux que lorsque ces conditions ne sont pas réunies, on se retrouve face à des situations anxieuses pour les détenus et le personnel pénitentiaire, à des violences de plus en plus graves, à des situations qui conduisent à porter atteinte à la dignité des personnes détenues.

Il convient donc que les pouvoirs publics agissent désormais en collaboration notamment avec tous les acteurs du système judiciaire, pénal et éducatif.

Les avocats ultramarins, leurs Bâtonniers et la Conférence des Bâtonniers ont un rôle majeur à jouer pour que les détenus ultramarins bénéficient de conditions d'accueil dignes et égales à celles des « meilleures » prisons françaises car comme nous le disons en créole réunionnais : « *nou lé pa plis, nou lé pa moïn, respèkt a nou* » que l'on peut traduire par : nous ne sommes pas plus, nous ne sommes pas moins, respectez nous.

CAHIER DE L'INSTALLATION réalisé par le Village de la Justice



Sommaire

- Avocats : « Pourquoi faut-il faire confiance à un traducteur juridique professionnel ? »
- Avocats : « En quoi est-il utile pour un avocat qui s'installe de se doter du logiciel Diapaz ? »
- Avocats : « Avantages et inconvénients du coworking pour l'avocat ! »
- Offres d'emplois
- Agenda juridique

Avocats : « Pourquoi faut-il faire confiance à un traducteur juridique professionnel ? »

Les relations contractuelles sont devenues beaucoup plus délicates à mettre en place compte tenu du caractère international des affaires, désormais incontournable.

Le langage juridique est l'un des plus complexes et par conséquent, sa traduction l'est aussi. A ce titre, la demande en traduction juridique ne cesse d'augmenter. Il existe de nombreux outils en ligne permettant aux professionnels de gagner en rapidité mais attention au revers de la médaille.

Attention aux pièges de la traduction juridique en ligne

Aujourd'hui, les outils informatiques offrent des solutions de « dépannage » rapide. Mais lorsqu'il s'agit de traduire des textes spécialisés, la vitesse d'exécution ne suffit pas pour réaliser une traduction précise et idiomatique.

Une traduction juridique doit respecter ces derniers critères. De prime abord, il est aisé de croire que le texte juridique relève d'un langage impersonnel et standard, aisé à traduire d'une manière automatique. Cela est faux.

Chaque système juridique se caractérise par sa singularité fondamentale. Pour traduire un texte, il convient

d'en appréhender son sens profond dans une langue donnée par référence à un système juridique déterminé et de le convertir dans une langue étrangère déterminée, de façon intelligible pour un lecteur qui raisonne sur la base d'un ordre juridique différent.

La traduction juridique se révèle être un exercice particulièrement ardu qui doit allier des connaissances avancées en droit, une maîtrise des langues sources et ciblées et des qualités rédactionnelles permettant de traduire le sens du texte d'origine.

Ainsi, traduire un contrat en anglais implique de passer du droit français au droit anglo-saxon et consiste à faire coïncider les principes des deux systèmes juridiques. Il est important pour cela que les terminologies juridiques soient bien respectées.

Le droit possède un vaste vocabulaire technique et pointu. Si la transcription n'est pas effectuée avec minutie ou qu'il existe des traductions littérales, le sens du texte d'origine peut se retrouver modifié.

De plus, outre de maîtriser le domaine technique des deux pays et des deux langues, le traducteur doit posséder d'excellentes qualités rédactionnelles (grammaire, orthographe, culture générale), être méticuleux et respectueux des règles déontologiques.

Enfin, il existe un autre risque à utiliser des services de traduction automatique en ligne : la violation de la confidentialité des informations.

Veiller à la confidentialité des informations.

Une grande partie des outils techniques mis à disposition des internautes sur Internet ont des conditions d'utilisation qui ne sont pas conformes aux usages professionnels.

Il est fondamental que la confidentialité des informations juridiques à traduire soit préservée. L'entreprise de traduction doit s'engager à respecter le secret le plus absolu sur les dossiers qui lui seront confiés.

Pour les documents les plus sensibles, il est préférable de signer un accord de confidentialité ou de non divulgation avec le prestataire chargé de la mission.

Les avocats doivent donc être particulièrement vigilants dans la mesure où des informations confidentielles peuvent être stockées dans des bases de données et se retrouver divulguées par la suite. Il existe dans ces cas là un danger bel et bien réel.

En outre, le traducteur, en raison de ses connaissances en droit, doit effectuer en permanence une veille

juridique afin de pouvoir prendre en compte toute évolution législative.

L'obligation de veille juridique par le traducteur

Le droit est une matière qui est sans cesse en mouvement. Le professionnel linguistique doit donc effectuer régulièrement des formations et pratiquer une veille juridique assidue.

Le décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 rend obligatoire la formation continue pour les traducteurs assermentés afin qu'il puisse continuer à jouir de leur statut d'expert. A ce titre, le syndicat national des traducteurs professionnels et l'union nationale des experts traducteurs interprètes près les Cours d'appel proposent des formations à leurs adhérents.

Patricia Huertos Puerta, fondatrice du cabinet Huertos & Associés a récemment souligné l'importance de la veille juridique avec l'exemple du nouveau Code pénal Mexicain. En effet, celui-ci se rapproche désormais du droit anglo-saxon et s'éloigne donc du droit romain, droit traditionnel des pays hispanophones. Par conséquent, cela marque le «*début d'un élargissement de corpus terminologique et du vocabulaire de l'espagnol juridique, auquel aucun traducteur hispanophone ne peut échapper*».

A titre de conclusion, l'automatisation de la traduction n'est d'aucune façon néfaste à la profession de traducteur. Au contraire, elle a permis de mettre en exergue toute son importance.

En effet, en plus des obstacles linguistiques particulièrement délicats à surmonter par l'ordinateur, le traducteur est capable de contourner les obstacles culturels de par ses connaissances.

Tout autant qu'une affaire de langue, la traduction se rapproche d'une problématique de droit comparé. Plutôt que de traduire les mots, le professionnel doit transformer des concepts et institutions juridiques sous-jacents.

Pour toutes ces raisons, le traducteur juridique reste irremplaçable.

Réginald Le Plénier



TRADUCTION & INTERPRÉTATION

Depuis 1981

La Qualité CG

Droit
Finance
Textes rédactionnels

Interprètes de Conférences

Rédaction d'actes
Synthèses de débats

BP 90235 - 8 rue Rameau
78000 VERSAILLES
Téléphone : **01 39 24 88 55**
catherine.granell@cgtraduction.fr
www.societetraduction.fr



Cabinet **BONNEFOUS**

PARIS
LUXEMBOURG
BRUXELLES

Comme vos confrères, **faites
confiance à des professionnels !**



Vos traductions sont notre métier !

- Traductions libres ou assermentées
- Traductions urgentes
- Interprétariats
- Légalisations
- Toutes Langues
- Tous documents : Contrats, Assignations, Appels d'Offres, Sentences Arbitrales, etc....

**DEVIS GRATUITS
EN 1 HEURE**

Tél. + 33 1 45 53 23 13
bonnefous@bonnefous.com
www.bonnefous.com



**LE SPÉCIALISTE DES TRADUCTIONS
JURIDIQUES ET FINANCIÈRES**



En quoi est-il utile pour un avocat qui s'installe de se doter du logiciel Diapaz ?

Interview de Denis Moullard, directeur associé des solutions Diapaz

Pour répondre à cette question, il faudrait partir du postulat que l'avocat reconnaisse le besoin de disposer d'un logiciel de gestion de cabinet pour structurer son activité. Ce préalable étant posé, l'utilité de Diapaz se distingue essentiellement par son approche globale et notamment sa capacité à orchestrer toute la vie informatique et télécoms de chaque personne au cabinet.

Le diable se cache dans les détails. Très souvent les avocats, leurs collaborateurs ou leur assistantes effectuent des tâches bureautiques et administratives répétitives, sans valeur, ni intérêt. Ces activités sont chronophages et source d'erreurs. Or quand l'activité bat son plein, chaque minute compte. La vitesse d'exécution ne doit pas céder à la gestion approximative des clients, des dossiers et de leur facturation.

Pour répondre à la question posée, l'utilité de disposer de Diapaz lorsqu'on s'installe c'est de s'assurer, dès le départ, que l'on pourra structurer et développer son activité sans sacrifier la qualité de ses prestations à l'avenir.

Quel est le premier conseil que vous lui donneriez ?

D'investir un minimum de curiosité dans la logique de fonctionnement du logiciel pour recueillir les dividendes de la puissance du système. Diapaz a été conçu à la demande d'avocats exigeants et ambitieux qui veulent travailler simplement, vite et bien. Notre logiciel repousse les frontières de productivité de ceux qui

l'utilisent, et améliore considérablement le niveau de service et l'image du cabinet qui s'en équipe.

L'interface de navigation claire et conviviale est réellement appréciée par nos utilisateurs. Les différentes vues (pages de présentation des requêtes de données) ainsi que les rapports permettent d'évaluer en un clin d'œil le niveau d'activité du cabinet. Mais comme tout logiciel la formation reste est une étape néanmoins recommandée pour saisir les finesses de l'outil.

Comment entendez-vous poursuivre le développement du logiciel ?

Nous sommes le 1^{er} opérateur de solutions informatiques et télécoms qui s'est créé en Cloud dès 2005. Nous avons une avance en « Recherche et Développement » très significative dans le domaine. C'est notre moteur de croissance. Nous transportons tous nos clients vers les nouveaux univers technologiques en développant des fonctionnalités qui puissent œuvrer à la gestion modernisée des cabinets d'avocats. Diapaz n'est pas seulement un creuset de développeurs jeunes et affûtés. C'est aussi et surtout une équipe de management diplômée de grandes écoles de commerce et d'ingénieurs. Notre société suit cette insatiable envie de faire progresser et réussir ses clients dans les nouveaux challenges économiques que nous traversons tous.

www.diapaz.fr Tel : 01 74 71 48 17



1^{er}

www.village-justice.com
site d'emploi juridique en France

Testez nous :
votre 1^{ère} annonce est gratuite*

* diffusion de votre annonce de recrutement gratuitement dans le cas d'une première annonce (premier passage sur le Village de la Justice), ou pour seulement 180 euros à partir de votre seconde annonce (durée de validité: 2 mois).



Tél. : 04 76 94 70 47 ou 01 70 71 53 80
annonces@vj.com - www.legiteam.fr



Avantages et inconvénients du coworking pour l'avocat !

La recherche de locaux est l'une des premières difficultés que l'avocat rencontre au moment de son installation. Utiliser un espace de « coworking » est une solution qui est de plus en plus souvent adoptée. Ces espaces de travail ont su se développer, se professionnaliser et se spécialiser à l'image de la pépinière du Barreau de Paris.

Qu'est ce que le « coworking » ? Ses avantages et inconvénients ? La rédaction du Village de la justice vous propose quelques éléments de réponse.

Que sont les espaces « coworking » ?

La notion de « tiers lieux », plus connue sous le terme de « coworking », a été introduite en 1989 par Ray Oldenburg. Ce sociologue américain s'intéressait à la naissance de nouveaux lieux, intermédiaires entre le domicile et le travail. La maison et autres « endroits de vie » sont considérés comme étant les « premiers lieux » alors que les « second lieux » sont les endroits de travail où les individus passent l'essentiel de leur temps. Les « tiers lieux » représentent des « *points d'ancrage de la vie communautaire qui favorisent des échanges plus larges et plus créatifs et permettent ainsi d'entretenir la sociabilité urbaine* »¹.

Monsieur Oldenburg met en avant quelques éléments communs à ces lieux : faible coûts, proposent de la nourriture ou des boissons, facilement accessibles, chaleureux et confortables, accueillant un public d'habitues où il est très simple de se faire de nouveaux amis.

Il s'agit de lieux neutres dénués de toutes relations hiérarchiques de travail et où les réseaux se relient les uns aux autres. Pour les utilisateurs réguliers, la bonne humeur et les conversations sont toujours au rendez-vous.

On retrouve aujourd'hui ce type d'espace de travail dans toutes les grandes villes (Paris, Lyon, Bordeaux, Toulouse, Lille, etc.). Une simple recherche sur Internet suffit pour en trouver un près de chez soi.

Le tarif mensuel est, en moyenne, de 240 euros par mois. La pépinière de Paris, un espace exclusivement dédié aux avocats de Paris, propose un espace à 260 euros HT pour un avocat en 1^{ère} année d'exercice.

Quels sont les avantages des « coworking » ?

Le 1^{er} avantage que confère le coworking est qu'il rompt l'isolement que peut ressentir un avocat lorsqu'il travaille seul et chez lui.

Diapaz
il orchestre, vous dirigez



Choisir Diapaz pour votre installation, c'est opter pour :

- ▶ un interlocuteur unique
- ▶ une solution globale et convergente
- ▶ une seule facture

 Réseau informatique

 Logiciel de gestion des dossiers

 Téléphonie d'entreprise

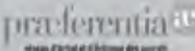
 Messagerie d'entreprise

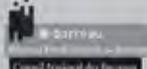
CONTACTEZ-NOUS

 www.diapaz.fr

 01 74 71 48 10

 avocat@diapaz.fr

 **preferentia**
réseau d'achat et d'échange des services

 **Barreau de Paris**
Ordre National des Avocats

 **Microsoft**
CERTIFIED
Partner

Les échanges au sein de cet espace donnent la possibilité aux avocats de s'enrichir mutuellement, de créer des synergies ou encore des associations de compétences.

Opter pour travailler au sein des « tiers lieux » permet également de travailler en dehors de chez soi tout en n'ayant pas à supporter le coût d'une location de bureau classique.

L'utilisation d'un tel endroit est très flexible : il est possible de réserver un bureau pour une journée comme pour une année.

Les espaces sont bien équipés en mobilier et en matériel, disposent de connexions internet de hauts débits et sont placés dans des endroits facilement accessibles. Les avocats disposent ainsi de tous les outils leur permettant de s'adapter aux besoins de leurs clients.

Pour un avocat se lançant dans son activité et disposant d'une clientèle restreinte, la proximité offerte par le « coworking » avec des entrepreneurs lui permet d'agrandir son carnet d'adresses. Ces jeunes entrepreneurs ont tous besoin d'un avocat pour obtenir des conseils relatifs au lancement de leur projet. Sa présence dans les lieux ne peut être qu'un atout pour développer sa clientèle.

Etre avocat nécessite de posséder une belle adresse afin d'accentuer une certaine crédibilité auprès des clients. Une domiciliation dans une des grandes villes de France permet de remplir cet objectif.

Les inconvénients du « coworking »

Recourir aux espaces de « coworking » n'est adapté que pour les avocats qui viennent de s'installer à leur compte. Lorsque le cabinet se développera, cet espace ne correspondra plus aux besoins de l'avocat qui aura besoin de ses propres locaux. Compte tenu du degré de concentration nécessaire pour que l'avocat puisse être productif, le « tiers lieux » est déconseillé pour le professionnel qui a besoin de calme et de silence pour travailler. En effet, ce type de lieu est recommandé pour les personnes qui apprécient de travailler dans un endroit animé et avec un minimum d'agitation.

Enfin, tous les espaces de coworking ne sont pas forcément adaptés à la profession. L'avocat devra ainsi trouver un endroit qui lui garantira le respect de la déontologie, notamment en matière de secret professionnel et de confidentialité.

En conclusion, le « coworking » est une alternative très intéressante pour démarrer son activité. Il permet de disposer d'un espace de travail en dehors de chez soi à moindre coût, de rompre l'isolement et d'être en contact avec des confrères ou d'autres entrepreneurs.

Réginald Le Plénier

navista, opérateur du RPVA depuis 2007 Le plus grand réseau VPN certifié* de France

Installés dans les 12 000 cabinets français de métropole, Corse et DOM-TOM, les routeurs VPN **navista** garantissent votre sécurité et apporte une véritable plus-value au cabinet quelque soit sa taille.

Bénéficiez de services innovants en plus de votre accès à E-Barreau :



Connectez-vous à distance

Tablet PC, Mac, PC : avec la connexion VPN "nomade", compatible avec votre clé d'identification et très simple à installer accédez à E-Barreau et au serveur de votre cabinet où que vous soyez.



Créez votre réseau privé inter-cabinets

Interconnecter un cabinet et ses annexes par VPN. La liaison inter-cabinets vous permet de créer votre réseau privé en incluant tous vos sites et annexes.



Proposez un service d'échange de fichiers confidentiels

Echangez avec vos clients en toute sécurité : le service de transfert de fichiers confidentiels permet la transmission sécurisée de tout type de document jusqu'à 3G*.



Protégez-vous et maîtrisez l'accès au Web

Contrôlez l'utilisation d'Internet, maîtriser l'accès aux sites non productifs (Facebook, Ebay, téléchargements illégaux...) Définissez une politique d'utilisation d'Internet qui correspond aux vrais besoins de votre cabinet.

Tous ces services sont gratuits et inclus dans votre abonnement RPVA

Patriot-Act, Prisme, Intelligence Economique...

*Les routeurs Navista RPVA sont certifiés par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI).

*Equipements réseau **navista** Certifiés ANSSI depuis 2012

navista est certifiée ISO 9001 depuis 2006 pour son support client



navista.fr

09 72 30 30 13 | commercial@navista.fr

VILLAGE DE
LA JUSTICE

La communauté
des métiers du Droit



village-justice.com

Le 1^{er} site professionnel du Droit en France évolue

En 2014, découvrez la nouvelle version du 8^{ème} site BtoB en France*



Encore
Plus pertinent
Plus ergonomique
Plus pratique

Et tous les mois

- + de 800 000 visites*
- + de 9 000 CV
- + de 17 000 annonces d'emploi
- + de 100 articles d'actualité juridique
- + de 70 articles sur le management

Partenaire

preferentia[®]
des faits et l'analyse des succès



LEGI TEAM

04 76 94 70 47 ou 01 70 71 53 80
annonces@vj.com
www.legiteam.fr



OFFRES D'EMPLOIS

Voici une sélection d'annonces en cabinets d'avocats.

Retrouvez ces annonces et bien d'autres chaque jour, sur toute la France, sur le Village de la Justice :

WWW.VILLAGE-JUSTICE.COM/ANNONCES

AVOCATS ET PARALEGAL

• Avocat collaborateur fiscaliste junior (H/F) - Paris

Le cabinet DELSOL Avocats, cabinet de droit des affaires pluridisciplinaire implanté à Paris et Lyon, comprenant 83 avocats recherche pour accompagner le développement de son département Droit Fiscal à PARIS :

Profil : Titulaire du CAPA (ou en passe de l'être) et diplômé(e) d'un 3^{ème} cycle en fiscalité des entreprises et fiscalité personnelle.

Vous justifiez de stages significatifs en cabinet d'avocat et/ou d'une première expérience comme collaborateur/trice en droit fiscal. Vous maîtrisez l'anglais à l'écrit et à l'oral. Autonomie,

réactif(ve), investi(e), vous avez le goût des responsabilités et du travail en équipe. Missions : Vous aurez à intervenir dans le cadre de dossiers de fiscalité des entreprises et de fiscalité personnelle tant en conseil qu'en contentieux.

Statut BNC.

Poste basé à Paris (17^{ème}) à pourvoir pour janvier 2015. Merci d'adresser votre candidature (lettre de motivation + CV) à : Madame Sylvie PICHAT sous Réf : FIS/MLT à recrutement@delsolavocats.com.

• Avocat en droit immobilier (H/F) 1 à 2 ans d'expérience - Paris

De Gaulle Fleurance & Associés, société d'avocats d'affaires indépendante full service intégré, compte

100 avocats et juristes dont 32 associés et offre à une clientèle française et internationale un service complet en conseil et en contentieux, une expertise basée sur l'expérience internationale de ses avocats et un réseau qualifié de cabinets « good friends » à l'étranger.

L'organisation de de Gaulle Fleurance & Associés est structurée en 2 pôles (Affaires-Structure et Affaires-Exploitation) et permet de proposer une approche transversale des dossiers.

Les activités du Pôle Affaires-Structure touchent aux actifs des acteurs économiques, à leur gouvernance et à leur financement. Les activités du Pôle Affaires-Exploitation couvrent les activités

industrielles et commerciales et plus généralement le fonctionnement opérationnel des entreprises.

Le candidat recherché: Titulaire du CAPA, vous êtes diplômé(e) d'un 3^{ème} cycle en Droit immobilier/ Droit des affaires, idéalement complété par un 3^{ème} cycle à l'étranger. Vous avez acquis une première expérience en cabinet d'avocats en droit immobilier. La maîtrise de l'anglais est exigée. La plus grande discrétion est assurée dans le traitement des candidatures.

Candidater à : recrutement@dgfla.com.



SOFRAPART

Partenaire des avocats depuis 30 ans

au service du CRÉATEUR d'ENTREPRISES

et de L'ENTREPRENEUR !

Avec la Carte Privilège, vous bénéficiez d'importants avantages, dans tous nos Centres d'Affaires et de Domiciliation ! Obtenez-la gratuitement sur simple demande !



LA LOCATION DE BUREAUX EQUIPES

Un réseau de 200 bureaux et salles de réunion à la location mensuelle ou ponctuelle.

50% de réduction sur le tarif location ponctuelle et 20% sur location longue durée*

www.bureaux-equipés.fr

LA DOMICILIATION D'ENTREPRISE

SOFRADOM, SDM et ABC+ un choix de 64 adresses sur Paris et sa région parisienne.

40% de commission* sur tout nouveau client domicilié conseillé par votre Cabinet

www.direct-domiciliation.com

LA PERMANENCE TELEPHONIQUE

ARATEL, un centre de réception d'appels qui s'adapte à tous les besoins de l'avocat.

Offre d'essai LIBEO* dédiée aux avocats, pendant une semaine, satisfait ou remboursé, découvrez notre service.

www.aratel.fr

* sous conditions



Le groupe réunit des sociétés de prestations de services B to B spécialisées et implantées en Ile-de-France dans les domaines de la domiciliation d'entreprise, la permanence téléphonique et la location de bureaux équipés.

Contactez nos services pour tout renseignement
01 56 93 40 05

Retrouvez chaque jour d'autres formations sur le Village de la Justice :

www.agenda-juridique.fr

AGENDA



PRATIQUE DU DROIT DE LA CONSOMMATION : ANTICIPER ET MAÎTRISER LES RISQUES

27 au 28 octobre 2014
Paris

Objectifs de la formation :

- Maîtriser les obligations légales dans ses relations aux clients consommateurs (commercialisation des produits et rédaction des contrats).
- Optimiser ses moyens de commercialisation.
- Sécuriser le développement de son activité.

Tél. : 01 44 01 39 99
Mail : info@ff.fr



CONNAÎTRE L'APPLICATION DES PROCÉDURES COLLECTIVES

14 octobre 2014
Paris

- Maîtriser les procédures de prévention et de traitement judiciaire des difficultés des entreprises
- Redressement judiciaire et liquidation judiciaire, liquidation judiciaire simplifiée
- Tenir compte du règlement européen quand une procédure d'insolvabilité doit s'appliquer dans plusieurs états membres
- Connaître les voies de récupération possibles : poursuites individuelles, garanties et actions en responsabilité

Tél. : 01 40 20 95 74
Mail : formations@afdcc.com



CABINETS D'AVOCAT ET RÈGLES DE LA PROFESSION

31 octobre 2014
Paris

Objectifs :

Découvrir l'environnement et les règles applicables aux avocats et à chaque structure d'exercice Savoir respecter le secret professionnel et la confidentialité des échanges Maîtriser les règles (secret, confidentialité, contradictoire) à observer vis-à-vis des clients et des confrères

Tél. : 01 40 64 13 00
Mail : inscription@dalloz.fr

Vous démarrez une activité en profession libérale

Adhérez* à l'ARAPL Ile de France

Nos services...

- Vous aider à accomplir vos **obligations administratives et fiscales**
- Vous aider à respecter vos **obligations comptables**
- Vous proposer de nombreuses **réunions gratuites de formation** (fiscalité, gestion, informatique, management...) et une **documentation** ciblée
- Gérer et analyser les **informations économiques, comptables et financières**

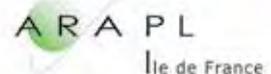
Vos avantages...

- **Éviter la majoration fiscale de 25 % de vos bénéfices**
- **Bénéficier de la réduction du délai de reprise de vérification fiscale de 3 ans à 2 ans**

* Adhésion avant le 31 mai ou dans les 5 mois de l'inscription

6, boulevard des Capucines – 75009 Paris
Tél. : 01 53 70 65 65 – Fax : 01 53 70 65 66
araplidf@araplidf.org – www.araplidf.org

Pour en savoir plus, consultez notre site @ www.araplidf.org



Cohésion professionnelle des avocats - 01 44 01 39 99

Publicité

PolyOffice Plus

Logiciel de gestion des cabinets d'avocats



Pour vous concentrer sur l'essentiel :
votre métier d'avocat.

- Centralisez vos données
- Gérez votre agenda simplement
- Rédigez facilement avec plus de 8 500 modèles d'actes
- Favorisez la collaboration et tous vos échanges
- Pilotez votre cabinet et améliorez les performances

 LexisNexis®

Lexis® Explore

Lexis® Procédures

Poly Mobilité



Plus
d'infos

YouTube

Logiciel Avocat



<http://logiciels.lexisnexis.fr>